



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.5.2004
COM(2004) 391 final

2004/0127 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières
par les personnes**

(présentée par la Commission)

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
1. Généralités	4
2. Objectifs et contenu de la proposition: de la refonte du Manuel commun au « Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes »	8
3. Choix de la base juridique	10
4. Subsidiarité et proportionnalité	11
5. Conséquences liées aux différents protocoles annexés aux traités	12
Royaume-Uni et Irlande.....	12
Danemark	12
Norvège et Islande	13
6. Conséquences pour les nouveaux Etats membres liées à la procédure de mise en oeuvre des actes développant l'acquis de Schengen en deux étapes	13
7. Commentaire des articles.....	14
ANNEXE Tableau des dispositions du Manuel commun qui n'ont pas été reprises	40
RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes	42
Titre I Dispositions générales.....	46
Titre II Frontières extérieures.....	49
Chapitre I Franchissement des frontières extérieures et conditions d'entrée	49
Chapitre II Contrôle des frontières extérieures et refus d'entrée	51
Chapitre III Ressources pour le contrôle frontalier et coopération entre États membres	56
Chapitre IV Modalités de contrôle spécifiques et régimes particuliers	57
Titre III Frontière intérieure.....	58
Chapitre I Suppression des contrôles aux frontières intérieures	58
Chapitre II Clause de sauvegarde	59
Titre IV Dispositions finales	62
ANNEXE I Points de passage frontaliers autorisés	65
ANNEXE II Justificatifs servant à établir la vraisemblance des motifs d'entrée	191

ANNEXE III Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières	193
ANNEXE IV Modalités de contrôle aux points de passage frontaliers autorisés	204
ANNEXE V Modalités d'assouplissement des contrôles aux frontières terrestres	206
ANNEXE VI Modèles de panneaux figurant aux différents couloirs des points de passage frontaliers	207
ANNEXE VII Modalités du compostage.....	209
ANNEXE VIII.....	212
Partie A : Modalités du refus d'entrée	212
Partie B : Formulaire uniforme de refus d'entrée	214
ANNEXE IX Liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières	216
ANNEXE X Modalités de contrôle spécifiques aux différents types de frontières ainsi qu'aux différents moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures	218
ANNEXE XI Régimes particuliers pour certaines catégories de personnes.....	226
ANNEXE XII Modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères	229
ANNEXE XIII Tableau de correspondance	230

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. GÉNÉRALITÉS

La Communication de la Commission «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne » du 7 mai 2002¹ (dénommée ci-après « Communication frontières extérieures ») avait défini cinq composantes essentielles de la politique commune de gestion intégrée des frontières extérieures :

- a) un corpus commun de législation ;
- b) un mécanisme commun de concertation et de coopération opérationnelle ;
- c) une évaluation commune et intégrée des risques ;
- d) du personnel formé à la dimension européenne et des équipements inter-opérationnels ;
- e) un partage du fardeau entre les Etats membres dans la perspective d'un Corps européen de garde frontières.

Pour ce qui est du «corpus commun de législation », la refonte du Manuel commun des frontières extérieures² figurait parmi les actions à réaliser à court terme³, afin notamment de «clarifier la nature juridique de ses différentes dispositions et d'en faire une source de droit » et d'«introduire [dans le Manuel lui-même] certaines bonnes pratiques », en s'inspirant du Catalogue Schengen des meilleures pratiques en matière de frontières extérieures⁴. Ceci a été repris dans le « Plan pour la gestion des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne », approuvé par le Conseil JAI le 13 juin 2002 et soutenu par le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin. Le Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003 a ultérieurement sollicité la Commission à «présenter, le plus rapidement possible, des propositions sur la refonte du Manuel commun, y compris l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers »⁵.

¹ COM(2002) 233 final.

² Décision SCH/Com-ex(99)13 du 28 avril 1999 concernant les versions définitives du Manuel commun et des Instructions consulaires communes adressées aux représentants diplomatiques et consulaires de carrière (JO L 239 du 22.9.2000, p. 317). Une version mise à jour du Manuel a été publiée - à l'exception de certaines annexes confidentielles - au JO C 313 du 16.12.2002, p. 97.

³ Les autres actions envisagées pour le court terme comprennent : la réalisation d'un « guide pratique » utilisable par les garde frontières, et disponible également sur support électronique, et l'adoption de mesures communes en matière de petit trafic frontalier (voir, à ce propos, les deux propositions de règlement présentées par la Commission le 14.8.2003 : COM(2003) 502 final – 2003/0193 (CNS) et 2003/0194 (CNS)). Parmi les mesures à long terme figurent : l'élaboration d'un processus d'échange et de traitement d'information et de renseignements qui serait formalisé entre les autorités opérant aux frontières extérieures et celles opérant à l'intérieur du territoire ; et la définition du cadre institutionnel et juridique (compétences, domaines d'action etc.) des agents d'un futur « Corps européen de garde frontières ».

⁴ *UE Catalogue Schengen – Contrôles aux frontières extérieures, éloignement et réadmission : recommandations et meilleures pratiques*, Conseil de l'Union européenne, SG – DG H, 28.2.2002.

⁵ Sur cette dernière question, voir la proposition de règlement présentée par la Commission le 6.11.2003 : COM(2003) 664 final.

Il s'agit donc d'une initiative importante dans le cadre de la consolidation et du développement du « volet législatif » de la politique de gestion intégrée des frontières, de la même manière que la future Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures⁶ constitue l'élément essentiel pour le développement du « volet opérationnel » de cette politique. Par ailleurs, il est évident que le rôle de l'Agence sera fondamental dans la mise en œuvre des règles communes prévues au titre II du présent règlement. Plus particulièrement, une référence explicite au rôle de l'Agence est faite à l'article 14 relatif à la coopération opérationnelle entre Etats membres, « en vue d'une exécution efficace du contrôle frontalier » (voir les commentaires y relatifs).

Pour en revenir au volet législatif, le Manuel commun, élaboré dans le cadre de la coopération intergouvernementale Schengen et intégré dans le cadre institutionnel et juridique de l'Union suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam⁷, est actuellement l'instrument de base en matière de contrôle des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, même si certains principes figurent également dans la convention de Schengen⁸ elle-même, et certaines dispositions particulières dans d'autres décisions séparées⁹.

Bien que l'« acquis de Schengen »¹⁰, et notamment les dispositions Schengen ayant leur base juridique dans le traité CE¹¹, soit désormais de l'acquis communautaire¹² s'appliquant à tous les Etats membres¹³, il maintient quand même sa spécificité par rapport au droit communautaire classique, puisque :

- il ne s'agit pas d'un droit communautaire « typique », à savoir sous la forme d'instruments typiques du droit communautaire tels que des règlements ou des directives, ce qui peut entraîner de l'ambiguïté quant à la valeur juridique de certaines dispositions Schengen (voir ci-dessous les considérations sur la nature du Manuel commun);
- il s'agit de décisions et mesures qui ont été prises dans un cadre purement intergouvernemental, et donc évidemment sans participation de la part des institutions communautaires¹⁴, et notamment du Parlement européen.

⁶ Voir la proposition de règlement du Conseil (en voie d'adoption) COM(2003) 687final du 11.11.2003.

⁷ Voir le *Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne*, annexé aux traités CE et UE par le Traité d'Amsterdam.

⁸ *Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985* (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

⁹ Voir, par exemple, la Décision SCH/Comex(94)17, rév.4 concernant l'introduction et l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 168).

¹⁰ Pour une définition de l'acquis de Schengen voir la décision 1999/435/CE du 20 mai 1999 (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1), relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis.

¹¹ Voir la décision 1999/436/CE du 20 mai 1999, déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du Traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p.17).

¹² Pour les dispositions ayant leur base juridique dans le traité UE, il s'agit de « acquis de l'Union ».

¹³ A l'exception, pour l'instant, du Royaume Uni et l'Irlande : sur leur situation spécifique par rapport à l'acquis de Schengen, ainsi que sur la situation du Danemark et de deux Etats non membres (Norvège et Islande), voir les commentaires au point 5 ci-dessous.

¹⁴ La Commission avait néanmoins un rôle d'observateur au sein des instances Schengen.

Pour ces raisons, dans le premier *Tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace « de liberté, de sécurité et de justice » dans l'Union européenne* » du 24 mars 2000¹⁵, la question de la « conversion » de l'acquis de Schengen intégré dans l'Union en des instruments typiques du droit communautaire se posait déjà, même si, à l'époque, la conclusion avait été que « le degré de priorité de la conversion des dispositions de Schengen en instruments d'« Amsterdam » dépendra davantage de l'évolution de la situation que d'une exigence absolue de les convertir par principe » (COM(2000) 167, point 1.3).

Pour ce qui est du Manuel commun, les raisons politiques à la base de la décision de « refonte » ont été déjà illustrées ci-dessus. Au point de vue technique/juridique, il faut souligner que le Manuel commun est un acte ayant une nature « hybride », puisqu'il est à la fois source de droit communautaire, en créant donc des droits et des obligations, et guide pratique pour les garde frontières, comportant en principe tous les éléments d'information indispensables aux garde frontières mais empruntés à d'autres sources de droit.

Cette « double nature » du Manuel commun est susceptible de créer des ambiguïtés sur sa valeur juridique, d'autant plus que plusieurs de ses parties et annexes ne font que reproduire le contenu d'autres actes, tels que la convention de Schengen ou les Instructions consulaires communes¹⁶.

Les toutes premières discussions sur la nécessité de réviser le Manuel commun des frontières extérieures remontent à quelques mois après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, suite à l'initiative de la Présidence finlandaise (octobre 1999) de lancer un questionnaire adressé aux Etats membres sur la question, ainsi que sur les exigences de confidentialité du Manuel. Le débat s'est ensuite poursuivi au cours des Présidences successives¹⁷, mettant en évidence le souhait de la plupart des Etats membres de modifier, clarifier ou développer certaines parties ou dispositions du Manuel¹⁸. Ces discussions ont eu comme résultat l'adoption de décisions ponctuelles visant la suppression ou la mise à jour de certaines dispositions du Manuel, ou bien la déclassification de certaines de ses parties, sans pourtant jamais aboutir à une révision globale et cohérente des dispositions en matière de frontières extérieures.

Compte tenu de la complexité d'un tel exercice, et du fait que certaines questions additionnelles ont surgi au cours de la réflexion, la Commission a considéré opportun

¹⁵ COM(2000) 167 final. L'établissement, par la Commission, d'un « tableau de bord », à mettre à jour périodiquement, avait été prévu par le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, avec le but de « suivre constamment les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures nécessaires » - et de respecter les différentes échéances fixées par le traité d'Amsterdam, le plan d'action de Vienne et les conclusions du Conseil de Tampere lui-même - afin de créer un véritable « espace de liberté, de sécurité et de justice ».

¹⁶ Décision SCH/Com-ex(99)13, citée. Une version mise à jour a été publiée au JO C 310 du 19.12.2003.
¹⁷ Voir, notamment, la note de la Présidence suédoise et de la future Présidence belge sur la révision du Manuel commun (doc. du Conseil n° 9733/01 FRONT 44 COMIX 433 du 18.6.2001), préconisant une approche en trois étapes, notamment: d'abord, la suppression des dispositions superflues du Manuel, ensuite l'examen des dispositions à clarifier et des nouveaux éléments à inclure et, enfin, l'élaboration d'une nouvelle structure de nature à faciliter son utilisation par les autorités de frontière des Etats membres.

¹⁸ Voir les réponses des Etats membres au questionnaire lancé par la Présidence suédoise en juin 2001 sur la nature/structure du Manuel (doc. du Conseil n°12290/01 FRONT 55 COMIX 654 du 2.10.2001).

de présenter au préalable un document de travail des services sur la question (SEC(2003) 736 du 20.6.2003), afin d'examiner de manière approfondie l'acquis en matière de frontières extérieures, les lacunes existantes, ainsi que les problématiques liées à la structure actuelle du Manuel commun.

Sur la base de cette analyse, le document de travail présentait différentes options sur la façon de procéder, et notamment:

- sur l'opportunité de garder la structure actuelle du Manuel, ou bien d'en clarifier la nature juridique, en faisant une distinction claire et nette entre l'instrument normatif, d'un côté, et le guide pratique pour le garde frontière, de l'autre;
- sur le fait de se limiter à un simple «toilettage» du Manuel actuel ou bien de développer certaines de ses parties afin de combler les lacunes constatées, et en y intégrant, le cas échéant, les dispositions pertinentes contenues dans d'autres instruments;
- sur l'opportunité d'établir un «acte de base» contenant tous les principes et les règles de base en matière de frontières extérieures qui, conformément à l'article 202 du traité, conférerait en même temps à la Commission la compétence pour l'adoption des modalités d'application de l'acte de base.

En outre, la Commission a considéré opportun de poser la question additionnelle suivante: puisqu'il s'agit de proposer l'établissement d'un «Code communautaire des frontières extérieures», ne pourrait-t-il pas être utile d'élargir la portée de ce code afin de couvrir aussi les frontières intérieures, en créant un véritable «Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes», ayant deux volets, l'un sur les frontières extérieures et l'autre sur les frontières intérieures.

Un questionnaire contenant ces questions de base a été envoyé aux Etats membres par la Présidence à la fin du mois de juillet 2003; la grande majorité des délégations s'est exprimée en faveur des propositions de la Commission relatives à la distinction entre l'instrument juridique et le guide pratique, ainsi que sur la nécessité d'aller au delà d'un simple toilettage du Manuel. Sur les deux autres questions, la plupart des Etats membres n'a pas adopté une position définitive, tout en soulignant qu'une réflexion ultérieure se rendrait nécessaire, une fois que des propositions concrètes seraient sur la table.

Il faut également souligner que, en parallèle avec cette réflexion approfondie sur le Manuel commun, des propositions ont été présentées sur des questions spécifiques pour lesquelles le Conseil avait demandé une action rapide de la part de la Commission, à savoir le petit trafic frontalier et le compostage des documents de voyage¹⁹. Le contenu de ces propositions a été, évidemment, déjà repris dans le présent règlement et il est clair que, une fois que cette proposition sera adoptée, elle remplacera les différentes initiatives ponctuelles en matière de frontières.

¹⁹ Voir, respectivement, COM(2003) 502 et COM(2003) 664.

2. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA PROPOSITION: DE LA REFONTE DU MANUEL COMMUN AU « CODE COMMUNAUTAIRE RELATIF AU REGIME DE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES PAR LES PERSONNES »

L'objectif de cette proposition, tel que la Commission l'avait initialement envisagé dans sa Communication frontières extérieures et tel qu'il avait été inclus dans le Plan sur la gestion des frontières extérieures (voir ci-dessus, point 1) était de «refondre » le Manuel commun, à savoir d'éliminer, d'un côté, les dispositions obsolètes ou redondantes du Manuel et, de l'autre côté, de développer ou clarifier les aspects qui le nécessiteraient, sur la base d'une analyse des problèmes rencontrés sur le terrain, des résultats des visites d'évaluation Schengen, des recommandations contenues dans le « Catalogue Schengen des meilleures pratiques » ou des travaux entrepris sur l'une ou l'autre question au sein des instances pertinentes du Conseil.

Toutefois, lors des réflexions entamées sur cette question, il est paru nécessaire de se pencher, plus en général, sur tout l'acquis existant en matière de contrôle frontalier des personnes - y compris, donc, les dispositions pertinentes de la convention de Schengen et d'autres décisions du Comité exécutif Schengen - afin d'établir un texte consolidé et cohérent régissant le domaine.

En plus, comme déjà expliqué au point 1, la Commission a considéré opportun de saisir l'occasion pour régler la matière de manière plus générale, afin de couvrir aussi les frontières intérieures, et notamment les modalités de rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures de l'espace de libre circulation, lorsque les circonstances le requièrent.

Il est donc évident que la présente proposition de règlement va bien au delà d'une simple refonte, au sens stricte du terme, du Manuel commun, puisqu'elle vise à établir un véritable «Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes », ayant un volet « frontières extérieures » (Titre II) et un volet « frontières intérieures » (Titre III). Il est en effet évident qu'il y a une complémentarité indéniable entre les deux volets, qui ne ressort pas uniquement de la définition elle-même de «frontières extérieures » par rapport à celle de «frontières intérieures » (voir l'article 2 du présent règlement), mais également de la constatation que les contrôles dont l'exercice est imposé aux frontières extérieures (titre II de ce règlement) sont les mêmes contrôles frontaliers qui, en vertu du titre III de ce règlement, sont interdits en principe aux frontières intérieures (même s'ils peuvent être temporairement et exceptionnellement rétablis ; voir les articles 20 à 24 du présent règlement).

En ce qui concerne les frontières intérieures, le contenu de l'article 2 de la convention de Schengen, ainsi que de la décision du Comité exécutif Schengen SCH/Comex(95)20, rév.2, a été essentiellement repris, tout en l'adaptant au cadre juridique communautaire. En plus, un élément nouveau a été introduit par rapport à l'acquis existant, à savoir la possibilité de réintroduire de manière simultanée et conjointe les contrôles à toutes les frontières intérieures en cas de menace transfrontalière exceptionnellement grave et, notamment, en cas de menace terroriste à caractère transfrontalier.

Pour ce qui est des contrôles aux frontières extérieures, une distinction est faite entre, d'un côté, les principes de base en matière de contrôle - définis au titre II du règlement et reprenant essentiellement les articles 3 à 8 de la convention de Schengen, ainsi que certaines parties du Manuel commun - et, de l'autre côté, les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre de ce contrôle, y compris les modalités de contrôle propres aux différents types de frontières (terrestres, aériennes et maritimes). Ces modalités figurent aux annexes I à XII du présent règlement et seront modifiables, à l'avenir, selon une procédure de comitologie, conformément à l'article 202 du traité et à la décision 468/1999/CE.

La raison pour laquelle ces modalités pratiques ont été annexées au règlement de base est qu'il s'agit de règles qui, en grande partie, existent déjà puisque la plupart d'entre elles font partie du Manuel commun ou reprennent d'autres décisions Schengen existantes. Ceci permet de reprendre dans un seul acte tout l'acquis existant en matière de frontières (extérieures et intérieures) et d'établir ainsi un véritable «Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes».

En même temps, la Commission considère que ces modalités pratiques sont de véritables mesures d'application des principes énoncés au Titre II du présent règlement et que, par conséquent, elles devront être modifiées, à l'avenir, selon une procédure de comitologie (voir l'article 30 du présent règlement)²⁰.

Bien que le contenu de ces modalités reprenne, pour la plus grande partie, le texte actuel du Manuel commun, des modifications ont été apportées, là où il s'est avéré nécessaire, afin notamment de:

- a) éliminer les dispositions redondantes (par exemple, la répétition de certains articles de la convention de Schengen ou de certaines parties des Instructions consulaires communes) ou superflues (par exemple, l'actuel paragraphe 1.1 de la partie I relatif aux conséquences de l'autorisation d'entrée, puisque le fait de pouvoir se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen pour une période de trois mois au maximum est déjà régi par d'autres dispositions de l'acquis²¹);

²⁰ Par biais du Règlement (CE) n°790/2001, le Conseil s'est réservé, «durant la période transitoire de 5 ans visée à l'article 67, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne» (5^{ème} considérant) les pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières, «en attendant qu[e le Conseil] examine les conditions dans lesquelles de telles compétences d'exécution seraient conférées à la Commission après la fin de la dite période transitoire». Le Règlement (CE) n° 789/2001 a, de la même manière, réservé au Conseil les pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visas. Cette réserve de pouvoir sur la mise en œuvre du contrôle frontalier couvre une grande partie des dispositions actuelles du Manuel commun ainsi que ses annexes. La Commission, en estimant que les deux règlements en questions constituent une violation de l'article 202 du traité, ainsi que de l'article 1^{er} de la décision 1999/468/CE, a introduit, le 3 juillet 2001, un recours devant la Cour de justice contre le

²¹ Articles 20 et 21 de la Convention de Schengen, pour lesquels la base juridique dans le traité CE est l'article 62, paragraphe 3 (voir la décision 1999/436/CE du 20 mai 1999, citée).

- b) développer certaines parties, à la lumière des discussions récentes au sein des instances compétentes du Conseil (par exemple, en matière d'aménagement d'infrastructures/files séparées aux points de passage terrestres ou de contrôles sur les avions privés), des propositions faites par la Commission ou un Etat membre sur des questions spécifiques (par exemple, en matière de petit trafic frontalier, de compostage des documents de voyage, ou de refus d'entrée)²², ainsi que des recommandations contenues dans le «Catalogue des meilleures pratiques Schengen». Pour la partie relative au contrôle des frontières maritimes, il s'est rendu nécessaire d'entamer une réflexion plus approfondie, avec la participation d'experts des Etats membres. Les nouvelles dispositions proposées tiennent donc également compte de la discussion avec ces experts, ayant eu lieu à Bruxelles le 4 décembre 2003;
- c) clarifier ou mettre à jour certains points, comme par exemple les paragraphes relatifs aux marins (actuel point 6.5 de la partie II du Manuel).

Un tableau de correspondance entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de la convention de Schengen, du Manuel commun et des autres décisions Schengen qui ont été remplacées figure à l'annexe XIII. Un tableau précisant les dispositions qui n'ont pas été reprises, ainsi que les raisons justifiant ce choix, est annexé à l'exposé des motifs.

Il va de soi que, dans le nouveau texte, toutes les adaptations rendues nécessaires par le passage d'un cadre intergouvernemental au cadre communautaire ont été effectuées (telles que «Etats membres» au lieu de «Parties Contractantes» et similaires).

Enfin, pour ce qui est du guide pratique pour les garde frontières, lorsque les discussions sur la présente proposition auront suffisamment avancé, une réflexion sera entamée par la Commission sur la forme et le contenu d'un tel guide. A cet égard, il serait opportun de tenir compte des discussions ayant déjà eu lieu auparavant sur la question.²³

3. CHOIX DE LA BASE JURIDIQUE

La base juridique proposée pour ce règlement est l'article 62, points 1 et 2 a), du traité CE, puisque cet instrument traite à la fois des «mesures visant, conformément à l'article 14, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures» (article 62, point 1) et des «mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres», notamment «les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour

²² Les développements proposés et intégrés dans le projet de règlement reprennent le texte actuel des différentes propositions; il est évident que leur contenu devra être adapté à la lumière de l'évolution des négociations sur ces propositions.

²³ Voir, notamment, le document présenté par la Présidence belge, « Proposition pour l'introduction d'un guide pratique pour les garde frontières » (doc. 12876/01 FRONT 56 COMIX 679 du 17.10.2001).

effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures » (article 62, point 2 a))²⁴.

La proposition étant fondée sur le titre IV du traité CE, « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes », elle doit être présentée et adoptée en respectant les protocoles annexés au traité d'Amsterdam sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Sur base de l'article 6 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (protocole Schengen), la Norvège et l'Islande sont aussi associées à la mise en œuvre et au développement de l'acquis de Schengen. Les conséquences liées aux différents protocoles, sont examinées au point 5 ci-dessous.

4. SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

En vertu de l'article 62, points 1 et 2 a), du traité CE, la Communauté est compétente pour arrêter des mesures relatives à la fois au franchissement des frontières intérieures des États membres, afin d'assurer l'absence de tout contrôle des personnes à ces frontières, et au franchissement des frontières extérieures. Ces mesures doivent être adoptées dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Les dispositions communautaires actuelles relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres, ainsi qu'à l'absence de tout contrôle sur les personnes aux frontières intérieures, font partie de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne. Toutefois, cet acquis existant doit être clarifié, développé et complété. Il est donc évident que l'acquis existant sur les frontières intérieures et extérieures ne pourra être développé qu'en arrêtant des mesures communautaires fondées sur le traité CE.

L'article 5 du traité CE dispose que « l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité ».

La forme choisie pour cette action communautaire doit permettre à la proposition d'atteindre son objectif et d'être mise en œuvre aussi efficacement que possible.

Dans la mesure où l'initiative proposée, à savoir l'établissement d'un « Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes » constitue un développement de l'acquis de Schengen, l'instrument retenu est un règlement, de manière à assurer son application harmonisée dans tous les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen.

²⁴

Voir la Décision n°1999/436, *citée*. A cet égard, il faut toutefois noter que, en ce qui concerne la base juridique attribuée à la décision concernant les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune (SCH/Com-ex(99)13), il y a une divergence entre les différentes versions linguistiques: les versions anglaise et française du JO L 176 indiquent à la fois l'article 62 et l'article 63 du TCE en tant que base juridique pour le Manuel et l'Instruction consulaire commune, tandis que dans toutes les autres versions linguistiques il est indiqué uniquement l'article 62 du TCE.

5. CONSÉQUENCES LIÉES AUX DIFFÉRENTS PROTOCOLES ANNEXÉS AUX TRAITÉS

La base juridique des propositions relatives aux mesures concernant le franchissement des frontières intérieures et extérieures des États membres est contenue dans le titre IV du traité CE, de sorte que c'est le système à géométrie variable prévu par les protocoles sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, ainsi que par le protocole Schengen, qui joue.

La présente proposition développe l'acquis de Schengen. C'est pourquoi les conséquences liées aux différents protocoles, décrites ci-après, doivent être examinées:

Royaume-Uni et Irlande

Aux termes des articles 4 et 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, «l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis ».

La présente proposition développe les dispositions de l'acquis de Schengen, auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas, conformément à la Décision (CE) n° 365/2000 du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et à la Décision (CE) n° 192/2002 du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent donc pas à son adoption et ne sont pas liés par cette proposition ni soumis à son application.

En outre, pour ce qui est des frontières intérieures (titre III du présent règlement), il faut également tenir compte du protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande, par lequel le Royaume-Uni et l'Irlande sont autorisés à instaurer ou à exercer des contrôles à leurs frontières, y compris les frontières des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni. Par le même protocole, les autres États membres sont autorisés à exercer des contrôles sur les personnes qui arrivent sur leur territoire en provenance du Royaume-Uni ou de tout territoire dont les relations extérieures relèvent de sa responsabilité, ainsi que sur celles qui arrivent en provenance d'Irlande.

Danemark

En vertu du protocole annexé au traité d'Amsterdam sur la position du Danemark, ce dernier ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures visées au titre IV du traité CE, à l'exception des « mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures, (...) les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa » (ancien article 100c du traité CE).

La présente proposition développe l'acquis de Schengen et, aux termes de l'article 5 du protocole, « [l]e Danemark décide, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une décision au sujet d'une proposition ou d'une initiative visant à développer

l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, s'il transpose cette décision dans son droit national ».

Norvège et Islande

Conformément à l'article 6, premier alinéa, du protocole Schengen, un accord a été signé le 18 mai 1999 entre le Conseil, la Norvège et l'Islande en vue d'associer ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁵.

L'article 1er de cet accord stipule que la Norvège et l'Islande sont associées aux activités de la Communauté européenne et de l'Union européenne dans les domaines couverts par les dispositions visées à l'annexe A (dispositions de l'acquis de Schengen) et à l'annexe B (dispositions des actes de la Communauté européenne qui ont remplacé les dispositions correspondantes de la convention signée à Schengen ou ont été arrêtées en vertu de celle-ci) de l'accord, ainsi que par celles qui leur feront suite.

L'article 2 de l'accord prévoit que tous les actes et mesures pris par l'Union européenne pour modifier ou compléter l'acquis de Schengen intégré (annexes A et B) sont également mis en œuvre et appliqués par la Norvège et l'Islande.

La présente proposition complète et développe l'acquis de Schengen tel qu'il est défini à l'annexe A de l'accord.

Par conséquent, elle doit être discutée en "comité mixte", comme le prévoit l'article 4 de l'accord, afin de mettre la Norvège et l'Islande en mesure "d'exposer les problèmes que leur pose" la mesure et "de s'exprimer sur toute question portant sur l'élaboration de dispositions les concernant ou sur leur mise en œuvre".

6. CONSÉQUENCES POUR LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES LIÉES À LA PROCÉDURE DE MISE EN OEUVRE DES ACTES DÉVELOPPANT L'ACQUIS DE SCHENGEN EN DEUX ÉTAPES

L'article 3, paragraphe 1 de l'acte d'adhésion²⁶ prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen, les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe visée par cet article, sont contraignants et s'appliquent dans les nouveaux États membres à compter de la date d'adhésion. Les dispositions et actes qui ne sont pas mentionnés dans cette annexe, bien qu'ils soient contraignants pour les nouveaux États membres à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet prise conformément à cet article (Article 3, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion).

Il s'agit de la «procédure de mise en œuvre de Schengen en deux étapes », dans laquelle certaines dispositions de l'acquis de Schengen sont contraignantes et applicables dès l'adhésion à l'Union, tandis que d'autres, à savoir celles intrinsèquement liées à la levée des contrôles aux frontières intérieures, sont

²⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

²⁶ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

contraignantes à compter de l'adhésion mais applicables dans les nouveaux États membres seulement après la décision du Conseil susmentionnée.

Les dispositions de Schengen relatives aux frontières extérieures (articles 3 à 8 de la convention de Schengen et leurs décisions d'application, notamment le Manuel commun) sont énumérées dans cette annexe et sont donc contraignantes et applicables aux nouveaux États membres dès leur adhésion²⁷.

Par contre, les dispositions de Schengen relatives à la levée des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures, ne sont pas énumérées dans cette annexe et ne sont donc pas applicables aux nouveaux États membres dès leur adhésion.

En conséquence, la présente proposition, qui remplace et développe le Manuel commun, ainsi que certaines dispositions de la convention de Schengen afin d'établir un «Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes», sera, une fois adoptée, contraignante et applicable aux nouveaux États membres uniquement pour ce qui est des dispositions relatives aux frontières extérieures (titre II et les annexes qui s'y rapportent, ainsi que titres I et IV, dans la mesure où ils se réfèrent aux dispositions du titre II).

Pour ce qui est des dispositions relatives au franchissement des frontières intérieures (titre III, ainsi que titres I et IV dans la mesure où ils se réfèrent aux dispositions du titre III) elles ne seront applicables dans les nouveaux États membres qu'à la suite de la décision du Conseil visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion.

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I – Dispositions générales

Article 1

Cet article définit l'objet du présent règlement, à savoir la définition du régime de franchissement des frontières par les personnes, comprenant à la fois les règles régissant le contrôle des frontières extérieures (titre II et annexes), ainsi que les règles relatives à la suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures et au rétablissement, dans certaines circonstances, desdits contrôles (titre III).

Article 2

La plupart des définitions données dans cet article sont reprises de l'article premier de la convention de Schengen, même s'il a été considéré opportun, dans certains cas, de clarifier ou développer certaines des définitions existantes, ou bien d'en ajouter des nouvelles. En outre, il a été nécessaire de les adapter pour tenir compte du cadre et de la terminologie communautaire (par exemple, « États membres » au lieu de « Parties Contractantes »).

²⁷ À l'exception de l'article 5, paragraphe 1, point d), lié à la consultation du système d'information Schengen.

Evidemment, la référence aux « Etats membres » dans les définitions et, en général, dans toute la proposition, doit être lue en tenant compte, d'un côté, du Protocole Schengen pour ce qui est de l'application de l'acquis de Schengen par le Royaume Uni et l'Irlande (voir le point 5 ci-dessus) et, de l'autre côté, de l'article 3 du Traité d'adhésion entraînant l'application en deux étapes de l'acquis de Schengen par les nouveaux Etats membres (point 6 ci-dessus). En plus, il faut également tenir compte de la position spécifique de la Norvège et l'Islande par rapport à l'acquis de Schengen, tel que précisée au point 5 ci-dessus. Dans l'exposé des motifs l'expression « Etats Schengen » est utilisée, pour des raisons purement pratiques, pour se référer aux Etats appliquant intégralement l'acquis de Schengen, conformément aux traités et aux différents protocoles qui y sont annexés.

Les définitions de « frontières intérieures » et « frontières extérieures » sont reprises essentiellement de l'article premier de la convention de Schengen, qui définit comme frontières intérieures les frontières terrestres communes entre les Etats Schengen, les aéroports pour les vols intérieurs ainsi que les ports maritimes et lacustres des Etats Schengen pour les liaisons régulières par transbordeur. La notion de port « lacustre » a été ici ajoutée afin que cela couvre également les cas d'un lac entouré en même temps par un ou plusieurs Etats membres et par un ou plusieurs Etats tiers (par exemple, le lac de Constance, entouré par l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse)²⁸.

La définition de « vol intérieur » est aussi reprise de l'article premier de la convention et couvre tout vol en provenance ou destination exclusive des territoires des Etats Schengen.

La définition de « liaison régulière par transbordeur » a été ajoutée ici parce qu'elle est contenue dans la définition des « frontières intérieures ». Elle est reprise de la définition actuelle contenue dans la partie du Manuel dédiée au contrôle du trafic maritime (point 3.4.1.5 de la partie II), même si elle a été adaptée afin de la rendre cohérente avec le droit communautaire existant²⁹.

La notion de « ressortissant de pays tiers » est définie par défaut, en excluant les citoyens de l'Union européenne au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité CE. Elle inclut donc aussi les réfugiés et les apatrides.

La définition de « ressortissant de pays tiers signalé aux fins de non-admission » est reprise de l'article premier de la convention de Schengen et se réfère aux ressortissants de pays tiers signalés dans le système d'information Schengen aux fins de la non admission sur le territoire des Etats Schengen conformément à l'article 96 de la convention elle-même.

²⁸ Sans préjudice des négociations en cours avec la Confédération suisse afin de l'associer à l'application de l'acquis de Schengen.

²⁹ Directive 2002/6/CE du 18 février 2002 concernant les modalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres de l'Union européenne (JO L 67 du 9.3.2002, p. 31) et directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 135).

La notion de « bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation » est nouvelle par rapport à la convention et comprend:

- les citoyens de l'Union, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité CE, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne. Un renvoi est ici fait à la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qui spécifie en détail les droits de ces catégories de personnes (voir le commentaire de l'article 3).
- les ressortissants de pays tiers et les membres de leurs familles, quelle que soit leur nationalité qui, en vertu d'accords conclus par la Communauté et ses États membres d'une part, et ces pays, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Cette référence vise, notamment, les pays parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse.

La définition de « point de passage frontalier » est reprise de l'article premier de la convention de Schengen et se réfère à tout point de passage autorisé aux différents types de frontières.

La notion de « contrôle frontalier » reprend la définition contenue à l'article premier de la convention de Schengen, à savoir le fait que le contrôle frontalier est le contrôle fondé sur la seule intention de franchir la frontière. En plus, afin d'en clarifier la signification et la portée, il convient de souligner que le concept général de contrôle frontalier comprend à la fois:

- le contrôle des personnes aux points de passage frontaliers, et
- la surveillance entre les points de passage.

La définition de « garde frontière » est introduite, afin de simplifier, dans le texte du règlement, la référence aux différentes autorités nationales chargées, par la législation nationale, des missions de contrôle frontalier.

Pour la définition de « petit trafic frontalier », nouvelle par rapport à la convention de Schengen, une référence est faite à la définition contenue à l'article 3 de la proposition de règlement de la Commission relative au régime de petit trafic frontalier aux frontières extérieures des Etats membres, encore en discussion (voir COM(2003) 502 final, 2003/0193(CNS)).

La définition de « transporteur » est reprise intégralement de l'article premier de la convention de Schengen et se réfère à toute personne physique ou morale assurant le transport des personnes, à titre professionnel, par les différentes voies de transport.

Pour ce qui est de la définition de « titre de séjour », elle est reprise de la définition donnée à l'article premier, paragraphe 2, du Règlement (CE) n°1030/2002 établissant

un modèle uniforme de titre de séjour³⁰. Cette définition reprend, à son tour, celle qui est contenue à l'article premier de la convention de Schengen, tout en y ajoutant - afin d'éviter toute ambiguïté -, que les visas ne sont pas non plus couverts par la définition de « titre de séjour ». Le point iii) de l'article premier, paragraphe 2 a), du Règlement (CE) n° 1030/2002, qui vise à exclure de l'application du Règlement (CE) n° 1030/2002 certains titres de séjour délivrés par les Etats membres qui n'appliquent pas les dispositions de l'article 21 de l'acquis de Schengen (et notamment par le Royaume Uni qui applique, néanmoins, le Règlement (CE) n° 1030/2002), n'est pas repris puisqu'il n'est pas pertinent aux fins de ce règlement.

Enfin, les trois dernières définitions sont reprises de l'actuel point 3.4.1, partie II, du Manuel commun.

Article 3

Cet article définit le champ d'application de la proposition, qui s'applique à toutes les personnes franchissant la frontière d'un État membre, sans pourtant affecter les droits de certaines catégories spécifiques de personnes découlant d'autres instruments de droit communautaire. D'ailleurs, la convention de Schengen elle-même prévoyait déjà, à son article 134 (obsolète depuis le 1^{er} mai 1999), que ses dispositions n'étaient applicables que « dans la mesure où elles [étaient] compatibles avec le droit communautaire ».

Pour ce qui est des bénéficiaires du droit communautaire, cela signifie que le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ni aux accords existants avec certains pays tiers sur la libre circulation des personnes (voir ci-dessus le commentaire de l'article 2). La directive en question prévoit notamment, à son article 5, que les citoyens de l'Union peuvent entrer sur le territoire de tout Etat membre sur base d'une carte d'identité ou d'un passeport valide (les membres de la famille, ressortissants de pays tiers, peuvent entrer sur base d'un passeport et peuvent, le cas échéant, être soumis à visa, qui devra leur être délivré gratuitement et en leur accordant toute facilité). Par conséquent, les citoyens de l'Union et les autres bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation ne seront soumis au contrôle approfondi prévu à l'article 6 que lorsqu'il existe des indices que la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique d'un Etat membre. Ceci s'applique également au refus d'entrée (article 11 du présent règlement) : les bénéficiaires du droit communautaire ne pourront se voir refuser l'entrée qu'en cas de menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, conformément à l'article 27 de la directive susmentionnée. La dite directive règle également les modalités et les garanties procédurales pour les bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation frappés d'une décision de refus.

Pour ce qui est des réfugiés et des demandeurs de protection internationale, la référence vise tout d'abord les droits prévus dans la convention de Genève du 28

³⁰ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que les différents instruments de droit communautaire, adoptés ou en voie d'adoption, en matière de protection internationale.

La référence aux résidents de longue durée, tels que visés dans la directive 2003/109/CE, vise notamment à sauvegarder les droits découlant de ladite directive, dans la mesure où les résidents de longue durée jouissent de conditions plus favorables, par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers, quant au droit de séjour dans les autres Etats membres.

Titre II – Frontières extérieures

Article 4

Les paragraphes 1 et 2 de cet article reprennent l'actuel article 3, paragraphe 1, de la convention de Schengen, ainsi que les points 1.3, 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 du Manuel commun (partie I). Ces dispositions établissent le principe général du franchissement de la frontière aux points de passage autorisés et aux heures d'ouverture fixées, ainsi que les exceptions à ce principe, par exemple dans le cadre du petit trafic frontalier, de la navigation de plaisance ou de la pêche côtière, ou pour les marins se rendant à terre. Une pratique existante a également été ajoutée et explicitée, à savoir la possibilité de prévoir des points de passage spécifiques dans le cadre et aux fins du petit trafic frontalier. Ceci est en cohérence avec les propositions de la Commission portant création d'un régime de petit trafic frontalier (COM(2003) 502 final).

La liste de tous les points de passage autorisés figure à l'annexe I du présent règlement (actuelle annexe 1 du Manuel).

Le paragraphe 3 reformule l'article 3, paragraphe 2, de la convention de Schengen relatif aux sanctions pour le franchissement non autorisé des frontières, afin de le rendre plus conforme au langage communautaire, sans pour autant modifier le principe. Une référence aux obligations internationales en matière de protection internationale a été ajoutée. Ceci se réfère plus particulièrement à l'article 31 de la convention de Genève sur les réfugiés; cet article interdit notamment l'imposition de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, entrent ou se trouvent sur le territoire de l'Etat d'accueil, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Article 5

Au premier paragraphe, les conditions uniformes d'entrée figurant déjà à l'article 5, paragraphe 1 de la convention de Schengen, sont reprises. Il faut souligner que l'Etat membre à la frontière de laquelle le ressortissant de pays tiers se présente est responsable pour effectuer le contrôle d'entrée non seulement dans son propre intérêt mais également dans l'intérêt de tous les autres Etats Schengen, puisqu'il n'y a plus de contrôle frontalier à l'intérieur de l'espace Schengen. C'est pour cette raison que, par exemple, l'appréciation de la menace pour l'ordre et la sécurité intérieure doit se faire en tenant compte de l'intérêt de tous les Etats Schengen, tout d'abord à travers

le contrôle du SIS mais également à travers l'échange d'autres informations pertinentes entre les autorités compétentes.

Aux conditions déjà prévues dans la convention de Schengen, est ajouté le fait de ne pas représenter une menace pour la santé publique. Cette dernière est déjà considérée, dans certains cas limités, comme une raison valable justifiant le refus d'entrée d'un citoyen de l'Union (directive 64/221/CEE). Elle est reprise dans la nouvelle directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui précise les conditions d'application de ce critère. L'introduction de la santé publique dans le présent règlement permet de rendre cohérentes ces deux législations et d'éviter des différences de traitement entre les ressortissants de l'Union et les ressortissants des États tiers.

Pour ce qui est des documents valables pour le franchissement des frontières, ils sont définis par les décisions du Comité exécutif SCH/Com-ex (98)56 et SCH/Com-ex (99)14 du 28.4.1999³¹, qui ont notamment établi un *Tableau des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa*, mis à jour périodiquement par le Secrétariat général du Conseil.

Le paragraphe 2 fait référence à l'annexe II, pour ce qui est des justificatifs et éléments servant à vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1. Il est évident que ces justificatifs, relatifs aux motifs d'entrée en vue d'un court séjour dans les États membres, ne devront pas être demandés aux ressortissants de pays tiers étant en possession d'un titre de séjour valable délivrés par un État membre. Est ajouté aux catégories existantes (voyages à caractère professionnel, touristique etc.) un point relatif aux justificatifs à présenter par les bénéficiaires d'un régime de petit trafic frontalier. Ceci est lié aux deux propositions de règlement de la Commission relatives à l'établissement d'un régime de petit trafic frontalier (COM(2003) 502 final) qui mentionnent, parmi les conditions d'entrée, l'existence de « documents justifiant de leur statut de frontaliers et de l'existence de raisons légitimes pour le franchissement fréquent de la frontière [...] telles que des liens familiaux ou des motifs sociaux, culturels ou économiques ». Il apparaît donc nécessaire de préciser, au moins au titre indicatif, quels types de document pourront être effectivement exigés des frontaliers dans le cadre d'un régime de petit trafic frontalier. En outre, un dernier point est ajouté sur l'obligation, pour les ressortissants de pays tiers soumis à visa, de posséder une assurance voyage. Ceci reprend, en l'adaptant légèrement, le paragraphe récemment inséré dans le Manuel par la décision du Conseil sur l'assurance voyage (décision 17/2004/CE du 22 décembre 2003).

Le paragraphe 3 est relatif aux critères d'appréciation des moyens de subsistance ; il renvoie à l'annexe III (actuelle annexe 10 du Manuel) pour ce qui est des montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales de chaque État membre.

Le principe énoncé au paragraphe 4 n'est pas explicitement inclus à l'article 5 de la convention de Schengen, mais il découle de son Article 21 (qui prévoit la possibilité pour le titulaire d'un titre de séjour délivré par un État Schengen de se déplacer dans

³¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 207 et p. 298.

les autres Etats Schengen pendant trois mois). Il est en outre mentionné à l'actuel point 6.2 de la partie II du Manuel.

Le paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de la convention de Schengen, sur l'admission en transit des ressortissants de pays tiers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par un Etat Schengen – même s'ils ne remplissent pas les conditions d'entrée - pourvu qu'ils ne figurent pas sur la liste des signalements nationaux de l'Etat qu'ils veulent traverser.

Enfin, le paragraphe 7 précise que la liste des titres et autorisations de séjour auxquels les paragraphes 4 et 5 se réfèrent, comprend à la fois tous les titres délivrés par les Etats membres (à partir du 12 août 2004) conformément au Règlement (CE) n°1030/2002, qui a créé un format uniforme de titre de séjour, et les titres et autorisations, ainsi que les visas de retour, figurant actuellement à l'annexe 4 des Instructions consulaires communes.

Article 6

Cet article, qui reprend essentiellement le contenu de l'actuel article 6, paragraphes 1 et 2, de la convention de Schengen, ainsi que de l'actuel point 1.2 de la partie II du Manuel commun, définit les principes uniformes selon lesquels effectuer le contrôle frontalier.

Le paragraphe 2 spécifie que toutes les personnes franchissant la frontière extérieure d'un Etat membre, y compris les citoyens de l'Union, doivent faire l'objet d'un contrôle minimal portant sur les documents de voyage, afin de permettre d'établir leur identité. Il est ultérieurement précisé que le contrôle est effectué conformément à la législation nationale et qu'il peut porter aussi sur les véhicules et les objets des personnes franchissant la frontière. Il faut néanmoins souligner que, aux fins du présent règlement, les contrôles sur les véhicules et objets appartenant à la personne franchissant la frontière extérieure ne visent que la vérification du respect des conditions prévues à l'article 5, notamment la prévention de l'immigration illégale (par exemple, afin de vérifier qu'il n'y ait pas un clandestin caché dans un véhicule) et des possibles menaces à la sécurité intérieure et à l'ordre public des Etats membres (par exemple, afin de vérifier que la personne ne possède pas d'armes ou d'autres objets dangereux). Ceci n'empêche, évidemment, que d'autres types de contrôle (par exemple, douaniers, vétérinaires ou phytosanitaires) soient effectués sur base de la législation communautaire ou nationale pertinente.

En plus, les ressortissants des pays tiers doivent être soumis à un contrôle approfondi à l'entrée et à la sortie (paragraphe 3), permettant de vérifier les raisons de leur entrée sur le territoire des Etats membres et de s'assurer qu'ils ne représentent pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique des Etats membres.

Comme déjà précisé (voir commentaire de l'article 3), le contrôle approfondi ne doit donc pas être effectué à l'égard des bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation, sauf au cas où il existe des indices que la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique d'un Etat membre.

Enfin, le paragraphe 4 renvoie à l'annexe 4 pour ce qui est des modalités pratiques relatives au contrôle des personnes.

Article 7

Cet article reprend, en le modifiant, l'actuel article 6, paragraphe 2, point e) de la convention de Schengen. La nouvelle formulation, et notamment la limitation de la possibilité d'assouplissements aux cas de « circonstances exceptionnelles et imprévues », reprend les termes de la proposition de la Commission sur l'obligation de composer systématiquement les documents de voyage des ressortissants des pays tiers (COM(2003) 664 du 6 novembre 2003). En outre, la possibilité, pour le ressortissant de pays tiers, d'obtenir le compostage de son document de voyage même en cas d'assouplissement des contrôles a également été reprise de la proposition susmentionnée et introduite ici.

Le paragraphe 3 spécifie que les modalités pratiques relatives à l'assouplissement des contrôles, ainsi qu'aux critères de priorités, figurent à l'annexe V. Comme dans le dispositif actuel, le contrôle de la circulation à l'entrée doit avoir la priorité sur le contrôle de sortie.

Article 8

Il s'agit d'un nouvel article introduisant des dispositions horizontales sur l'aménagement de files séparées aux points de passage frontaliers ainsi que sur les signalisations minimales devant figurer sur les panneaux. Actuellement, l'obligation d'aménager des files de contrôle séparées afin de distinguer entre les couloirs destinés aux bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation et ceux qui sont destinés aux ressortissants des pays tiers, est prévue, par la décision SCH/Com-ex(94)17, rév.4³², uniquement pour les aéroports internationaux. Cette même décision prévoit une signalisation minimale uniforme pour distinguer entre ressortissants UE et non-UE. Pour ce qui est des frontières maritimes, et notamment pour le contrôle des personnes à bord des transbordeurs, l'actuel point 3.4.4.5 de la partie II du Manuel prévoit que « en fonction des possibilités, des aménagements de l'infrastructure doivent être opérés » afin de permettre une séparation entre les contrôles à effectuer sur les ressortissants de l'Union et de l'Espace économique européen (EEE), d'un côté, et sur les ressortissants des pays tiers, de l'autre côté. Rien n'est prévu, dans l'acquis actuel, sur l'aménagement des infrastructures aux frontières terrestres.

Ce nouvel article se base donc sur les dispositions existantes, tout en tenant compte aussi des travaux entamés au cours de l'année 2003 au sein du groupe de travail « Frontières », et notamment la proposition de décision sur des indications minimales à utiliser sur les panneaux aux postes frontières³³, ainsi que les conclusions du Conseil sur l'aménagement de files séparées aux points de passage des frontières extérieures³⁴.

³² JO L 239, du 22.9.2000, p. 168.

³³ Document du Conseil n° 16184/03 FRONT 186 COMIX 769.

³⁴ Document du Conseil n° 8498/03.

Est maintenue ici l'obligation d'aménager des couloirs séparés dans les aéroports internationaux. Par contre, l'instauration de couloirs séparés reste facultative aux points de passage des frontières maritimes et terrestres des Etats membres. Des dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de couloirs aux frontières terrestres sont prévues à l'annexe X (voir commentaires ci-dessous).

Pour ce qui est des indications minimales, le contenu de la proposition de décision susmentionnée est repris, afin de tenir compte de la nécessité d'inclure aussi les ressortissants suisses et les membres de leurs familles parmi les bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la Confédération suisse. A noter que les bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation peuvent également utiliser les autres couloirs, qui ne sont plus désignés par l'indication « NON UE/EEE » mais par l'indication « TOUS PASSEPORTS ». Les modèles de ces panneaux figurent à l'annexe VI.

Au plus tard le 31 mai 2009, les Etats membres devront avoir adapté tous les panneaux aux points de passage frontaliers ; toutefois, s'ils remplacent ou établissent des nouveaux panneaux déjà avant cette date, les indications minimales fixées ici devront être suivies. Ceci est également repris de la proposition susmentionnée.

Aux frontières entre les Etats membres n'ayant pas encore aboli les contrôles à leurs frontières communes, dû à l'application en deux étapes de l'acquis de Schengen, l'application de cet article reste facultative. Ceci s'explique par le souci d'éviter d'imposer aux Etats membres des investissements trop importants à des frontières qui, par leur nature, ne sont que des frontières extérieures « temporaires ».

Article 9

Le compostage des documents de voyage est actuellement réglé au point 2.1 de la partie II du Manuel commun. En conformité avec la proposition sur le compostage mentionnée ci-dessus, l'obligation de composer « systématiquement » les documents de voyage à l'entrée est introduite (paragraphe 1).

Le paragraphe 2 prévoit les exceptions au principe du compostage des documents de voyage des ressortissants des pays tiers: outre à reprendre les exceptions déjà prévues aux points 2.1.1, 2.1.5 et 2.1.6 de la partie II du Manuel, l'exemption du compostage pour les bénéficiaires d'un régime de petit trafic frontalier est également introduite, afin d'être en cohérence avec les propositions sur le petit trafic frontalier et sur le compostage, citées ci-dessus.

Pour ce qui est du cachet de sortie, le paragraphe 3 spécifie qu'il doit être apposé de manière systématique sur les documents revêtus d'un visa à entrée multiples, assorti d'une limitation de la durée totale du séjour.

Enfin, le paragraphe 4 fait référence à l'annexe VII pour ce qui est des modalités pratiques du compostage. Les modalités d'apposition du cachet, ainsi que sa forme et ses caractéristiques n'ont pas été modifiées ; il a toutefois été ajouté des dispositions qui reprennent les conclusions du Conseil JAI des 5 et 6 juin 2003 relatives à des caractéristiques spéciales de sécurité des cachets uniformes d'entrée et de sortie (document du Conseil n° 9390/03 FRONT 60 COMIX 308). Ces dispositions

prévoient notamment que les codes de sécurité soient changés fréquemment et que le même code de sécurité soit valable un mois au maximum. En plus, un système d'échange d'information sur les codes de sécurité des cachets, ainsi que sur les cachets égarés et volés, est prévu ; cet échange se fait notamment par biais des points de contact nationaux pour l'échange d'informations sur les codes de sécurité des cachets utilisés aux points de passage frontaliers (énumérés dans le document du Conseil n° 7221/03 FRONT 23 COMIX 147 (RESTREINT UE).

Article 10

Cet article, relatif à la surveillance entre points de passage frontaliers, reprend l'article 6, paragraphe 3 de la convention de Schengen, ainsi que le point 2.2 de la partie II du Manuel commun. Il est également précisé que les modalités éventuelles de mise en œuvre de la surveillance sont arrêtées conformément à la procédure de comitologie visée à l'article 30 du présent règlement.

Article 11

Le paragraphe 1 de cet article reprend le contenu de l'article 5, paragraphe 2 de la convention de Schengen, relatif au refus d'entrée pour les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions nécessaires, telles que prévues à l'article 6 du présent règlement, y compris le fait qu'un Etat membre peut exceptionnellement accorder l'entrée sur son seul territoire pour des raisons humanitaires, en raisons d'obligations internationales, notamment en matière d'asile, ou d'intérêt national.

Le paragraphe 2 se réfère au cas d'une personne dépourvue de visa – et donc ne remplissant pas une des conditions d'entrée – qui, toutefois, remplit les conditions pour se voir délivrer un visa à la frontière conformément aux dispositions de l'article premier du Règlement (CE) n° 415/2003. Il s'agit notamment du cas dans lequel la personne en question n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, à cause de motifs imprévisibles et impérieux, pourvu qu'elle remplisse toutes les autres conditions d'entrée et que son retour vers le pays d'origine ou de transit soit garanti. A noter que les points 5 et 5.1 de la partie II du Manuel ont été remplacés, suite à l'entrée en vigueur du le Règlement (CE) n° 415/2003, par une référence au règlement lui-même.

Au paragraphe 3 les points 1.4.1 et 1.4.2 de la partie II du Manuel commun sont repris. On ajoute également une référence au formulaire uniforme figurant à l'annexe VIII, partie B, par lequel le ressortissant de pays tiers accuse réception de la décision de refus. A la même annexe (partie A) figurent les modalités pratiques du refus.

Le paragraphe 4 détermine l'obligation pour les garde frontières de ne pas permettre l'entrée du ressortissant de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de refus.

Article 12

Cet article reprend les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 de la convention de Schengen, qui imposent aux Etats membres de mettre en place des « effectifs appropriés et suffisants », mais rajoute l'idée que les « moyens » doivent également être appropriés afin d'assurer un niveau de contrôle élevé à leurs frontières extérieures.

Article 13

Le contenu du paragraphe 1 de cet article est repris des points 1.1.1 et 1.1.2 de la partie II du Manuel commun ; il se limite à préciser que les garde frontières effectuent le contrôle frontalier, aux fins du présent règlement, conformément à la législation nationale et qu'ils sont investis des compétences en matière de procédure pénale que leur confère la loi nationale.

Le paragraphe 3 vise à inclure, en tant qu'annexe IX à ce règlement, la liste des services compétents chargés des missions de garde frontières (au lieu d'inscrire cette liste dans le dispositif même, comme c'est le cas actuellement dans le Manuel commun).

Le paragraphe 4, nouveau, introduit l'obligation pour les Etats membres – lorsque plusieurs services nationaux sont chargés, d'après la législation nationale, des missions de garde frontières - d'assurer la coordination et la coopération entre ces différents services, ce qui est indispensable aux fins d'un contrôle frontalier des personnes efficace.

Article 14

Cet article remplace l'article 7 de la convention de Schengen, ainsi que les points 4, 4.1 et 4.2 de la partie II du Manuel commun, concernant la coopération entre États membres en vue d'une exécution efficace du contrôle frontalier. Au lieu de reprendre tel quel le contenu des dispositions existantes, une référence est faite à la future « Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne », puisque cette agence sera chargée, une fois établie, des tâches liées à la coopération opérationnelle entre Etats membres, à savoir : l'échange d'information ; l'harmonisation des instructions ainsi que le tronc commun de la formation des garde frontières ; la coordination d'opérations conjointes entre Etats membres ; l'évaluation commune des risques ; et, enfin, la gestion d'équipements techniques communs.

Article 15

Il s'agit d'un nouvel article qui s'inspire de la pratique actuelle ainsi que des conclusions adoptées par le Conseil JAI les 27 et 28 novembre 2003³⁵, concernant l'adoption de mesures souples de contrôle aux frontières terrestres dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne.

Du fait de la procédure de mise en œuvre de Schengen en deux étapes (voir point 6 ci-dessus), les nouveaux États membres n'appliqueront pas intégralement l'acquis de Schengen dès leur adhésion, et donc le contrôle des personnes aux frontières communes entre les actuels et les nouveaux États membres, ainsi que entre les nouveaux États membres eux-mêmes, restera en place jusqu'au moment de l'application intégrale de l'acquis de Schengen par les nouveaux États membres. Il faut souligner, en plus, que le régime applicable à ces frontières – qui peuvent être

³⁵ Voir le document du Conseil n° 15013/03 FRONT 164 COMIX 704 du 19.11.2003.

considérées comme des « frontières extérieures temporaires » - est le même qui s'applique aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

Par conséquent, le paragraphe 1 prévoit que les États membres n'appliquant pas l'article 18 entre eux – et donc n'ayant pas encore aboli le contrôle à leur frontières terrestres communes - puissent, jusqu'au moment de l'abolition de ce contrôle, effectuer un contrôle conjoint à ces frontières, tout en respectant les principes et les critères établis par le présent règlement en matière de contrôle des frontières extérieures. Les modalités concrètes pour la mise en œuvre de ce contrôle conjoint pourront être déterminées dans le cadre d'arrangements bilatéraux entre ces États membres, qui devront en informer la Commission.

Chapitre 4 – Modalités de contrôle spécifiques et régimes particuliers.

Article 16

Cet article renvoie à l'annexe X pour ce qui est des modalités de contrôle spécifiques pour les différents types de frontières (terrestres, aériennes et maritimes), ainsi qu'en fonction des moyens de transport utilisés pour franchir les frontières extérieures des Etats membres. Ci-dessous les commentaires détaillés sur les changements principaux effectués par rapport aux dispositions existantes.

Frontières terrestres

Le point 1.1 régit le contrôle de la circulation routière et reprend essentiellement le point 3.1 de la partie II du Manuel commun. Y sont ajoutées des dispositions sur la possibilité d'aménager des files de contrôle séparées aux points de passage frontaliers terrestres, tout en tenant compte des conclusions du Conseil du 8 mai 2003 (voir aussi les commentaires sur les dispositions horizontales en la matière).

L'aménagement de files de contrôle séparées n'est pas rendu obligatoire aux points de passage frontaliers terrestres ; c'est une faculté qui est laissée aux Etats membres s'ils le considèrent approprié et si les circonstances – notamment les conditions de trafic locales – le permettent. En plus, l'utilisation de couloirs séparés peut être suspendue à tout moment par les autorités compétentes des Etats membres dans des « circonstances exceptionnelles » et « lorsque la situation du trafic et l'état des infrastructures l'exigent » (ceci est également repris des conclusions du Conseil susmentionnées).

Toutefois, lorsqu'un Etat membre décide d'utiliser des couloirs séparés aux points de passage des frontières terrestres, les panneaux de signalisation minimale uniforme, tels que prévus à l'article 8, devront être utilisés.

Les Etats membres peuvent également prévoir des couloirs spécifiques pour les bénéficiaires d'un régime de petit trafic frontalier. Ceci est en cohérence avec les propositions de règlements sur le petit trafic frontalier, citées ci-dessus.

Le point 1.2 règle la circulation ferroviaire, reprenant les dispositions du point 3.2 de la partie II du Manuel. Cette partie n'a pas fait l'objet de modifications substantielles, mais uniquement de changements de forme et de langage afin de la rendre plus claire.

Frontières aériennes

Le point 2 de l'annexe X reprend les points 3.3, 3.3.1 à 3.3.7 (sauf les dispositions obsolètes ou redondantes, telles que la reproduction de l'article 4 de la convention de Schengen ou les exemples) de la partie II du Manuel, certaines parties de la décision SCH-Com-ex (94)17rév. 4, ainsi que les orientations établies par le groupe de travail frontières sur l'amélioration de l'efficacité des contrôles effectués sur l'aviation civile internationale (passagers des vols privés) le 5 juin 2003³⁶.

Le point 2.1 règle les procédures de contrôle des personnes dans les aéroports internationaux.

Afin de pouvoir faire la distinction entre les passagers des vols intérieurs, qui ne sont pas soumis à contrôle, et les passagers de tout autre vol, qui doivent être soumis à contrôle, des mesures de séparation physique des flux de passagers doivent être prises. A cette fin, l'obligation pour les autorités compétentes des Etats membres, en coopération avec la société aéroportuaire, de mettre en place les infrastructures appropriées est prévue. En pratique, ceci pourra se traduire dans le cloisonnement des aires de contrôle, dans le traitement du trafic dans des terminaux séparés etc.

Ce chapitre détermine ensuite le lieu du contrôle des personnes et des bagages à main, notamment pour les vols en transfert.

Il est en outre précisé que le contrôle des personnes s'effectue, en principe, en dehors de l'avion; à cette fin, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées, en accord et coopération avec le responsable de l'aéroport et les transporteurs, pour que la circulation puisse être canalisée vers les installations réservées au contrôle. Les règles spécifiques concernant le contrôle des équipages d'avion sont précisées à l'annexe X.

Il est enfin prévu que, lorsqu'un avion assurant une liaison internationale (ou un avion étranger) est obligé à atterrir sur un terrain non autorisé pour des raisons de force majeure, danger imminent ou sur instruction des autorités, il pourra poursuivre son vol uniquement moyennant l'autorisation des autorités compétentes pour le contrôle des frontières. En toute hypothèse, il ne pourra pas être dérogé aux dispositions pertinentes en matière de contrôle des personnes.

Le point 2.2 règle les procédures spécifiques de contrôle dans les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international (aérodromes). En effet, vu le trafic plus limité dans ce type d'aéroports par rapport aux aéroports internationaux, il n'est pas nécessaire, en règle générale, de mettre en place des structures destinées à la séparation physique entre les passagers ni d'assurer une présence permanente des agents de contrôle. Ceci ne porte pas préjudice aux dispositions du Règlement (CE) n° 2320/2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment à l'obligation pour les Etats membres d'assurer une inspection/filtrage des passagers afin d'empêcher que des articles prohibés ne soient introduits dans les zones de sûreté à accès réglementé ou à bord des aéronefs. Il doit en outre être garanti que, en cas de nécessité, les effectifs

³⁶

Document du Conseil n° 8782/1/03 REV 1.

assurant le contrôle puissent être disponibles sur place en temps utile. A cette fin, le gestionnaire des aéroports est tenu d'informer suffisamment à l'avance les autorités compétentes de l'arrivée et du départ d'un avion en trafic international.

Au point 2.3 sont reprises les dispositions des points 3.3.5 et 3.3.7 relatives aux vols privés (y compris les planeurs, les avions ultralégers etc.), tout en tenant compte des orientations établies par le groupe de travail frontières sur l'amélioration de l'efficacité des contrôles effectués sur l'aviation civile internationale, mentionnées ci-dessus.

Par rapport aux dispositions existantes, l'obligation est introduite, pour le commandant de bord, de transmettre aux autorités frontalières de l'Etat membre de destination et d'entrée, préalablement au décollage, une « déclaration générale » comportant un plan de vol (conforme à l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale) ainsi que des informations sur l'identité des passagers.

En outre, lorsque un vol privé provenant d'un Etat tiers à destination d'un Etat membre fait escale dans le territoire d'un autre Etat membre, les autorités compétentes de l'Etat membre d'entrée doivent toujours effectuer un contrôle et apposer un cachet d'entrée sur la déclaration générale visée ci-dessus, afin que l'Etat membre de destination sache qu'un contrôle d'entrée a déjà été effectué.

En tout état de cause, lorsqu'il y a des doutes sur la provenance ou la destination d'un avion privé – et donc, sur le fait qu'il s'agisse d'un vol intérieur – un contrôle des personnes doit toujours être effectué. Ceci s'applique à la fois aux aéroports internationaux et aux aéroports.

Enfin, il est précisé que le régime régissant les planeurs, les avions ultralégers, les hélicoptères et similaires, est défini par le droit national et, le cas échéant, par des accords bilatéraux.

Frontières maritimes

Cette section, plus particulièrement le point sur le contrôle du trafic maritime (3.1), a fait l'objet d'un examen approfondi, compte tenu des difficultés soulevées dans l'application des dispositions actuelles du Manuel, notamment lors des évaluations Schengen. Il a été pris en compte également les remarques formulées par l'étude de faisabilité relative aux contrôles aux frontières maritimes de l'Union européenne réalisée par le cabinet CIVIPOL Conseils qui a rendu ses conclusions en juillet 2003. De plus, les dispositions qu'elle contient intègrent aussi bien le contenu du programme de mesures de lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime dans les Etats de l'Union européenne adopté par le Conseil du 27 novembre 2003³⁷, que les échanges de vues qui se sont déroulés le 4 décembre 2003 lors d'une réunion informelle des experts des Etats membres sur cette partie du texte.

³⁷ Document du Conseil n° 15445/03 FRONT 172 COMIX 731.

Le point 3.1 reprend l'ensemble de la partie «contrôle du trafic maritime » (actuel point 3.4 de la partie II) du Manuel commun.

Il n'a pas été considéré nécessaire de reprendre certaines des définitions données à l'actuel point 3.4.1 (par exemple, «trafic maritime », «passagers », «équipage »). Les autres définitions - « liaison régulière par transbordeur », « navire de croisière », « navigation de plaisance » et «pêche côtière » - ont été reprises à l'article 2.

Le nouveau point 3.2 de l'annexe XI regroupe les points sous 3.4.4 relatifs aux modalités spécifiques à certains types de navigation. Eu égard à la définition de frontières intérieures et extérieures maritimes (voir l'article 2 du présent règlement), en principe les ports sont toujours des frontières extérieures ; ainsi, tout bateau doit être contrôlé à chaque entrée et à chaque sortie, car il est impossible de savoir ce qui se passe en dehors des ports, soit en eaux territoriales soit en eaux internationales (embarquement/débarquement de personnes ou de biens). Toutefois, eu égard à la nature de certains types de navigation, le principe du contrôle systématique peut être abandonné.

Le point 3.4.4.1 du Manuel commun n'a pas été repris dans cette partie, car, s'agissant de liaisons par transbordeurs entre deux ports Schengen, il s'agit du passage de frontières intérieures et non extérieures.

Les points 3.2.1 à 3.2.3 concernent la navigation de croisière. Ils correspondent à l'actuel point 3.4.4.2 qui a été complété pour intégrer les orientations déterminées par le programme de mesures de lutte contre l'immigration illégale par voie maritime, d'une part, et les recommandations relatives aux navires de croisière incluses dans le catalogue Schengen, d'autre part. Les contrôles des passagers de ces navires ne sont, en principe, effectués qu'au premier et au dernier port situés sur le territoire Schengen, mais il est prévu qu'ils peuvent néanmoins avoir lieu dans d'autres ports en cours de traversée en fonction de l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale. Il est en outre précisé ce qui doit advenir des personnes à qui l'entrée sur le territoire doit être refusée.

Les points 3.2.4 à 3.2.7 correspondent au point 3.4.4.3 relatif à la navigation de plaisance. Ils intègrent également des dispositions nouvelles issues des préconisations du programme de mesures précédemment cité et des recommandations du catalogue Schengen. L'obligation d'accostage des navires de plaisance dans un port d'entrée autorisé est posée, et pour y déroger dans des cas exceptionnels ou de force majeure, les autorités de contrôle doivent être prévenues. Un document rassemblant l'ensemble des caractéristiques techniques du navire, ainsi que le nom des personnes qui se trouvent à bord, doit être mis à disposition des autorités. Une tolérance est prévue pour les personnes qui pratiquent la navigation de plaisance journallement et qui sont connues des autorités portuaires, sous réserve de l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale.

Les points 3.2.8 et 3.2.9 traitent de la pêche côtière (actuel point 3.4.4.4 du Manuel commun) avec des modifications similaires aux points précédents. Le contrôle des navires de pêche côtière qui rentrent au port quotidiennement ou presque, n'est pas systématique, sous réserve de l'appréciation des risques en matière d'immigration

illégal. Il est prévu que le capitaine du navire doit prévenir les autorités de toute modification de son équipage ainsi que de la présence éventuelle de passagers à bord.

Le point 3.2.10 reprend presque à l'identique les termes du point 3.4.4.5 du Manuel Commun relatif aux liaisons par transbordeurs soumises à contrôle.

Le point 3.3, relatif à la navigation sur les eaux intérieures et correspondant au point 3.5 de la partie II du Manuel n'a pas été modifié. En pratique, les mêmes dispositions prévues pour le contrôle des frontières maritimes s'appliquent *mutatis mutandis* à ce type de navigation.

Article 17

Cet article prévoit la possibilité d'établir des régimes de contrôle spécifiques pour certaines catégories de personnes, notamment les pilotes d'aéronefs, les marins, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, les membres d'organisations internationales, les travailleurs frontaliers et les mineurs. Ces régimes spécifiques figurent à l'annexe XI. Cette annexe reprend une partie des dispositions de l'actuel point 6, partie II, du Manuel, à l'exception des points 6.1 (relatifs aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille), 6.2 (ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre), 6.3 (réfugiés et apatrides), 6.9 (voyages en groupe) et 6.10 (demande d'asile à la frontière).

Le point 6.1 n'a pas été repris parce que, comme déjà clarifié, le régime d'entrée et séjour applicable aux citoyens de l'Union et, en général, aux bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation est déjà réglé par les dispositions pertinentes du droit communautaire en la matière. Il n'est donc pas nécessaire ici de reproduire des dispositions déjà contenues dans d'autres actes communautaires ; en tout état de cause, l'article 3 du présent règlement dispose clairement que les droits des bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation ne sont pas affectés par les dispositions du présent règlement.

Le point 6.2 a été déjà repris à l'article 6, paragraphe 4 du présent règlement.

Pour ce qui est du point 6.3, il n'a pas été repris parce que, premièrement, la reconnaissance des documents de voyage des ressortissants de pays tiers, y compris des réfugiés et des apatrides, n'est pas harmonisée et relève donc de la compétence de chaque Etat membre, qui actuellement se limitent à notifier au Secrétariat Général du Conseil leurs décisions en la matière³⁸ (et en plus, cette partie n'est même plus à jour). En outre, pour ce qui est du régime de visa pour ces catégories de personnes, il est déjà régi par l'article 3 du Règlement (CE) n° 539/2001 et il n'est donc pas nécessaire d'insérer des dispositions spécifiques ici. Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'actuel point 6.3.2 de la partie II du Manuel (« les titulaires d'un titre de voyage pour apatrides sont soumis à l'obligation de visa pour l'entrée à moins qu'ils ne bénéficient d'une autorisation de séjour délivrée par [un Etat Schengen] » est même en contradiction avec le Règlement (CE) n° 539/2001, dans la mesure où ce dernier permet l'exemption de visa aux titulaires d'un document de voyage pour

³⁸ Voir le *Tableau des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa* (décisions du Comité exécutif SCH/Com-ex (98)56 et SCH/Com-ex (99)14 du 28.4.1999, citées).

apatrides délivré par un pays tiers exempté de l'obligation de visa sur le territoire duquel ils résident légalement (article 3, deuxième tiret dudit règlement).

Le point 6.9, relatif aux possibilité d'allégement du contrôle pour les voyages en groupe (et notamment pour les bus des pèlerins, pour les voyage scolaires) n'a pas été repris puisqu'il est en contradiction avec le régime général de contrôle et surtout avec l'obligation de compostage systématique des documents de voyage à l'entrée dans l'espace Schengen.

Enfin, le point 6.10, qui se limite à préciser que, lorsqu'un étranger demande l'asile à la frontière, la législation de l'Etat membre concerné s'applique jusqu'à la détermination de la responsabilité du traitement de la demande d'asile, apparaît superflu et n'a donc pas été repris non plus. En outre, l'article 3 du présent règlement fait déjà référence aux obligations des Etats membres en matière d'asile et de protection internationale.

Les parties qui, par contre, ont été reprises sont : l'actuel point 6.4 relatif aux pilotes d'aéronefs et autres membres d'équipage (point 1 de cette annexe) ; l'actuel point 6.5 relatif aux marins (point 2) ; les actuels points 6.6 et 6.11 relatifs, respectivement, aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service et aux membres d'organisations internationales (point 3) ; l'actuel point 6.7 relatif aux travailleurs frontaliers (point 4); et le point 6.8 relatif aux mineurs (point 5).

Pilotes d'aéronefs

Le point 1 sur les pilotes d'aéronefs n'a pas été modifié dans la substance par rapport au point 6.4 du Manuel, qui prévoit un régime spécifique - repris de l'annexe 9 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile, notamment les points 3.74 et 3.75 - pour les titulaires d'une licence de pilote ou d'un certificat de membre d'équipage. Toutefois cette partie a été reformulée de manière à bien clarifier les droits de cette catégorie de personnes, et notamment la possibilité de se rendre, dans l'exercice de leurs fonctions et sur base de leur licence de pilote ou certificat de membre d'équipage – donc sans devoir être en possession d'un passeport et d'un visa – de se rendre sur le territoire de la commune dont relève l'aéroport ainsi que dans tout aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre.

Marins

Par contre, le point 2 relatif aux marins a été modifié substantiellement, par rapport à l'actuel point 6.5 du Manuel, afin d'en clarifier la signification et la portée, ainsi que de le mettre à jour par rapport aux développements au niveau international (notamment la nouvelle Convention de Genève – n° 185 – signée le 19 juin 2003).

Le nouveau texte prévoit que les marins en possession d'une pièce d'identité de gens de mer - la référence au livret professionnel maritime ayant été éliminée puisqu'il ne s'agit ni d'un document d'identité ni de voyage – qui a été délivrée conformément à la Convention de Londres de 1965 (FAL) et à la Convention de Genève n°185 puissent se rendre à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes, sans se présenter à un point de passage. Cette possibilité est soumise à la condition qu'ils figurent sur le rôle d'équipage, préalablement soumis au contrôle, du navire auquel ils appartiennent. A été

également ajouté l'obligation d'un contrôle visuel (« face to face ») du marin, avant qu'il puisse descendre à terre, lorsque l'appréciation des risques migratoires et liés à la sécurité l'exige. Par contre, l'obligation « d'être en possession d'un visa » a été éliminée puisque ceci est déjà réglé à l'article 4, paragraphe 1, lettres b) et c) du Règlement (CE) n° 539/2001 (et, en plus, les différentes versions linguistiques du Manuel divergent sur ce point : dans certaines versions, l'obligation de visa est prévue en tout cas, dans d'autres « le cas échéant »).

L'obligation de remplir toutes les conditions d'entrées telles que prévues à l'article 5 du présent règlement est maintenue pour les marins envisageant de séjourner en dehors des communes situées à proximité des ports. Des dérogations à ce principe, et notamment à l'obligation d'être en possession d'un visa et de disposer de moyens de subsistance suffisants, sont toutefois possibles dans des cas spécifiques. Pour les marins étant dépourvus de visa, il est possible de leur délivrer un visa à la frontière, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 415/2003. Ce dernier règlement, outre à régler les cas et les modalités de délivrance des visas à la frontière (en général), contient aussi des dispositions particulières sur la délivrance de ce type de visas aux marins en transit.

En tout état de cause, les garde frontières sont tenus de vérifier que les marins en question remplissent les autres conditions d'entrée visées à l'article 5, à savoir qu'ils sont en possession d'un document de voyage valable, qu'ils ne sont pas signalés aux fins de non-admission dans le SIS et qu'ils ne représentent pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique des Etats membres. En outre, les garde frontières devront vérifier, le cas échéant et dans la mesure où c'est applicable, certains éléments additionnels tels que la déclaration écrite de l'armateur ou de l'agent maritime concerné, la déclaration écrite des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes, les preuves recueillies à l'occasion de vérifications ponctuelles effectuées auprès des autorités de police ou, le cas échéant, auprès d'autres administrations compétentes.

Titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service/membres d'organisations internationales

Le point 3 couvre à la fois l'actuel point sur les titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service et celui qui règle le régime pour les titulaires de titres délivrés par certaines organisations internationales, puisqu'il s'agit de deux catégories qui sont soumises à un régime similaire (là où il y avait des différences, celles-ci ont été maintenues). Les titres délivrés par les organisations internationales aux fins de ce chapitre comprennent : le laissez-passer délivrés par les Nations Unies (y compris les institutions qui en dépendent), la Communauté européenne et l'Euratom ; le certificat de légitimation délivré par le secrétaire général du Conseil de l'Europe ; les documents délivrés par un quartier général de l'OTAN (à savoir la carte d'identité militaire accompagnée d'un ordre de mission, d'une feuille de route, d'un ordre de service individuel et collectif).

Ces catégories, compte tenu des privilèges et immunités dont elles jouissent, peuvent notamment bénéficier d'un régime plus favorable lors du contrôle frontalier, en se voyant accorder la priorité sur les autres voyageurs ; en plus, ils ne sont pas tenus, en règle générale, à démontrer la possession de moyens de subsistance suffisants. Toutefois, leur statut ne les dispense pas automatiquement de l'obligation de visa :

l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service reste une faculté des Etats membres, conformément à l'article 4, paragraphe 1, lettre a) du Règlement (CE) n° 539/2001.

Il est en outre précisé que l'entrée sur le territoire ne peut en aucun cas être refusée aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service sans que le garde frontière en ait informé préalablement les autorités nationales compétentes, même si le ressortissant en question est signalé dans le SIS.

L'article 17, paragraphe 2, fait référence aux cartes délivrées par le ministère des affaires étrangères aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires et leur famille, qui figurent à l'annexe XII (actuelle annexe 13 du Manuel). Ces cartes, qui équivalent à un titre de séjour, permettent aux titulaires – si accompagnées par un document de voyage valable - de franchir la frontière des Etats membres sans devoir demander un visa.

Bien entendu les garde frontières peuvent, lors du contrôle, demander la preuve du statut diplomatique ou en tout cas de la jouissance de privilèges, immunités ou exemptions ; en cas de doute, des vérifications supplémentaires peuvent également être effectuées auprès du ministère des affaires étrangères compétent.

Travailleurs frontaliers

Le point 4, ajoute au texte existant, qui renvoyait à la possibilité de n'effectuer que des contrôles par sondage sur les travailleurs frontaliers, le principe que les travailleurs frontaliers devront automatiquement bénéficier des facilitations pratiques envisagées dans le cadre d'un régime de petit trafic frontalier, notamment de la possibilité de franchir la frontière à des points de passage spécifiques ou des couloirs réservés, ainsi que de l'exemption du compostage de leur document de voyage. Ceci est motivé par le fait que les travailleurs frontaliers ne peuvent pas être couverts par les propositions sur le petit trafic frontalier, qui ne règlent que le court séjour.

Mineurs

Le point 5 relatif aux mineurs (actuel point 6.8), prévoit tout d'abord que cette catégorie soit soumise aux mêmes contrôles d'entrée et de sortie que les adultes. Les dispositions existantes ont été renforcées en tenant compte de l'initiative présentée par la Présidence italienne le 2 octobre 2003 (doc. n° 13124/03 FRONT 133 COMIX 588). Pour les mineurs accompagnés, a été ajoutée l'obligation pour les garde frontières d'effectuer des vérifications supplémentaires (entretiens séparés avec le mineur, le cas échéant) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que le mineur a été illicitement soustrait à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à son égard.

Pour ce qui est des mineurs non accompagnés, les garde frontières devront également montrer une attention particulière, notamment dans le contexte du contrôle de sortie, afin de s'assurer - à travers un examen approfondi des documents et justificatifs sur les raisons et les détails du voyage - qu'ils ne quittent pas le territoire sans l'autorisation de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale à leur égard.

Titre III – Frontières intérieures

Article 18

L'article 18, paragraphe 1, confirme le principe de la suppression des contrôles et des formalités à l'égard des personnes aux frontières intérieures, tel que déterminé par l'acquis de Schengen (article 2, paragraphe 1 de la convention) en conformité avec l'objectif fixé par l'article 14 du traité CE. Il en résulte que le franchissement d'une frontière intérieure ne peut pas constituer, en soi, le fait générateur pour des contrôles ou des formalités et que, en principe, toute personne peut franchir librement les frontières intérieures en tout endroit. Tout contrôle, aussi bien systématique que par sondage, exercé en raison du seul franchissement d'une frontière intérieure, est en effet incompatible avec l'idée d'un espace sans frontières et est donc interdit (sans préjudice des dispositions des articles 20 à 24 de ce règlement). Le franchissement de la frontière intérieure entre deux Etats membres appliquant l'acquis de Schengen ne doit donc pas être traité différemment que le déplacement entre régions, provinces, départements ou tout autre type de subdivision administrative au sein d'un même Etat membre.

Article 19

L'article 19 reprend et complète l'article 2, paragraphe 3, de la convention de Schengen.

Au point a) il est stipulé que les contrôles des personnes dans le cadre de l'exercice des compétences générales de police sont admis sur l'ensemble du territoire. Il en résulte que des contrôles exercés dans ce cadre dans la zone de frontière ne sont pas incompatibles avec le droit de franchir les frontières intérieures sans contrôle, pour autant qu'ils soient effectués selon des modalités identiques – notamment en ce qui concerne la fréquence et l'intensité – aux modalités des contrôles effectués sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, un Etat membre ne peut pas prévoir une législation applicable de manière particulière uniquement à la zone limitrophe de la frontière intérieure, en fixant par exemple un périmètre pour le contrôle de l'identité des personnes, par sondage ou visuel, alors que ce même type d'opération n'aurait pas lieu dans d'autres parties du territoire. Même un contrôle allégé, effectué en raison du franchissement de la frontière et/ou dans les zones proches de la frontière ne pourrait être admis. C'est donc l'objectif poursuivi par le contrôle qui est décisif afin de déterminer son admissibilité.

Le point b) met en évidence que les contrôles de sûreté effectués avant ou pendant l'embarquement pour protéger la sécurité des passagers à bord d'un avion ou sur un bateau ne sont pas remis en cause. Ces contrôles sont destinés à vérifier que les passagers ne transportent pas des armes ou des objets et substances dangereux à bord. Ces contrôles peuvent également servir à s'assurer de l'identité du voyageur ayant un billet nominatif. Ils peuvent également s'avérer nécessaires lorsque l'ordre public ou la sécurité des passagers pourrait être mis en danger par l'embarquement de passagers connus comme auteurs de troubles.

Les points c) et d) soulignent que cette proposition ne dispense ni de l'obligation générale de porter ou de détenir des titres et documents, si elle est prévue par la législation nationale, ni de l'obligation, pour les ressortissants de pays tiers, de

signaler leur présence sur le territoire d'un État membre, si cette obligation est prévue par la législation nationale conformément au droit communautaire y relatif (et notamment, à l'article 22 de la convention de Schengen relatif à la déclaration d'entrée).

Article 20

La suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures ne devrait pas mettre en danger la sécurité dans l'espace sans frontières. Ainsi les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ont été élaborées afin de maintenir un niveau élevé de sécurité.

Cependant, il peut y avoir des situations de risque exceptionnel auxquelles ces instruments n'apportent pas une réponse suffisamment adéquate et qui peuvent nécessiter la réintroduction de contrôles sur les personnes aux frontières intérieures. Le présent article, s'inspirant de l'article 2, paragraphe 2, de la convention de Schengen, fixe les conditions dans lesquelles un État membre peut réintroduire de tels contrôles ainsi que la procédure à suivre.

Comme prévu par le texte actuel de la convention de Schengen, un État membre peut réintroduire des contrôles frontaliers lorsqu'il y a une menace de l'ordre public ou de la sécurité intérieure. La santé publique a été ajoutée puisque cette condition est également introduite à l'article 5 parmi les conditions d'entrée (voir ci-dessus le commentaire de cet article). La présente proposition stipule qu'il doit s'agir d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique. Cet ajout met en évidence que la mise en œuvre de cette clause de sauvegarde reste une mesure exceptionnelle.

Vu le caractère exceptionnel de la mesure, la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures ne peut pas dépasser, en principe, une durée maximale de 30 jours. Cette durée maximale est d'ailleurs limitée par les dispositions du paragraphe 1 qui reflètent le principe de proportionnalité en stipulant que la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace. La pratique a montré que depuis la mise en œuvre de Schengen, la durée de la réintroduction des contrôles dans la plupart de cas n'a pas atteint les 30 jours, ce qui justifie donc cette limitation dans le temps.

Toutefois, il est évidemment possible que la menace grave subsiste au-delà de 30 jours. Dans ce cas, les contrôles peuvent être maintenus pendant une nouvelle période, renouvelable, de 30 jours (paragraphe 2). Pour ce faire, une procédure de prolongation est prévue à l'article 23.

Article 21

Il est nécessaire d'adapter la procédure de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures telle que prévue par la convention de Schengen afin de la rendre pleinement compatible avec le cadre institutionnel de l'Union vu que, lors de l'intégration de l'acquis Schengen dans le cadre de l'Union européenne, tous les éléments de cet acquis qui étaient de nature institutionnelle n'ont pas été adaptés au

cadre institutionnel de l'Union. Lors de la ventilation de l'acquis Schengen entre premier et troisième pilier³⁹, le Conseil a déterminé une base juridique du premier pilier pour le franchissement des frontières intérieures, à savoir l'article 62, point 1 du traité CE.

Par conséquent, la Commission, en tant que gardienne des traités, doit être impliquée explicitement dans le processus de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures.

L'État membre requérant doit fournir les indications sur les causes, l'étendue, la durée de la décision envisagée ainsi que, le cas échéant, les mesures sollicitées à entreprendre par les autres États membres dès qu'il a pris la décision sur la réintroduction des contrôles afin que les autres États membres puissent se préparer immédiatement à cette mesure. Déjà la décision du Comité exécutif de Schengen du 20 décembre 1995 (SCH/Com-ex (95) 20, rév.2) prévoit la notification de ces informations.

Ces informations feront l'objet d'une consultation de la Commission et des autres États membres au sein du Conseil, afin de permettre une meilleure concertation et pouvoir déclencher, le cas échéant, la coopération mutuelle des États membres (par exemple, l'interdiction de sortie pour des récidivistes et meneurs de violences ou encore une meilleure coopération policière). En outre, elle donne l'occasion d'étudier quelles autres mesures pourraient être prises, et, en tout état de cause, de limiter les frontières qui seraient soumises aux contrôles. Cette consultation sert également à examiner la proportionnalité par rapport au fait générateur de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures et les risques qui y sont inhérents. De plus, cette consultation permet, le cas échéant, d'envoyer des policiers ou des officiers de liaison avant et pendant des événements susceptibles de menacer gravement l'ordre public et d'échanger toute information utile afin de cibler les contrôles. A cet égard, il convient également de tenir compte de la *Résolution du Conseil relative à la sécurité des réunions du Conseil européen et d'autres événements susceptibles d'avoir un impact comparable* (document du Conseil n° 13915/03 ENFOPOL 92 COMIX 642 du 4.11.2003), qui met l'accent sur la nécessité d'impliquer les services de renseignements afin de pouvoir viser essentiellement les individus à l'égard desquels il existe des motifs sérieux de croire qu'ils veulent pénétrer dans un État membre dans l'intention de causer des troubles à l'ordre public et de perturber la sécurité d'un événement ou de commettre des infractions liées audit événement. Finalement, ce cadre peut être utilisé pour faire le point sur le passé et examiner ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être amélioré.

En vue de la consultation susmentionnée et sur base des informations fournies, la Commission émet un avis afin, notamment, d'examiner la proportionnalité de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures par rapport au fait générateur et les risques qui y sont inhérents.

La consultation doit être obligatoire et elle aura lieu au moins 15 jours avant la date de réintroduction des contrôles, sauf dans les cas d'urgence dans lesquels l'ordre

³⁹ Décision du Conseil n° 1999/436/CE, citée.

public, la sécurité intérieure ou la santé publique d'un État membre exigent une réaction immédiate (voir article 22).

Article 22

Cet article règle la procédure pour les cas d'urgence, qui ne permettent pas d'utiliser la procédure normale visée à l'article 21, et dans lesquels une simple notification de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures à la Commission et aux autres États membres est prévue, tout en fournissant les informations sur les causes qui justifient l'usage de la procédure d'urgence.

Article 23

Afin de pouvoir prolonger cette mesure exceptionnelle de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures au cas où la menace grave subsisterait au-delà de 30 jours, il est également indispensable de consulter préalablement la Commission, qui émet un avis sur la question, et les autres États membres.

Article 24

Cet article prévoit un recours commun à la clause de sauvegarde en cas d'une menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique affectant plusieurs États membres, et notamment en cas de menace terroriste à caractère transfrontalier. Pour ce qui est de la notion de « menace terroriste à caractère transfrontalier », le texte agréé au sein du Comité Article 36 le 23 novembre 2001 (document du Conseil n° 14181/1/01 du 30 novembre 2001, ENFOPOL 134 REV 1) la définit ainsi:

- (a) une menace imminente ou l'exécution de plusieurs attentats terroristes simultanés ou synchronisés dans plusieurs États membres ;
- (b) un attentat terroriste d'une exceptionnelle gravité lorsqu'existent des indications sérieuses que les auteurs ou complices pourraient se rendre dans d'autres États membres ;
- (c) une menace imminente d'un attentat terroriste d'une exceptionnelle gravité dans un ou plusieurs États membres lorsqu'existent des indications sérieuses que les auteurs ou complices pourraient provenir d'autres États membres.

Cette mesure est justifiée par le caractère transfrontalier de la menace ou par la demande d'un ou de plusieurs États membres d'être appuyés dans leur effort pour faire face à un risque exceptionnel pour leur sûreté.

Dans une telle situation, le Conseil peut décider que tous les États membres réintroduisent les contrôles à toutes les frontières intérieures ou à des frontières intérieures spécifiques, par exemple aux frontières intérieures aériennes, de tous ou de plusieurs États membres. Lorsque la menace d'une gravité exceptionnelle cesse d'exister, le Conseil prend la décision de lever les contrôles. Le Parlement européen est informé sur ces mesures exceptionnelles sans délai.

Il convient de souligner que cet article n'exclut pas le recours d'un État membre à la possibilité de réintroduire les contrôles à ses frontières intérieures immédiatement en cas d'urgence conformément à l'article 22.

Article 25

Cet article précise que le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures entraîne l'application des règles pertinentes relatives au contrôle frontalier, telles que définies au Titre II du présent règlement.

Article 26

Comme prévu par le texte actuel de l'acquis Schengen, l'État membre concerné soumet un rapport sur l'application de sa décision sur la réintroduction des contrôles. En tenant compte du cadre institutionnel de l'Union européenne, la Commission et le Parlement sont ajoutés en tant que destinataires du rapport.

Article 27

Cet article prévoit une obligation de donner publicité aux mesures réintroduisant les contrôles aux frontières intérieures, sauf au cas où cette information doit être maintenue confidentielle, notamment pour des raisons liées à la sécurité intérieure et l'ordre public.

Article 28

Cet article assure que les raisons invoquées par un État membre pour la réintroduction ou la prolongation des contrôles aux frontières intérieures puissent être maintenues confidentielles, afin de ne pas mettre en péril la sécurité de l'État membre confronté à une menace grave de son ordre public et de sa sécurité intérieure.

Titre IV – Dispositions finales

Article 29

Cet article prévoit que les annexes I à XII du présent règlement sont modifiées conformément à la procédure de comitologie visée à l'article 30. Le recours à une procédure de comitologie est motivé par le fait qu'il s'agit d'annexes contenant des mesures d'application des règles générales en matière de contrôle des frontières extérieures, telles qu'établies au Titre II du présent règlement.

Article 30

Il s'agit d'un article standard relatif à la procédure de comitologie à suivre pour l'adoption des mesures d'application de ce règlement, conformément à la décision 468/1999/CE. La procédure prévue est une procédure de réglementation, puisqu'elle vise des mesures de portée générale, au sens de l'article 2 de la décision susmentionnée ; les articles 5 et 7 de cette même décision s'appliquent.

Le délai prévu au paragraphe 6 de l'article 5 de la décision 468/1999/CE, à savoir le délai dans lequel le Conseil devra statuer à la majorité qualifiée sur la proposition

soumise par la Commission sur les mesures à adopter lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, est fixé à deux mois.

Article 31

Cet article définit le champ d'application territoriale du règlement. Conformément à ce qui est prévu à l'article 138 de la convention de Schengen, qui définit le champ d'application des dispositions de la convention, le paragraphe 1 précise que le règlement ne s'applique pas aux territoires non européens de la République française et du Royaume des Pays-Bas.

Le paragraphe 2 précise que les dispositions du présent règlement n'affectent pas non plus le régime spécifique qui s'applique à Ceuta et Melilla et qui est défini dans l'acte final de l'acte d'adhésion de l'Espagne à la convention de Schengen.

Article 32

Pour des raisons de transparence et de clarté juridique, les Etats membres sont tenus de notifier leurs dispositions nationales visées à l'article 17 c) et d). Celles-ci seront publiées au *Journal Officiel de l'Union européenne*, série C, afin d'en garantir la publicité.

Article 33

Cet article prévoit l'élaboration d'un rapport sur l'application du Titre III (frontières intérieures), au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. A l'occasion de ce rapport, la Commission évaluera les difficultés éventuelles qui pourraient résulter de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures et pourra proposer, le cas échéant, les modifications devenues nécessaires.

Article 34

Les paragraphes 1 et 2 de cet article précisent les dispositions qui sont abrogées et remplacées par le présent règlement, à partir de son application, à savoir:

- les articles 2 à 8 de la convention, relatifs au franchissement des frontières intérieures (article 2) et des frontières extérieures (articles 3 à 8);
- le Manuel commun, ainsi que ses annexes;
- certaines décisions du Comité exécutif Schengen, à savoir : la décision SCH/Com-ex (94)17, rév. 4, concernant l'introduction et l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes ; et la décision SCH/Com-ex(95)20, rév. 2, concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2, de la convention de Schengen ;
- l'annexe 7 des Instructions consulaires communes, relative aux montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières, et qui est déjà reprise à l'annexe III du présent règlement ;

- le règlement (CE) n° 790/2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières, puisque la procédure prévue à l'article 30 pour la modification des annexes de ce règlement remplace les procédures prévues aux articles 1 et 2 dudit règlement.

Le paragraphe 2 fait également référence au tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII, qui indique précisément quelles dispositions du présent règlement remplacent les dispositions abrogées de la convention, du Manuel Commun et d'autres décisions Schengen, afin que tout renvoi aux anciennes dispositions puisse être lu correctement dans le cadre du nouveau règlement.

Article 35

Il s'agit d'une disposition standard sur l'entrée en vigueur du règlement et sur son effet direct.

L'application du règlement est reportée à 6 mois après son entrée en vigueur, compte tenu de l'ampleur de cet exercice et de la nécessité d'en informer les garde frontières et de préparer, le cas échéant, un guide pratique.

ANNEXE

Tableau des dispositions du Manuel commun qui n'ont pas été reprises

Dispositions du Manuel commun qui n'ont pas été reprises	Motif(s)
Point 1.1 de la partie I Conséquences de l'autorisation d'entrée	Ce paragraphe ne fait que reproduire les dispositions des Articles 20 et 21 de la Convention de Schengen (CS). En plus, ceci n'a rien à voir avec les conditions d'entrée et de franchissement de la frontière.
Point 3 de la partie I (y compris 3.1, 3.2 et 3.3) Visas nécessaires pour l'entrée des étrangers sur le territoire des EM	Cette partie ne fait que reproduire des dispositions de la CS (Arts. 10-11 et 18) ainsi que des Instructions Consulaires Communes - ICC (voir : partie I ; point 3 de la partie V ; partie VI ; Annexes 1, 8, 9, 10, 13) et elle est donc redondante.
Point 4.2 de la partie I Conditions relatives à la sécurité	Répétition du contenu de l'article 96 CS
Point 1.3.4 de la partie II Droit des citoyens de l'Union (et des autres bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation) à ne pas être soumis à un contrôle approfondi sauf cas exceptionnels	Ce droit découle déjà des instruments du droit communautaire relatifs à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille (voir notamment la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, qui a repris tout l'acquis communautaire en la matière). Sur base de l'article 3 du présent règlement, les droits des bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation ne sont pas affectés. Cette disposition est donc superflue.
Point 1.4.7 Arrangements spécifiques relatives au refus d'entrée en relation aux citoyens de l'Union et aux autres bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation	Voir le commentaire relatif au point 1.3.4, partie II, ci-dessus.
Points 3.4.1.1, 3.4.1.2 et 3.4.1.3 Définitions de « trafic maritime », « passager » et « équipage »	Ces définitions sont considérées comme superflues.

<p>Points 5.3 à 5.5 de la partie II**</p> <p>Caractéristiques des visas délivrés à la frontière</p>	<p>Dispositions superflues, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'annexe 14 a été abrogé (point 5.3) ; - les droits à percevoir pour ce type de visa (point 5.4) ainsi que la consultation préalable (point 5.5.), sont régis par les dispositions pertinentes des ICC.
<p>Point 6.1 de la partie II</p> <p>Régime pour les citoyens et autres bénéficiaires du droit communautaire</p>	<p>Voir le commentaire relatif au point 1.3.4, partie II, ci-dessus.</p>
<p>Point 6.3 partie II – Réfugiés et apatrides</p>	<p>Le régime des visas pour ces catégories est déjà réglé par le Règl. n°539/2001.</p> <p>La reconnaissance des documents de voyage n'est pas harmonisée. Cette partie est redondante.</p>
<p>Point 6.9 partie II – Voyages en groupe (allègement du contrôle dans certains cas)</p>	<p>Cette disposition est en contradiction avec les dispositions générales sur le contrôle et notamment avec l'obligation de compostage systématique des documents à l'entrée (article 9).</p>
<p>Point 6.10 - Etrangers qui introduisent une demande d'asile à la frontière</p>	<p>Partie superflue.</p>
<p>Annexes 4, 5, 5a, 6, 6a, 6b, 6c, 8, 8a, 11, 14a, 14b</p>	<p>Identiques aux annexes (ou parties) correspondantes des ICC</p>
<p>Annexes 7 et 9 – Modèles de vignette visa</p>	<p>N'ont pas de valeur contraignante</p>
<p>Annexe 12 – Modèle de feuilles séparés (sur lesquelles apposer un visa)</p>	<p>Obsolète (remplacé par le Règlement (CE) n° 333/2002).</p>

** Les points 5 et 5.1 de la partie II ont été abrogés par le règlement n° 415/2003 et remplacés par une référence au règlement lui-même ; les points 5.2 et 5.6 ont été repris à l'article 11 et à l'annexe VIII du présent règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, points 1 et 2 a),

vu la proposition de la Commission⁴⁰,

vu l'avis du Parlement européen⁴¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Il résulte de l'article 62, paragraphe 1, du traité, que l'élaboration de mesures visant à assurer l'absence de tout contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures est un élément constitutif de l'objectif, énoncé à l'article 14 du traité, de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée.
- (2) Conformément à l'article 61 du traité, la création d'un espace de libre circulation des personnes doit être liée à des mesures d'accompagnement. La politique commune en matière de contrôle des frontières extérieures, telle que visée à l'article 62, paragraphe 2, du traité fait partie de ces mesures.
- (3) L'adoption de mesures communes en matière de franchissement des frontières intérieures par les personnes, ainsi que de contrôle des frontières extérieures, doit tenir compte des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et, notamment, des dispositions pertinentes de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985⁴², ainsi que du Manuel commun⁴³.
- (4) En ce qui concerne les contrôles aux frontières extérieures, l'établissement d'un « corpus commun » de législation, notamment à travers la consolidation et le développement de l'acquis existant en la matière, est l'une des composantes essentielles de la politique commune de gestion des frontières extérieures, telle que définie dans la communication de la Commission du 7 mai 2002 intitulée « Vers une

⁴⁰ JO C [...], [...], p. [...].

⁴¹ JO C [...], [...], p. [...].

⁴² JO L 230, du 22.9.2000, p. 19.

⁴³ JO C 313, du 16.12.2002, p. 97.

gestion intégrée des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne »⁴⁴. Cet objectif a été inclus dans le «Plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne», approuvé par le Conseil le 13 juin 2002, et soutenu par le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002, ainsi que par le Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003.

- (5) La définition d'un régime commun en matière de franchissement des frontières par les personnes ne remet pas en cause ni n'affecte les droits en matière de libre circulation dont jouissent les citoyens de l'Union et les membres de leur famille, ainsi que les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille qui, en vertu d'accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays, d'autre part, bénéficient de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.
- (6) Le contrôle frontalier ne se fait pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli les contrôles à leurs frontières intérieures. Il doit contribuer à la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. La mise en œuvre du contrôle frontalier doit être proportionnée à ces objectifs.
- (7) Le contrôle frontalier comprend non seulement le contrôle des personnes aux points de passage autorisés mais également la surveillance entre ces points de passage. Il convient donc d'établir les conditions, les critères ainsi que les modalités régissant à la fois le contrôle aux points de passage et la surveillance.
- (8) Il convient de prévoir, en présence de circonstances exceptionnelles et imprévues, des possibilités d'assouplissement des contrôles aux frontières extérieures.
- (9) Afin de réduire les délais d'attente des bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation qui, en règle générale, ne sont soumis qu'à une vérification d'identité, il convient également de prévoir, lorsque les circonstances le permettent, des couloirs séparés aux points de passage des frontières extérieures, signalés par des indications minimales uniformes dans tous les Etats membres. Des couloirs séparés doivent être obligatoirement prévus dans les aéroports internationaux.
- (10) Les Etats membres doivent éviter que les procédures de contrôle constituent une entrave majeure aux échanges économiques, sociaux et culturels aux frontières extérieures. A cette fin, ils doivent mettre en place des effectifs et des ressources appropriés.
- (11) Les Etats membres doivent désigner le service ou les services nationaux chargés, conformément à la législation nationale, de missions de garde frontières. Lorsque plusieurs services sont chargés, dans un même Etat membre, de missions de garde frontières, une coopération étroite et permanente doit être assurée.

⁴⁴ COM(2002) 233 final.

- (12) La coopération opérationnelle et l'assistance entre Etats membres en matière de contrôle frontalier doit être gérée et coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres instituée par le règlement (CE) n° [...] ⁴⁵.
- (13) Il importe, au regard du franchissement des frontières intérieures, que les contrôles effectués ou les formalités imposées en vertu du seul franchissement de la frontière soient interdits.
- (14) Il convient néanmoins de préciser que le présent règlement ne porte pas atteinte aux contrôles effectués dans le cadre de la compétence policière générale, aux contrôles de sûreté de personnes identiques à ceux exercés à l'égard des vols nationaux, ni aux possibilités des Etats membres d'appliquer aux bagages des contrôles à caractère exceptionnel conformément au règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire ⁴⁶, ni aux législations nationales relatives au port des documents de voyage et d'identité ou à l'obligation de signaler la présence sur le territoire de l'Etat membre concerné.
- (15) En cas de menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique d'un Etat membre, celui-ci doit également avoir la possibilité de réintroduire temporairement des contrôles à ses frontières. Il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes, afin de sauvegarder le caractère exceptionnel de la mesure et la proportionnalité de la mesure de réintroduction des contrôles.
- (16) En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique affectant un ou plusieurs Etats membres, le Conseil doit pouvoir décider de réintroduire les contrôles à toutes les frontières intérieures ou à des frontières déterminées de tous les Etats membres ou de plusieurs Etats membres immédiatement. L'étendue et la durée des contrôles doivent être limitées au strict minimum pour répondre à cette menace.
- (17) Puisque la réintroduction du contrôle des personnes aux frontières intérieures doit rester exceptionnelle dans un espace de libre circulation des personnes, l'Etat membre qui en fait usage doit informer de manière détaillée les autres Etats membres et la Commission sur les raisons qui l'amènent à introduire ou à prolonger cette mesure au-delà de trente jours, afin d'instaurer un débat et d'envisager ensemble l'éventualité de mesures alternatives. Ces raisons doivent pouvoir être communiquées sous le sceau de la confidentialité ou du secret. Il convient également que l'Etat membre qui a fait usage de la clause de sauvegarde fasse rapport aux autres Etats membres ainsi qu'au Parlement européen et à la Commission après la levée des contrôles. Le public doit également être informé de façon appropriée sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, ainsi que sur les postes de passage autorisés, sauf si les raisons à la base de cette réintroduction ne le permettent pas.

⁴⁵ JO L [...], [...], p. [...].

⁴⁶ JO L 374 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (18) Il est nécessaire de prévoir une procédure permettant à la Commission d'adapter les modalités pratiques du contrôle frontalier.
- (19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision /1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴⁷.
- (20) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement des règles applicables au franchissement des frontières par les personnes, affecte directement l'acquis communautaire relatif aux frontières extérieures et intérieures, et ne peut donc être réalisé de manière suffisante par les États membres, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (21) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est mis en oeuvre dans le respect des obligations des États membres en matière de protection internationale et de non-refoulement.
- (22) Le présent règlement remplace le Manuel commun et les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatives au franchissement des frontières intérieures et extérieures. Il y a lieu, en outre, d'abroger les décisions du comité exécutif de Schengen du 22 décembre 1994 (SCH/Com-ex (94)17, rév.4)⁴⁸ et du 20 décembre 1995 (SCH/Com-ex (95) 20, rév. 2)⁴⁹, ainsi que le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières⁵⁰.
- (23) Par dérogation à l'article 299 du traité, le présent règlement ne s'applique qu'aux territoires européens de la France et des Pays Bas. En ce qui concerne Ceuta et Melilla, il n'affecte pas le régime spécifique qui s'y applique, tel que défini dans l'acte d'adhésion de l'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.⁵¹
- (24) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté le présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

⁴⁷ JO L 184 du 17.9.1999, p. 23.

⁴⁸ JO L 239 du 22.9.2000, p. 168.

⁴⁹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 133.

⁵⁰ JO L 116 du 26.4.2001, p. 5.

⁵¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 69.

- (25) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵², qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁵³ qui a fixé certaines modalités d'application dudit accord.
- (26) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁵⁴. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (27) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁵⁵. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption dudit règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (28) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, à l'exception de son titre III, pour lequel les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 s'appliquent.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier *Objet*

Le présent règlement établit les règles applicables au franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'Union européenne par les personnes.

⁵² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁵³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁵⁴ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁵⁵ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) « *frontières intérieures* »:

- a) les frontières communes terrestres entre les États membres ;
- b) les aéroports des États membres pour les vols intérieurs;
- c) les ports maritimes et lacustres des États membres pour les liaisons régulières de transbordeurs ;

2) « *frontières extérieures* », les frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes et lacustres des États membres, pour autant qu'ils ne sont pas des frontières intérieures ;

3) « *vol intérieur* », tout vol qui est en provenance ou destination exclusive des territoires des États membres sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers ;

4) « *liaison régulière par transbordeur* », toute liaison entre deux mêmes ports, ou davantage, situés sur le territoire des États membres, sans escale dans des ports situés en dehors du territoire des États membres, et comportant le transport des personnes et de véhicules selon un horaire publié, ou avec une régularité et une fréquence telle qu'elle constitue une série systématique reconnaissable ;

5) « *ressortissant de pays tiers* », toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ;

6) « *ressortissant de pays tiers signalé aux fins de non-admission* », tout ressortissant de pays tiers signalé aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen conformément aux dispositions de l'article 96 de la Convention de Schengen;

7) « *bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation* »:

- a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, tels que visés dans la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004⁵⁶ ;
- b) les ressortissants de pays tiers et les membres de leurs familles, quelle que soit leur nationalité qui, en vertu d'accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union;

⁵⁶ JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

8) « *point de passage frontalier* », tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures, qu'elles soient terrestres, maritimes ou aériennes ;

9) « *contrôle frontalier* », le contrôle des frontières des États membres qui, indépendamment de tout autre motif, se fonde sur la seule intention de franchir la frontière. Il comprend:

- a) le contrôle effectué aux points de passage frontaliers autorisés, conformément aux dispositions du présent règlement, afin de s'assurer que les personnes, leur véhicule et les objets en leur possession, peuvent être autorisés à entrer dans le territoire des États membres ou autorisés à le quitter;
- b) la surveillance des frontières en dehors des points de passage autorisés et des horaires fixés, conformément aux dispositions du présent règlement, afin d'empêcher que des personnes contournent les points de passage frontaliers pour se soustraire aux contrôles et entrer ou sortir illégalement du territoire des États membres ;

10) « *garde frontière* », tout agent public affecté soit à un point de passage frontalier, soit le long de la frontière extérieure terrestre ou maritime ou à proximité immédiate de cette dernière, et qui est chargé, conformément à la législation nationale de chaque État membre, des missions de contrôle frontalier ;

11) « *petit trafic frontalier* »: le régime spécifique de franchissement de la frontière par les personnes résidant dans les zones frontalières, tel que défini dans le règlement (CE) n° ...⁵⁷ [*le règlement portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres*] ;

12) « *transporteur* » : toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport des personnes par voie aérienne, maritime ou terrestre ;

13) « *titre de séjour* »: toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement sur son territoire, à l'exception:

- a) des visas;
- b) des titres délivrés pour la durée de l'instruction d'une demande de titre de séjour ou d'asile ;

14) « *navire de croisière* », un navire qui suit un itinéraire donné selon un programme préétabli, dont les passagers participent à un programme collectif comportant des activités touristiques dans les divers ports et qui, en principe, n'embarque ni ne débarque de passagers au cours du voyage ;

15) « *navigation de plaisance* », l'utilisation de navires à voiles et/ou à moteur à usage privé et pratiquant la navigation sportive ou touristique ;

⁵⁷ JO L [...], [...], p. [...].

16) « *pêche côtière* », les activités de pêche effectuées à l'aide de navires qui rentrent quotidiennement ou après quelques jours dans un port situé sur le territoire d'un Etat membre sans faire escale dans un port situé dans un État tiers.

Article 3
Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne franchissant la frontière d'un État membre, sans préjudice :

- a) des droits des bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation ;
- b) des droits des réfugiés et des demandeurs de protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement ;
- c) des droits des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, tels que définis dans la directive 2003/109/CE du Conseil⁵⁸.

TITRE II
FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Chapitre I
Franchissement des frontières extérieures
et conditions d'entrée

Article 4
Franchissement des frontières extérieures

1. Les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers autorisés et durant les heures d'ouverture fixées. Les heures d'ouverture doivent être indiquées clairement au poste frontière.

Des points de passage spécifiques, réservés au passage des résidents des zones frontalières, peuvent être prévus dans le cadre de régimes de petit trafic frontalier.

La liste des points de passage autorisés figure à l'annexe I.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des exceptions à l'obligation de franchir les frontières extérieures aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées peuvent être prévues:
- a) dans le cadre d'un régime de petit trafic frontalier;
 - b) dans le cadre de la navigation de plaisance ou de la pêche côtière;

⁵⁸ JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

- c) pour les marins se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes;
 - d) pour les ressortissants d'États membres qui franchissent la frontière de l'État membre dont ils ont la nationalité;
 - e) pour des personnes ou groupes de personnes, devant une nécessité revêtant un caractère particulier, pourvu qu'elles soient en possession des autorisations requises par la législation nationale et que les intérêts d'ordre public et de sécurité intérieure des États membres ne s'y opposent pas. Ces autorisations ne pourront être délivrées que si les personnes qui les sollicitent présentent les documents nécessaires au franchissement de la frontière.
3. Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 2 et de leurs obligations en matière de protection internationale, les États membres instaurent des sanctions, conformément à leur droit national, en cas de franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouverture fixées. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 5

Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers

1. Pour un séjour n'excédant pas 90 jours, l'entrée sur les territoires des États membres peut être accordée à un ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:
- a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière;
 - b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;
 - c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé, y compris la preuve d'une assurance voyage, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
 - d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS);
 - e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres.
2. Il appartient au ressortissant de pays tiers de fournir sur demande le motif de sa demande d'entrée sur le territoire en vue d'un séjour n'excédant pas 90 jours. En cas de doute, les garde frontières sont tenus d'exiger la présentation de pièces et de documents justificatifs.

Les justificatifs servant à vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1 sont précisés à l'annexe II.

3. L'appréciation des moyens de subsistance, se fait en fonction de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture. Les montants de référence arrêtés annuellement par chacun des Etats membres figurent à l'annexe III.
4. Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un État membre sont dispensés de visa pour entrer sur le territoire des autres États membres.
5. Par dérogation au paragraphe 1, un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas toutes les conditions d'entrée, mais qui est titulaire d'un titre ou autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'un des États membres ou, si nécessaire, de ces deux documents, est admis en transit sur les territoires des autres Etats membres afin qu'il puisse atteindre le territoire de l'Etat membre qui lui a délivré le titre ou autorisation de séjour ou le visa de retour, sauf s'il figure sur la liste de signalement national de l'État membre aux frontières extérieures duquel il se présente et que ce signalement est assorti de conduites à tenir s'opposant à l'entrée et au transit .
6. Un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée visées au paragraphe 1, mais qui invoque les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, et demande l'entrée et le transit par la frontière extérieure d'un Etat membre autre que celui qui accepte, à titre exceptionnel, de lui accorder le séjour, doit être refoulé et laissé libre de se présenter à la frontière extérieure de ce dernier Etat membre, en vue de l'entrée sur son territoire.
7. Les titres et autorisations de séjour mentionnés aux paragraphes 4 et 5 comprennent :
 - a) tous les titres de séjour délivrés par les Etats membres selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil⁵⁹;
 - b) tous les autres titres et autorisations de séjour, ainsi que les visas de retour, figurant à l'annexe 4 des Instructions consulaires communes⁶⁰.

Chapitre II

Contrôle des frontières extérieures et refus d'entrée

Article 6

Contrôle des personnes aux points de passage autorisés

1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des garde frontières nationaux. Le contrôle est effectué conformément aux paragraphes 2 et 3.

⁵⁹ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

⁶⁰ JO C 313 du 16.12.2002, p. 1, et JO C 310 du 19.12.2003, p. 1.

2. Toutes les personnes franchissant la frontière extérieure font l'objet d'un contrôle minimal permettant l'établissement de leur identité à partir de la production ou de la présentation des documents de voyage.

Le contrôle est effectué par chaque État membre en conformité avec sa législation, notamment pour la fouille. Ce contrôle peut aussi porter sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière.

3. À l'entrée et à la sortie, les ressortissants des pays tiers sont soumis à un contrôle approfondi.

Le contrôle approfondi comporte:

- a) la vérification des documents de voyage et des autres conditions d'entrée et de séjour fixées à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle;
 - b) la recherche et la prévention de menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public et la santé publique des États membres, ainsi que la constatation d'infractions, notamment par la consultation directe des signalements des personnes et d'objets intégrés dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux.
4. Les modalités pratiques relatives aux contrôles visés aux paragraphes 2 et 3 figurent à l'annexe IV.

Article 7

Assouplissement des contrôles

1. Les contrôles aux frontières terrestres peuvent faire l'objet d'un assouplissement en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues exigeant des mesures immédiates.
2. Si les contrôles prévus à l'article 6 ne peuvent pas être effectués systématiquement en raison des circonstances exceptionnelles et imprévues visées au paragraphe 1 du présent article, des priorités doivent être fixées.
3. Les modalités pratiques relatives à l'assouplissement des contrôles et les critères de priorité figurent à l'annexe V.
4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission, le plus rapidement possible, des mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2.
5. Même en cas d'assouplissement des contrôles, les ressortissants de pays tiers doivent pouvoir demander expressément et obtenir le compostage de leur document de voyage, conformément à l'article 9.

Article 8
Aménagement de couloirs séparés et signalisation

1. Les Etats membres instaurent des couloirs séparés aux points de passage autorisés de leurs frontières aériennes extérieures afin de pouvoir procéder au contrôle frontalier des personnes, conformément à l'article 6. Ces couloirs sont signalés au moyen des panneaux visés au paragraphe 2.

L'instauration de couloirs séparés reste facultative aux points de passage autorisés des frontières maritimes et terrestres des Etats membres, ainsi qu'aux frontières communes entre les Etats membres n'appliquant pas l'article 18.

2. Les indications minimales figurant sur les panneaux, qui peuvent être à affichage électronique, sont les suivantes :
 - (a) pour les couloirs destinés exclusivement aux bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation, l'emblème de l'Union européenne avec la mention « UE », « EEE » et « CH » dans le cercle formé d'étoiles et la mention « CITOYENS » sous ce cercle, tel que figurant à l'annexe VI, partie A.
 - (b) pour les couloirs destinés aux autres catégories de ressortissants de pays tiers, mais qui peuvent également être utilisés par les bénéficiaires du droit communautaires à la libre circulation, la mention « TOUS PASSEPORTS », telle que figurant à l'annexe VI, partie B.

Les indications minimales figurant sur les panneaux peuvent être inscrites dans la ou les langues jugées appropriées par chaque Etat membre.

3. Aux points de passage autorisés des frontières maritimes et terrestres, les Etats membres peuvent séparer le trafic des véhicules en des files distinctes, selon qu'il s'agit de véhicules légers ou lourds ou d'autobus, au moyens des panneaux figurant à l'annexe VI, partie C.
4. En cas de déséquilibre temporaire du trafic à un point de passage frontalier donné, les règles relatives à l'utilisation des différents couloirs peuvent être suspendues par les autorités compétentes pendant la durée nécessaire au rétablissement de l'équilibre.
5. L'adaptation des panneaux existants aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2009. Lorsque les Etats membres remplacent des panneaux existants ou en établissent de nouveaux avant cette date, ils doivent respecter les indications minimales prévues auxdits paragraphes.

Article 9
Compostage des documents de voyage des ressortissants des pays tiers

1. Les documents de voyage des ressortissants de pays tiers sont systématiquement compostés à l'entrée. Il est notamment apposé un cachet d'entrée :
 - a) sur les documents des ressortissants de pays tiers permettant le franchissement de la frontière, revêtus d'un visa en cours de validité;

- b) sur les documents permettant le franchissement de la frontière des ressortissants de pays tiers auxquels un visa est délivré à la frontière par un Etat membre;
- c) sur les documents permettant le franchissement de la frontière des ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

2. Il n'est pas apposé de cachet d'entrée et de sortie :

- a) sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation ;
- b) sur les documents de voyage des marins, qui ne séjournent sur le territoire d'un Etat membre que pendant l'escale du navire dans la zone du port d'escale;
- c) sur les licences de pilote ou les certificats de membre d'équipage d'un aéronef;
- d) dans le cas de personnes bénéficiant du régime du petit trafic frontalier, pourvu qu'elles soient en possession des autorisations requises ;
- e) dans le cas des personnes qui ne sont soumises à aucun contrôle, tels que des chefs d'Etat, ou des personnalités dont l'arrivée a été préalablement annoncée officiellement par voie diplomatique;
- f) sur les documents permettant aux ressortissants de l'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin de franchir la frontière.

A la demande d'un ressortissant d'un pays tiers, il peut, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsqu'elle risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Il faut alors attester l'entrée ou la sortie sur une feuille séparée avec mention du nom et du numéro du passeport.

- 3. Le cachet de sortie est apposé systématiquement sur les documents permettant le franchissement de la frontière qui contiennent un visa à entrées multiples, assorti d'une limitation de la durée totale du séjour.
- 4. Les modalités pratiques du compostage sont établies à l'annexe VII.

Article 10
Surveillance entre les points de passage frontaliers

- 1. Les autorités compétentes surveillent par unités mobiles :
 - a) les intervalles des frontières extérieures entre les points de passage frontaliers;
 - b) les points de passage frontaliers en dehors de leurs heures normales d'ouverture.

Cette surveillance est effectuée de manière à ne pas inciter les personnes à éviter le contrôle aux points de passage.

2. La surveillance des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers et la surveillance de ces points de passage en dehors des heures d'ouverture ont pour objet principal d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, de lutter contre la criminalité transfrontalière et d'appliquer ou de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière.
3. La surveillance entre les points de passage autorisés est opérée par des personnels dont les effectifs et les méthodes sont adaptés à la situation concrète. Elle comporte des changements fréquents et inopinés de l'intervalle surveillé, de sorte que le franchissement non autorisé de la frontière représente un risque permanent.
4. La surveillance est effectuée par des unités mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à appréhender les personnes franchissant illégalement la frontière. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris électroniques.
5. Les moyens et les modalités de mise en œuvre de la surveillance sont choisis en fonction des conditions de l'intervention, et notamment en fonction du type et de la nature de la frontière (terrestre, fluviale ou maritime).
6. Les modalités de mise en œuvre de la surveillance sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 11
Refus d'entrée

1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée, telles que définies à l'article 5, paragraphe 1, sauf si un État membre estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Dans ce cas, l'admission est limitée au territoire de l'État membre concerné qui doit en avertir les autres États membres. Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ou à la délivrance des visas de long séjour.
2. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers soumis à l'obligation de visa en raison de sa nationalité se présente à la frontière dépourvu d'un tel visa, l'entrée lui est refusée sauf s'il remplit les conditions prévues à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil⁶¹.

Dans ce dernier cas, un visa à la frontière peut lui être délivré conformément aux dispositions dudit règlement. Les visas délivrés à la frontière doivent être consignés sur une liste.

3. Le refus d'entrée est une décision motivée d'application immédiate ou, le cas échéant, applicable dès l'expiration du délai prévu par la législation nationale, prise par l'instance compétente en droit national qui indique les modalités du recours.

⁶¹ JO L 64 du 7.3.2003, p. 1.

Le formulaire uniforme de refus d'entrée figure à l'annexe VIII, partie B. Le ressortissant de pays tiers concerné accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire.

4. Les gardes frontières veillent à ce qu'un ressortissant de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ne pénètre pas sur le territoire de l'État membre concerné ou le quitte immédiatement, s'il y est déjà entré.
5. Les modalités du refus figurent à l'annexe VIII, partie A.

Chapitre III

Ressources pour le contrôle frontalier et coopération entre États membres

Article 12

Ressources pour le contrôle frontalier

Les États membres mettent en place des effectifs et des moyens appropriés et en nombre suffisant en vue de l'exercice du contrôle des frontières extérieures, conformément aux articles 6 à 11, afin d'assurer un niveau de contrôle élevé à leurs frontières extérieures.

Article 13

Exécution des mesures de contrôle

1. L'exécution des mesures de contrôle frontalier, conformément aux articles 6 à 11 du présent règlement, incombe aux services des États membres chargés, conformément à la législation nationale, de missions de garde frontières.

Dans l'accomplissement de ces missions, les garde frontières sont investis des compétences de la police des frontières et des compétences en matière de procédure pénale que leur confère la loi nationale.

Les services nationaux chargés de missions de garde frontières doivent être constitués de professionnels spécialisés et dûment formés.

2. L'exécution des mesures de contrôle frontalier par les garde frontières est proportionnée aux objectifs de ces mesures.
3. La liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières par la législation nationale de chaque État membre figure à l'annexe IX.
4. Aux fins d'une exécution efficace du contrôle frontalier, les États membres assurent une coopération étroite et permanente entre tous les services nationaux chargés des missions de garde frontières.

Article 14
Coopération entre les États membres

1. Les États membres se prêtent assistance et assurent entre eux une coopération étroite et permanente en vue d'une exécution efficace du contrôle frontalier.
2. La coopération opérationnelle entre États membres est gérée et coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres.

Article 15
Contrôles conjoints

1. Les États membres qui n'appliquent pas l'article 18 à leurs frontières communes terrestres peuvent, jusqu'à la date d'application dudit article, effectuer un contrôle conjoint de ces frontières communes, sans préjudice des dispositions des articles 6 à 11.

A cette fin, les États membres peuvent conclure entre eux des arrangements bilatéraux.
2. Les États membres informent la Commission des arrangements conclus conformément au paragraphe 1.

Chapitre IV

Modalités de contrôle spécifiques et régimes particuliers

Article 16
Modalités de contrôle spécifiques aux différents types de frontières ainsi qu'aux moyens de transports utilisés pour le franchissement des frontières extérieures

Des modalités de contrôle spécifiques, telles que celles figurant à l'annexe X, sont prévues pour les différents types de frontières et en fonction des moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures, à savoir :

- a) frontières terrestres (circulation routière et ferroviaire) ;
- b) frontières aériennes (aéroports internationaux, aérodromes, vols intérieurs) ;
- c) frontières maritimes et navigation sur les eaux intérieures.

Article 17
Régimes spécifiques

1. Des régimes de contrôle spécifiques, tels que ceux figurant à l'annexe XI, sont prévus pour certaines catégories de personnes, notamment :
 - a) les pilotes d'aéronefs et les autres membres d'équipage ;

- b) les marins ;
 - c) les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de services, et les membres d'organisations internationales ;
 - d) les travailleurs frontaliers ;
 - e) les mineurs.
2. Les modèles des cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des Etats membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, figurent à l'annexe XII.

TITRE III

FRONTIÈRE INTÉRIEURES

Chapitre I

Suppression des contrôles aux frontières intérieures

Article 18

Franchissement des frontières intérieures

Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle frontalier des personnes, quelle que soit leur nationalité, soit effectué.

Article 19

Contrôles à l'intérieur du territoire

La suppression des contrôles frontaliers aux frontières intérieures ne porte pas atteinte :

- a) à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque État membre, pour autant que les contrôles à la frontière intérieure, dans une zone de l'arrière-pays proche de la frontière ou dans des zones frontalières déterminées soient effectués selon des modalités et objectifs identiques à ceux prévus pour l'ensemble de son territoire, notamment en ce qui concerne la fréquence et l'intensité ;
- b) à l'exercice des contrôles de sûreté dans les ports ou aéroports effectués sur les personnes par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque État membre, par les responsables portuaires ou aéroportuaires ou par les transporteurs pour autant que ces contrôles soient également effectués sur les personnes effectuant des voyages à l'intérieur d'un État membre ;
- c) à la possibilité pour un Etat membre de prévoir dans sa législation nationale l'obligation de détention et de port de titres et documents ;

- d) à l'obligation des ressortissants de pays tiers de signaler leur présence sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 22 de la convention de Schengen

Chapitre II

Clause de sauvegarde

Article 20

Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures par un État membre

1. Un État membre peut réintroduire durant une période limitée d'une durée maximale de trente jours, des contrôles frontaliers à ses frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public, la santé publique ou la sécurité intérieure, conformément à la procédure prévue à l'article 21, ou, en cas d'urgence, conformément à la procédure prévue à l'article 22. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.
2. Lorsque les exigences d'ordre public, de sécurité intérieure ou de santé publique persistent au-delà de trente jours, l'État membre peut maintenir des contrôles frontaliers justifiés par les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1 et tenant compte d'éventuels éléments nouveaux, pour des périodes renouvelables ne dépassant pas trente jours, conformément à la procédure prévue à l'article 23.

Article 21

Procédure dans les cas prévisibles

1. Lorsqu'un État membre envisage de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures en vertu de l'article 20, paragraphe 1, il en avise immédiatement les autres États membres et la Commission, en fournissant les informations suivantes :
 - a) les motifs de la décision envisagée, en précisant les événements qui constituent une menace grave pour son ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique;
 - b) l'étendue de la décision envisagée, en précisant les frontières auxquelles les contrôles seront rétablis ;
 - c) la dénomination des postes de passages autorisés ;
 - d) la date et la durée de la décision envisagée ;
 - e) le cas échéant, les mesures qui seraient à entreprendre par les autres États membres.
2. Suite à la notification de l'Etat membre concerné, et en vue de la consultation visée au paragraphe 3, la Commission émet un avis.

3. Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que l'avis visé au paragraphe 2, font l'objet d'une consultation entre l'État requérant, les autres États membres au sein du Conseil et la Commission, notamment afin d'organiser, le cas échéant, toute forme de coopération mutuelle entre les États membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux faits qui sont à l'origine de la réintroduction des contrôles ainsi que les risques pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique.

La consultation susvisée doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date envisagée pour la réintroduction des contrôles.

4. Les contrôles ne peuvent être réintroduits qu'après la consultation visée au paragraphe 3.

Article 22 Procédure d'urgence

1. Lorsque l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique d'un État exigent une action urgente, l'État membre concerné peut réintroduire immédiatement les contrôles aux frontières intérieures.
2. L'État requérant en avise immédiatement les autres États membres et la Commission, en fournissant les informations visées à l'article 21, paragraphe 1, et en indiquant les raisons qui justifient le recours à la procédure d'urgence.

Article 23 Procédure de prolongation des contrôles aux frontières intérieures

1. Les contrôles aux frontières intérieures ne peuvent être prolongés en vertu de l'article 20, paragraphe 2, qu'après consultation des autres États membres au sein du Conseil ainsi que de la Commission.
2. L'État membre requérant fournit aux autres États membres et à la Commission toutes les indications appropriées sur les raisons de la prolongation des contrôles aux frontières intérieures.

Les dispositions de l'article 21, paragraphe 2, s'appliquent.

Article 24 Réintroduction commune des contrôles aux frontières intérieures en raison de menace terroriste à caractère transfrontalier

1. En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique affectant plusieurs États membres, notamment en cas d'une menace terroriste à caractère transfrontalier, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à la majorité qualifiée de réintroduire immédiatement les contrôles frontaliers à toutes les frontières intérieures ou à certaines frontières spécifiques de tous les États membres ou de plusieurs États membres. L'étendue et la

durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la gravité exceptionnelle de la menace.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée la levée de ces mesures exceptionnelles dès que la menace d'une gravité exceptionnelle cesse d'exister.
3. Le Parlement européen est informé sans délai des mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2.
4. Le présent article ne fait pas obstacle à une décision immédiate et concomitante prise par un Etat membre conformément à l'article 22.

Article 25

Modalités des contrôles lors de l'application de la clause de sauvegarde

Lorsque les contrôles aux frontières intérieures sont réintroduits, les dispositions pertinentes du Titre II s'appliquent.

Article 26

Rapport sur la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures

L'Etat membre qui a réintroduit les contrôles aux frontières intérieures conformément à l'article 20, confirme la date de la levée des contrôles et soumet en même temps, ou à bref délai, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

Article 27

Information du public

Si les raisons pour lesquelles la clause de sauvegarde est déclenchée le permettent, le ou les Etats membres qui réintroduisent les contrôles aux frontières intérieures informent le public d'une façon appropriée sur la réintroduction des contrôles ainsi que sur les points de passages autorisés.

Article 28

Confidentialité

A la demande de l'Etat membre concerné, les autres Etats membres ainsi que le Parlement européen et la Commission respectent le caractère confidentiel des informations fournies dans le cadre de la réintroduction et de la prolongation des contrôles, ainsi que du rapport établi conformément à l'article 26.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Modification des annexes

Les annexes I à XII sont modifiées conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 468/1999/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 468/1999/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 31

Non-application à certains territoires

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux territoires non européens de la France et des Pays Bas.
2. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte au régime spécifique s'appliquant à Ceuta et Melilla, tel que défini dans l'acte final de l'acte d'adhésion de l'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985⁶².

Article 32

Communication d'informations par les Etats membres

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales relatives à l'article 19, points c) et d). Ils communiquent les modifications ultérieures de ces dispositions dans un délai de cinq jours ouvrables.

⁶² JO L 239 du 22.9.2000, p. 73.

Ces informations communiquées par les Etats membres sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Article 33
Rapport sur l'application du titre III

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de son titre III.

La Commission prête une attention particulière aux difficultés qui pourraient résulter de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. Elle soumet, le cas échéant, des propositions visant à remédier à de telles difficultés.

Article 34
Suppressions et abrogations

1. Les articles 2 à 8 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sont supprimés à partir du...*[date d'application du présent règlement]*.
2. Sont abrogés à partir de cette même date :
 - le Manuel commun, y compris ses annexes ;
 - les décisions du comité exécutif de Schengen du 22 décembre 1994 (SCH/Com-ex (94)17, rév.4) et du 20 décembre 1995 (SCH/Com-ex (95) 20, rév. 2) ;
 - l'annexe 7 des Instructions consulaires communes ;
 - le règlement (CE) n° 790/2001.

Les références faites aux articles supprimés et aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

Article 35
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du ... *[6 mois après son entrée en vigueur]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXE I
Points de passage frontaliers autorisés

BELGIQUE

Frontières aériennes :

- Bruxelles-National (Zaventem)
- Ostende
- Deurne
- Bierset
- Gosselies
- Wevelgem (aérodrome)

Frontières maritimes :

- Anvers
- Ostende
- Zeebruges
- Nieuport
- Gand
- Blankenberge

Frontière terrestre

- Eurostar (Tunnel sous la Manche)
Gare de Bruxelles-Midi

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – POLOGNE

Frontières terrestres

1. Bartultovice – Trzebina
2. Bílý Potok – Paczków
3. Bohumín – Chalupki
4. Bohumín – Chalupki (chemin de fer)
5. Bukovec – Jasnowice
6. Český Tešín – Cieszyn
7. Český Tešín – Cieszyn (chemin de fer)
8. Chotebuz – Cieszyn
9. Dolní Lipka – Boboszów
10. Dolní Marklovice – Marklowice Górne
11. Frýdlant v Cechách – Zawidów (chemin de fer)
12. Habartice – Zawidów
13. Harrachov – Jakuszyce
14. Horní Lištná – Leszna Górna
15. Hrádek nad Nisou – Porajów
16. Královec – Lubawka
17. Královec – Lubawka (chemin de fer)
18. Krnov – Pietrowice
19. Kunratice – Bogatynia
20. Lichkov – Miedzylesie (chemin de fer)
21. Meziměstí – Mioszów (chemin de fer)
22. Mikulovice – Glucholazy
23. Mikulovice – Glucholazy (chemin de fer)

24. Náchod – Kudowa Slone
25. Nové Mesto p. Smrkem – Czerniawa Zdrój
26. Osoblaha – Pomorzowiczki
27. Otovice – Tlumaczów
28. Petrovice u Karviné – Zebrzydowice (chemin de fer)
29. Pomezní Boudy – Przelecz Okraj
30. Srbská – Miloszów
31. Starostín – Golinsk
32. Sudice – Pietraszyn
33. Závada – Golkowice
34. Zlaté Hory – Konradów

Trafic frontalier local () et points de franchissement pour les touristes (**)*

1. Andelka – Lutogniewice**
2. Bartošovice v Orlických horách – Niemojów*/**
3. Bernartice – Dziewietlice*
4. Beskydek – Beskidek*
5. Bílá Voda – Zloty Stok*
6. Božanov – Radków**
7. Česká Cermná – Brzozowice**
8. Chomýž – Chomiaza*
9. Chuchelná – Borucin*
10. Chuchelná – Krzanowice*
11. Harrachov – Polana Jakuszycka**
12. Hat – Rudyszwald*
13. Hat – Tworków*
14. Hnevošice – Sciborzyce Wielkie*
15. Horní Morava – Jodłów**

16. Hrcava – Jaworzynka*/**
17. Janovicky – Gluszyca Górna**
18. Karviná Ráj II – Kaczyce Górne*
19. Kojkovice – Punców*
20. Kopytov – Olza*
21. Linhartovy – Lenarcice*
22. Lucní bouda – Równia pod Sniezka**
23. Lucní bouda – Slaski Dom**
24. Machovská Lhota – Ostra Góra**
25. Malá Cermná – Czermna*
26. Malý Stožek – Stozek*
27. Masarykova chata – Zieleniec**
28. Mladkov (Petrovicky) – Kamienczyk**
29. Nýdek – Wielka Czantorja**
30. Olešnice v Orlických horách (Cihalka) – Duszniki Zdrój**
31. Opava – Pilszcz*
32. Orlické Záhorí – Mostowice*
33. Petříkovice – Okreszyn**
34. Píšť – Boleslaw*
35. Píšť – Owsiszczce*
36. Rohov – Sciborzyce Wielkie*
37. Šilherovice – Chalupki*
38. Smrk – Stóg Izerski**
39. Soví sedlo (Jelenka) – Sowie Przelecz**
40. Špindleruv mlýn – Przesieka**
41. Staré Mesto – Nowa Morawa*/**
42. Strahovice – Krzanowice*

43. Travná – Lutynia*/**
44. Trebom – Gródczanki*
45. Trebom – Kietrz*
46. Úvalno – Branice*
47. Vávrovice – Wiechowice*
48. Velké Kunetice –Slawniowice*
49. Velký Stožec – Stozek**
50. Vernovice – Gorzyczki*
51. Vernovice – Laziska*
52. Vidnava – Kalków*
53. Vosecká bouda (Tvarožník) – Szrenica**
54. Vrchol Kralického Snežníku – Snieznik**
55. Žaclér – Niedomirów**
56. Zdonov – Laczna**
57. Zlaté Hory – Jarnoltówek**

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – SLOVAQUIE

Frontières terrestres

1. Bílá – Klokocov
2. Bílá-Bumbálka – Makov
3. Breclav (autoroute) – Brodské (autoroute)
4. Brezová – Nová Bošáca
5. Brumov-Bylnice – Horné Srnie
6. Hodonín – Holíc
7. Hodonín – Holíc (chemin de fer)
8. Horní Lidec – Lúky pod Makytou (chemin de fer)
9. Lanžhot – Brodské
10. Lanžhot – Kúty (chemin de fer)

11. Mosty u Jablunkova – Cadca (chemin de fer)
12. Mosty u Jablunkova – Svrčinovec
13. Nedašova Lhota – Cervený Kamen
14. Šance – Cadca-Milošová
15. Starý Hrozenkov – Drietoma
16. Strání – Moravské Lieskové
17. Strelná – Lysá pod Makytou
18. Sudomerice – Skalica
19. Sudomerice – Skalica (chemin de fer)
20. Velká nad Velickou – Vrbovce (chemin de fer)
21. Velká nad Velickou – Vrbovce
22. Velké Karlovice – Makov
23. Vlárský prusmyk – Horné Srnie (chemin de fer)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – AUTRICHE

Frontières terrestres

1. Breclav – Hohenau (chemin de fer)
2. České Velenice – Gmünd
3. České Velenice – Gmünd (chemin de fer)
4. České Velenice – Gmünd 2
5. Chlum u Trebone – Schlag
6. Cížov – Hardegg
7. Dolní Dvorište – Wulowitz
8. Halámky – Gmünd-Neu-Nagelberg
9. Hate – Kleinhaugsdorf
10. Hevlín – Laa an der Thaaya
11. Hnanice – Mitterretzbach
12. Horní Dvorište – Summerau (chemin de fer)

13. Ježová – Iglbach
14. Koranda – St. Oswald
15. Mikulov – Drasenhofen
16. Nová Bystrice – Grametten
17. Nové Hrady – Pyhrabruck
18. Plešné jezero – Plöckensteinersee
19. Poštorná – Reinthal
20. Přední Výton – Guglwald
21. Šatov – Retz (chemin de fer)
22. Slavonice – Fratres
23. Studánky – Weigetschlag
24. Valtice – Schrattenberg
25. Vratenín – Oberthürnau
26. Zadní Zvonková – Schöneben

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – ALLEMAGNE

Frontières terrestres

1. Aš – Selb
2. Aš – Selb- Plössberg (chemin de fer)
3. Boží Dar – Oberwiesenthal
4. Broumov – Mähring
5. Česká Kubice – Furth im Wald (chemin de fer)
6. Cheb – Schirnding (chemin de fer)
7. Cínovec – Altenberg
8. Cínovec – Zinnwald
9. Decín – Bad Schandau (chemin de fer)
10. Dolní Poustevna – Sebnitz
11. Doubrava – Bad Elster

12. Folmava – Furth im Wald
13. Hora sv. Šebestiána – Reitzenhain
14. Hrádek nad Nisou – Zittau (chemin de fer)
15. Hrensko – Schmilka
16. Hrensko – Schöna (fleuve)
17. Jiríkov – Neugersdorf
18. Kraslice – Klingenthal
19. Kraslice / Hranicná – Klingenthal (chemin de fer)
20. Lísková – Waldmünchen
21. Mníšek – Deutscheinsiedel
22. Moldava – Neurehefeld
23. Pavluv Studenec – Bärnau
24. Pomezí nad Ohří – Schirnding
25. Potucky – Johanngeorgenstadt (chemin de fer)
26. Potucky – Johanngeorgenstadt
27. Petrovice – Bahratal
28. Rozvadov – Waidhaus
29. Rozvadov – Waidhaus (autoroute)
30. Rumburk – Ebersbach – Habrachtice (chemin de fer)
31. Rumburk – Neugersdorf
32. Rumburk – Seifhennersdorf
33. Stožec – Haidmühle
34. Strážný – Philippsreuth
35. Svatá Katerina – Neukirchen b.Hl. Blut
36. Svatý Kríž – Waldsassen
37. Varnsdorf – Seifhennersdorf
38. Vejprty – Bärenstein

39. Vejprty – Bärenstein (chemin de fer)
40. Vojtanov – Bad Brambach (chemin de fer)
41. Vojtanov – Schönberg
42. Všeruby – Eschlkam
43. Železná – Eslarn
44. Železná Ruda – Bayerisch Eisenstein
45. Železná Ruda – Bayerisch Eisenstein (chemin de fer)

Points de franchissement pour les touristes :

1. Brandov – Olbernhau (Grünthal)
2. Branka – Hermannsreuth
3. Bublava – Klingenthal/Aschberg
4. Bucina – Finsterau
5. Cerchov – Lehmgrubenweg
6. Cerný Potok – Jöhstadt
7. České Žleby – Bischofsreut (Marchhäuser)
8. Český Jiretín – Deutschgeorgenthal
9. Debrník – Ferdinandsthal
10. Dolní Podluží – Waltersdorf (Herrenwalde)
11. Dolní Svetlá – Jonsdorf
12. Dolní Svetlá – Waltersdorf
13. Dolní Žleb – Elbradweg Schöna
14. Fleky – Hofberg
15. Fojtovice – Fürstenau
16. Hora sv. Kateriny – Deutschkatharinenberg
17. Horní Paseky – Bad Brambach
18. Hrádek nad Nisou – Hartau
19. Hranice – Bad Elster/ Bärenloh

20. Hranice – Ebmath
21. Hrebecná (Boží Dar/Hubertky) – Oberwiesenthal
22. Hrebecná/Korce – Henneberg (Oberjügel)
23. Hrensko – Schöna
24. Jelení – Wildenthal
25. Jílové/Snežník – Rosenthal
26. Jiríkov – Ebersbach (Bahnhofstr.)
27. Krížový Kámen – Kreuzstein
28. Krompach – Jonsdorf
29. Krompach – Oybin/Hain
30. Kryštofovy Hamry – Jöhstadt (Schmalzgrube)
31. Libá/Dubina – Hammermühle
32. Lipová – Sohland
33. Lobdava – Langburkersdorf
34. Lobdava/Severní – Steinigtwolmsdorf
35. Loučná – Oberwiesenthal
36. Luby – Wernitzgrün
37. Mikulášovice – Hinterhermsdorf
38. Mikulášovice (Tomášov) – Sebnitz OT/Hertigswalde (Waldhaus)
39. Mikulášovice/Tanecnice – Sebnitz (Forellenschänke)
40. Moldava – Holzhau
41. Mýtina – Neualbenreuth
42. Nemanice/Lucina – Untergrafenried
43. Nová Ves v Horách – Deutschneudorf
44. Nové Údolí /Trojstolicník/ – Dreisessel
45. Ostrý – Grosser Osser
46. Ovcí Vrch – Hochstrasse

47. Petrovice – Lückendorf
48. Pleš – Friedrichshäng
49. Plesná – Bad Brambach
50. Pod Tremi znaky – Brombeerregel
51. Potucky – Breitenbrunn (Himmelswiese)
52. Prášily – Scheuereck
53. Prední Zahájí – Waldheim
54. Rybník – Stadlern
55. Šluknov/Rožany – Sohland (Hohberg)
56. Starý Hroznatov – Hatzenreuth
57. Tri znaky – Drei Wappen
58. Zadní Doubice – Hinterheermsdorf
59. Ždár – Griesbach
60. Železná Ruda – Bayerisch Eisenstein

Frontières aériennes

- A. Publiques ⁶³
 1. Brno – Turany
 2. České Budejovice – Hosín
 3. Holešov
 4. Karlovy Vary
 5. Karlovy
 6. Liberec
 7. Mnichovo Hradiště
 8. Olomouc
 9. Ostrava – Mošnov

⁶³ Selon la catégorie d'utilisateurs, les aéroports internationaux sont divisés en aéroports publics et non publics. Les aéroports publics acceptent, dans les limites de leur capacité technique et opérationnelle, tous les avions.

10. Pardubice
11. Praha – Ruzyne
12. Uherské Hradiště – Kunovice
- B. Non publiques ⁶⁴
 1. Benešov
 2. Hradec Králové
 3. Líně
 4. Otrokovice
 5. Prerov
 6. Vodochody
 7. Vysoké Mýto

⁶⁴ Les utilisateurs d'aéroports non publics sont définis par l'Office de l'aviation civile sur la base d'une proposition de l'opérateur de l'aéroport.

DANEMARK

Frontières maritimes:

Aabenrå Havn

Aggersund Kalkværks Udskibningsbro

Allinge Havn

Asnæsværkets Havn

Assens Havn

Augustenborg Havn

Avedøreværkets Havn

Avernakke Pier

Bagenkop Havn

Bandholm Havn

Bogense Havn

Bønnerup Havn

Dansk Salt A/S' Anlægskaj

Det Danske Stålvalseværk A/S' Havn

Dragør Havn

Enstedværkets Havn

Esbjerg Havn

Faaborg Havn

Fakse Havn

Fakse Ladeplade Fiskeri- og Lystbådehavn

Fredericia Havn

Frederikshavn Havn

Gedser Havn

Grenå Havn

Gråsten Havn
Gudhjem Havn
Gulfhavn, Stignæs
Haderslev Havn
Hals Havn
Hanstholm Havn
Hasle Havn
Helsingør Statshavn
Helsingør Færehavn
Hirtshals Havn
H.J. Hansen Hadsund A/S' Havn
Hobro Havn
Holbæk Havn
Holstebro-Struer Havn
Horsens Havn
Hou Havn (Odder)
Hundested Havn
Hvide Sande Havn
Kalundborg Havn
Kaløvig Bådehavn
Kerteminde Havn og Marina
Klintholm Havn
Koldby Kås Havn (Samsø)
Kolding Havn
Kongsdal Havn
Korsør Havn
Kyndbyværkets Havn

Københavns Havn
Køge Havn
Lemvig Havn
Lindholm Havn
Lindø-Terminalen
Lyngs Odde Ammoniakhavn
Marstal Havn
Masnedøværkets Havn
Middelfart Havn
Nakskov Havn
Neksø Havn
NKT Trådværket A/S' Havn
Nordjyllandsværkets Havn
Nyborg Havn
Nyborg Fiskerihavn
Nyborg Fritids- og Lystbåde-Havn
Nykøbing Falster Havn
Nykøbing Mors Havn
Næstved Havn
Odense Havn
Odense Staalskibsværft A/S' Havn
Orehoved Havn
Randers Havn
Rudkøbing Havn
Rødby Færge- og Trafikhavn
Rømø Havn
Rønne Havn

Skagen Havn
Skive Havn
Skærbækværkets Havn
Spodsbjerg Færgehavn
Statoil Pieren
Stege Havn
Stevns Kridtbruds Udskibningspier
Stignæsværkets Havn
Stubbekøbing Havn
Studstrupværkets Havn
Svaneke Havn
Svendborg Trafikhavn
Sæby Havn
Søby Havn
Sønderborg Havn
Tejn Havn
Thisted Havn
Thorsminde Havn
Thyborøn Havn
Vang Havn
Vejle Havn
Vordingborg Havn
Ærøskøbing Havn
Ålborg Havn
Ålborg Portland
Århus Havn
Årø Havn

Årøsund Havn

Iles Féroé:

Fuglafjadar Havn

Klaksvikar Havn

Kollafjardar Havn

Oyra Havn

Runavikar Havn

Torshavn Havn

Tvøroyrar Havn

Vags Havn

Miovags/Sandavags Havn

Sørvags Havn

Vestmanna Havn

Groënland:

Aasiaat Havn (Egedesminde)

Ilulissat Havn (Jakobshavn)

Illoqqortoormiit Havn (Scoresbysund)

Kangerlussuaq Havn (Søndre Strømfjord)

Maniitsoq Havn (Sukkertoppen)

Nanortalik Havn

Narsaq Havn

Narsarsuaq Havn

Nuuk Havn (Godthåb)

Paamiut Havn (Frederikshåb)

Qaanaaq Havn (Thule)

Qaqortoq Havn (Julianehåb)

Qasigiannuguit Havn (Christianshåb)

Qeqertarsuaq Havn (Godhavn)

Sisimiut Havn (Holsteinsborg)

Tasiilaq Havn (Angmagssalik)

Upernavik Havn

Uummannaq Havn (Umanak)

Frontières aériennes

Billund Lufthavn

Esbjerg Lufthavn

Grønholt Flyveplads

Herning Flyveplads

Karup Lufthavn

Koldingegnens Lufthavn i Vamdrup

Københavns Lufthavn i Kastrup

Lolland-Falster Airport

Lemvig Lufthavn

Odense Lufthavn

Randers Flyveplads

Roskilde Lufthavn i Tune

Rønne Lufthavn

Sindal Lufthavn

Skive Lufthavn

Stauning Lufthavn

Sydfyns Flyveplads på Tåsinge

Sønderborg Lufthavn

Thisted Lufthavn

Vojens Lufthavn

Ærø Lufthavn

Ålborg Lufthavn

Århus Lufthavn

Års flyveplads i Løgstør

Îles Féroé:

Vågø Lufthavn

Groenland:

Aasiaat Lufthavn (Egedesminde)

Ilulissat Lufthavn (Jakobshavn)

Kangerlussuaq Lufthavn (Søndre Strømfjord)

Kulusuk Lufthavn

Maniitsoq Lufthavn (Sukkertoppen)

Nerlerit Inaat Lufthavn

Narsarsuaq Lufthavn

Pituffik Lufthavn (Thule)

Nuuk Lufthavn (Godthåb)

Qaanaaq Lufthavn (Thule)

Sisimiut Lufthavn (Holsteinsborg)

Upernavik Lufthavn

Uummannaq Lufthavn (Umanak)

ALLEMAGNE

ALLEMAGNE – DANEMARK

-	<i>Désignation du point de passage</i> <i>côté allemand</i>	-	<i>Désignation du point de passage</i> <i>côté danois</i>
	Flensburg Bahnhof		Pattburg (Padborg)
	Wassersleben		Kollund
	Kupfermühle		Krusau (Kruså)
	Flensburg Bahnhof		Pattburg Bahnhof (Station Padborg)
	Harrislee		Pattburg (Padborg)
	Ellund Autobahn (BAB 7)		Fröslee (Frøslev)
	Jardelund		Sophienthal (Sofiedal)
	Weesby		Gro Jündewatt (St. Jyndevad)
	Neupepersmark		Alt Peppersmark (Pebersmark)
	Westre		Grünhof (Grøngård)
	Böglum		Seth (Sæd)
	Süderlügum Bahnhof		Tondern (Tønder)
	Aventoft		Møllehus
	Rosenkranz		Rüttebüll (Rudbøl)
	Rodenäs		Hoger (Højer)

ALLEMAGNE - POLOGNE

-	<i>Désignation du point de passage</i> <i>côté allemand</i>	-	<i>Désignation du point de passage</i> <i>côté polonais</i>
	Ahlbeck		Swinemünde (Swinoujscie)
	Linken		Neu Lienken (Lubieszyn)
	Grambow Bahnhof		Scheune (Szczecin-Gumience)
	Pomellen Autobahn (BAB 11)		Kolbitzow (Kolbaskowo)

Tantow Bahnhof	Scheune (Szczecin-Gumience)
Rosow	Rosow (Rosowek)
Mescherin	Greifenhagen (Gryfino)
Gartz	Fiddichow (Widuchowa)
Schwedt	Nieder Kränig (Krajnik Dolny)
Hohensaaten-Hafen	Niederwutzen (Osinów Dolny)
Hohenwutzen	Niederwutzen (Osinów Dolny)
Küstrin-Kietz	Küstrin (Kostrzyn)
Küstrin-Kietz Bahnhof	Küstrin (Kostrzyn)
Frankfurt/Oder Hafen	Slubice
Frankfurt/Oder Straße	Slubice
Frankfurt/Oder Bahnhof	Kunersdorf (Kunowice)
Frankfurt/Oder Autobahn (BAB 12)	Schwetig (Swiecko)
Eisenhüttenstadt	Mühlow (Milów)
Guben Straße	Guben (Gubin)
Guben Bahnhof	Guben (Gubin)
Forst Bahnhof	Forst (Zasieki)
Forst Autobahn (BAB 15)	Erlenholz (Olszyna)
Bad Muskau	Muskau(Muzaków)
Podrosche	Priebus (Przewoz)
Horka Bahnhof	Nieder Bielau (Bielawa Dolna)
Ludwigsdorf Autobahn	Hennersdorf (Jedrzychowice)
Görlitz Straße	Görlitz (Zgorzelec)
Görlitz Bahnhof	Görlitz (Zgorzelec)
Ostriz	Ostriz-Bahnhof (Krzewina Zgorzelecka)
Zittau Choppin-Straße	Kleinschönau (Sieniawka)
Zittau-Friedensstraße	Poritsch (Porajow)

ALLEMAGNE - RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- Désignation du point de passage
côté allemand

- Désignation du point de passage
côté polonais

Zittau Bahnhof	Grottau an der Neiße (Hrádek n.N.)
Seifhennersdorf (Nordstraße)	Rumburg (Rumbuk)
Seifhennersdorf	Warnsdorf (Varnsdorf)
Neugersdorf	Georgswalde (Jirikov)
Ebersbach Bahnhof	Rumburg (Rumburk)
Sebnitz	Niedereinsiedel (Dolní Poustevna)
Schmilka	Herrnskretsch (Hrensko)
Bad Schandau Bahnhof	Tetschen (Děčín)
Schöna	Herrnskretsch (Hrensko)
Bahratal	Peterswald (Petrovice)
Zinnwald	Zinnwald (Cinovec)
Neurehefeld	Moldava (Moldau)
Reitzenhain	Sebastiansberg (Hora Sv. Šebestiána)
Bärenstein (Eisenbahn)	Weipert (Vejprty)
Bärenstein	Weipert (Vejprty)
Oberwiesenthal	Gottesgab (Boží Dar)
Johanngeorgenstadt Bahnhof	Breitenbach (Potucký)
Johanngeorgenstadt	Breitenbach (Potucký)
Klingenthal	Graslitz (Kraslice)
Bad Brambach Bahnhof	Voitersreuth (Vojtanov)
Schönberg	Voitersreuth (Vojtanov)
Bad Elster	Grün (Doubrava)
Selb	Asch (Aš)

Selb-Plößberg Bahnhof	Asch (Aš)
Schirnding Cheb/Eger Bahnhof	Eger (Cheb)
Schirnding	Mühlbach (Pomezí)
Waldsassen	Heiligenkreuz(Svatý Křiž)
Mähring	Promenhof (Broumov)
Bärnau	Paulusbrunn (Pavlov Studenec)
Waidhaus (B 14)	Roßhaupt (Rozvadov)
Waidhaus Autobahn (BAB 6)	Roßhaupt (Rozvadov)
Eslarn	Eisendorf (Železná)
Waldmünchen	Haselbach (Lisková)
Furth im Wald Schafberg	Vollmau (Folmava)
Furth im Wald Bahnhof	Böhmisch Kubitzen (Ceská Kubice)
Eschlkam	Neumark (Všeruby)
Neukirchen b. HL. Blut	St. Katharina (Sverá Katerina)
Bayerisch Eisenstein	Markt Eisenstein (Železná Ruda)
Bayerisch Eisenstein Bahnhof	Markt Eisenstein (Železná Ruda)
Philippstreu	Kuschwarda (Strážný)
Haidmühle	Tusset (Stožek)

ALLEMAGNE - SUISSE

- *Désignation du point de passage
côté allemand*

Konstanz-Klein Venedig

Konstanz-Schweizer.Personenbahnhof

Konstanz-Wiesenstraße

Konstanz-Kreuzlinger Tor

Konstanz-Emmishofer Tor

- *Désignation du point de passage
côté polonais*

Kreuzlingen-Seestraße

Konstanz Personenbahnhof

Kreuzlingen-Wiesenstraße

Kreuzlingen

Kreuzlingen-Emmishofer

Konstanz-Paradieser Tor	Tägerwilen
Gaienhofen	Steckborn
Hemmenhofen	Steckborn
Wangen	Mammern
Öhningen-Oberstaad	Stein am Rhein
Öhningen	Stein am Rhein
Rielasingen Bahnhof	Ramsen Bahnhof
Singen Bahnhof	Schaffhausen
Rielasingen	Ramsen-Grenze
Gasthof "Spießhof" an der B 34	Gasthof "Spiesshof"
Gottmadingen	Buch-Grenze
Murbach	Buch-Dorf
Gailingen-Ost	Ramsen-Dorf
Gailingen-Brücke	Diessenhofen
Gailingen-West	Dörflingen-Pünt und Dörflingen-Laag
Randegg	Neu Dörflingen
Bietingen	Thayngen Straße
Thayngen Bahnhof	Thayngen Bahnhof
Ebringen	Thayngen-Ebringer Straße
Schlatt am Randen	Thayngen-Schlatt
Büßlingen	Hofen
Wiechs-Dorf	Altdorf
Wiechs-Schlauch	Merishausen
Neuhaus-Randen	Bargen
Fützen	Beggingen
Stühlingen	Schleitheim
Eberfingen	Hallau

Eggingen	Wunderklingen
Erzingen	Trasadingen
Erzingen Bahnhof	Trasadingen Bahnhof
Weisweil	Wilchingen
Jestetten-Wangental	Osterfingen
Jestetten-Hardt	Neuhausen
Jestetten Bahnhof	Neuhausen Bahnhof
Altenburg-Rheinau Bahnhof	Neuhausen Bahnhof
Altenburg-Nohl	Nohl
Altenburg-Rheinbrücke	Rheinau
Nack	Rüdlingen
Lottstetten	Rafz-Solgen
Lottstetten-Dorf	Rafz-Grenze
Lottstetten Bahnhof	Rafz Bahnhof
Baltersweil	Rafz-Schluchenberg
Dettighofen	Buchenloh
Bühl	Wil-Grenze
Günzgen	Wasterkingen
Herdern	Rheinsfelden
Rötteln	Kaiserstuhl
Reckingen	Rekingen
eim	Zurzach-Burg
Waldshut Bahnhof	Koblenz
Waldshut-Rheinbrücke	Koblenz
Waldshut-Rheinfähre	Juppen / Full
Dogern	Leibstadt
Albbruck	Schwaderloch

Laufenburg	Laufenburg
Bad Säckingen-alte Rheinbrücke	Stein / Holzbrücke
Bad Säckingen	Stein
Rheinfelden	Rheinfelden
Grenzacherhorn	Riehen-Grenzacher Straße
Inzlingen	Riehen-Inzlinger Straße
Lörrach-Wiesentalbahn	Riehen Bahnhof
Lörrach-Stetten	Riehen
Lörrach-Wiesenuferweg	Riehen-Weilstraße
Weil-Ost	Riehen-Weilstraße
Basel Badischer Personenbahnhof	Basel Badischer Bahnhof
Basel Badischer Rangierbahnhof	Basel Badischer Rangierbahnhof im Weil am Rhein
Weil-Otterbach	Basel-Freiburger Straße
Weil-Friedlingen	Basel-Hiltalinger Straße
Weil am Rhein- Autobahn (BAB 5)	Basel

PORTS SUR LE LAC DE CONSTANCE (*BODENSEE*)

Lindau-Städtischer Segelhafen

Lindau-Hafen

Bad Schachen

Wasserburg (Bodensee)

Langenargen

Friedrichshafen-Hafen

Meersburg

Überlingen

Mainau

Konstanz-Hafen

Insel Reichenau

Radolfzell

PORTS SUR LE RHIN

Rheinfelden-Rheinhafen

Wyhlen (Wyhlen GmbH)

Grenzach (Fa. Geigy)

Grenzach (Fa. Hoffmann La Roche AG)

Weil-Schiffsanlegestelle

Weil-Rheinhafen

PORTS DE LA MER DU NORD

List/Sylt

Hörnum/Sylt

Dagebüll

Wyk/Föhr

Wittdün/Amrum

Pellworm

Strucklahnungshörn/Nordstrand

Süderhafen/Nordstrand

Husum

Friedrichstadt

Tönning

Büsum

Meldorfer Hafen

Friedrichskoog

Helgoland

Itzehoe

Wewelsfleth
Brunsbüttel
Glückstadt
Elmshorn
Uetersen
Wedel
Hamburg
Hamburg-Neuenfelde
Buxtehude
Stade
Stadersand
Bützflether Sand
Otterndorf
Cuxhaven
Bremerhaven
Bremen
Lemwerder
Elsfleth
Brake
Großensiel
Nordenham
Fedderwardsiel
Eckwarderhörne
Varel
Wilhelmshaven
Hooksiel
Horumersiel

Carolinensiel (Harlesiel)

Neuharlingersiel

Bensersiel

Westeraccumersiel

Norddeich

Greetsiel

Wangerooge

Spiekeroog

Langeoog

Baltrum

Norderney

Juist

Borkum

Emden

Leer

Weener

Papenburg

Herbrum

PORTS DE LA BALTIQUE

Flensburg-Hafen

Flensburg-Mürwik (Hafenanlage der Bundesmarine)

Glücksburg

Langballigau

Quern-Neukirchen

Gelting

Maasholm

Schleimünde

Kappeln
Olpenitz (Hafenanlage der Bundesmarine)
Schleswig
Ostseebad Damp
Eckernförde
Eckernförde (Hafenanlage der Bundesmarine)
Surendorf (Hafenanlagen der Bundesmarine)
Rendsburg
Strande
Schilksee
Kiel-Holtenau
Kiel
Mölnort/Heikendorf
Jägersberg
Laboe
Orth
Puttgarden Bahnhof
Puttgarden
Burgstaaken
Heiligenhafen
Großenbrode (Hafenanlagen der Bundesmarine)
Grömitz
Neustadt (Hafenanlagen der Bundesmarine)
Niendorf
Lübeck-Travemünde
Lübeck
Timmendorf

Wolgast

Wismar

Warnemünde

Rostock Überseehafen

Stralsund

Libben

Bock

Saßnitz

Ruden

Greifswald - Ladebow Hafen

Kamminke

Ahlbeck Seebrücke

ODERHAFF

Anklam Hafen

Karnin

Ueckermünde

Altwarp Hafen

Aéroports, Aérodromes, Terrains d'aviation

DANS LE LAND DE SCHLESWIG - HOLSTEIN

Eggebek

Flensburg-Schäferhaus

Helgoland-Düne

Hohn

Itzehoe-Hungriger Wolf

Kiel-Holtenau

Lübeck-Blankensee

Schleswig/Jagel

Westerland/Sylt

Wyk Föhr

DANS LE LAND DE MECKLEMBOURG/POMÉRIANIE

Barth

Heringsdorf

Neubrandenburg-Trollenhagen

Rostock-Laage

DANS LE LAND DE HAMBOURG

Hamburg

DANS LE LAND DE BRÊME

Bremen

Bremerhaven-Luneort

DANS LE LAND DE BASSE-SAXE

Borkum

Braunschweig-waggum

Bückebug-Achum

Celle

Damme/Dümmer-See

Diepholz

Emden

Faßberg

Ganderkesee

Hannover

Jever

Nordhorn-Lingen

Leer-Papenburg

Lemwerder, Werksflughafen der Weser-Flugzeugbau GmbH Bremen

Norderney

Nordholz

Osnabrück-Atterheide

Peine-Eddersee

Wangerooge

Wilhelmshaven-Mariensiel

Wittmundhafen

Wunstorf

DANS LE LAND DE BRANDEBOURG

Cottbus-Drewitz

Cottbus-Neuhausen

Kyritz

Nauen

Neuhausen

Schönhagen

DANS LE LAND DE BERLIN

Tegel

Tempelhof

Schönefeld

DANS LE LAND DE RHÉNANIE DU NORD-WESTPHALIE

Aachen-Merzbrück

Arnsberg

Bielefeld-Windelsbleiche

Bonn-Hardthöhe

Dahlemer Binz

Dortmund-Wickede

Düsseldorf

Essen-Mülheim

Hangelar

Hopsten

Köln/Bonn

Marl/Loemühle

Meinerzhagen

Mönchengladbach

Münster-Osnabrück

Nörvenich

Paderborn-Lippstadt

Porta Westfalica

Rheine-Bentlage

Siegerland

Stadtlohn-Wenningfeld

DANS LE LAND DE SAXE

Dresden

Leipzig-Halle

Rothenburg/Oberlausitz

DANS LE LAND DE THURINGE

Erfurt

DANS LE LAND DE RHÉNANIE-PALATINAT

Büchel

Föhren

Koblenz-Winningen

Mendig

Pferdsfeld

Pirmasens-Zweibrücken

Speyer

Worms-Bürgerweide-West

DANS LE LAND DE SARRE

Saarbrücken-Ensheim

Saarlouis/Düren

DANS LE LAND DE HESSE

Egelsbach

Allendorf/Eder

Frankfurt/Main

Fritzlar

Kassel-Calden

Reichelsheim

DANS LE LAND DE BADE-WURTEMBERG

Aalen-Heidenheim-Elchingen

Baden Airport Karlsruhe Baden-Baden

Baden-Baden-Oos

Donaueschingen-Villingen

Freiburg/Brg.

Friedrichshafen-Löwentl

Heubach (Krs. Schwäb.Gmünd)

Karlsruhe Forchheim

Konstanz

Laupheim

Leutkirch-Unterzeil

Mannheim-Neuostheim

Mengen

Mosbach-Lohrbach

Niederstetten

Offenburg

Schwäbisch Hall

Stuttgart

DANS LE LAND DE BAVIÈRE

Aschaffenburg

Augsburg-Mühlhausen

Bayreuth-Bindlacher Berg

Coburg-Brandebsteinsebene

Eggenfelden/Niederbayern

Erding

Fürstenfeldbruck

Hassfurth-Mainwiesen

Herzogenaurach

Hof-Pirk

Ingolstadt

Kempton-Durach

Landsberg/Lech

Landshut-Ellermühle

Lechfeld

Leipheim

Memmingen

München "Franz Joseph Strauß"

Neuburg

Nürnberg

Oberpfaffenhofen, Werkflugplatz der Dornier-Werke GmbH

Passau-Vilshofen

Roth

Rothenburg o.d. Tauber

Straubing-Wallmühle

Weiden/Opf.

Würzburg am Schenkenturm

ESTONIE

ESTONIE – LITUANIE

Frontières terrestres

1. Holdre – Omuli
2. Ikla – Ainaži
3. Jäärja – Ramata
4. Lilli – Ungurini
5. Mõisaküla – Ipiki
6. Murati – Veclaicene
7. Valga – Lugaži (chemin de fer)
8. Valga 1 – Valka 2
9. Valga 2 – Valka 3
10. Valga 3 – Valka 1
11. Vana-Ikla – Ainaži (Ikla)
12. Vastse-Roosa – Ape

ESTONIE – FÉDÉRATION DE RUSSIE

Frontières terrestres

1. Koidula – Kunitšina- Gora
2. Luhamaa – Šumilkino
3. Narva – Jaanilinn (Ivangorod) (chemin de fer)
4. Narva-1 – Jaanilinn (Ivangorod)
5. Narva-2 – Jaanilinn (Ivangorod)
6. Orava – Petseri (chemin de fer)
7. Saatse – Krupa

Frontières maritimes

1. Dirhami

2. Haapsalu
3. Heltermaa
4. Kuivastu
5. Kunda
6. Lehtma
7. Lohusalu
8. Loksa
9. Miiduranna
10. Mõntu
11. Muuga
12. Narva-Jõesuu
13. Nasva
14. Paldiski-1
15. Paldiski-2
16. Pärnu-2
17. Pärnu-3
18. Rohuküla
19. Roomassaare
20. Ruhnu
21. Sõru
22. Tallinna-2
23. Tallinna-3
24. Tallinna-4
25. Tallinna-5
26. Tallinna-6
27. Tallinna-7
28. Tallinna-8

29. Tallinna-9
30. Tallinna-10
31. Tallinna-11
32. Tallinna-12
33. Veere
34. Vergi
35. Virtsu

Frontières aériennes

1. Ämari (aéroport militaire non public, qui n'est pas ouvert aux avions civils)
2. Kärkla
3. Kuressaare
4. Pärnu-1
5. Tallinna-1
6. Tallinna-13
7. Tartu-1

GRÈCE

?????I? S??????

1. ?T???
2. ??????I?
3. T?SS????I? ?
4. ?????S
5. ????????
6. ???I? ? ? ? I? ? O
7. ???I?
8. ??T?G???I? S?????
9. ???I????
10. IO????I??
11. ??????S*
12. S????I?
13. ?I? S*
14. ??G? S????I
15. ??????????
16. ????????
17. ???I? ???I?S?S
18. ??????S*
19. ??????T?S
20. T???
21. S?I?T?S
22. ??????T?S*
23. ???????S
24. ????????????????

AEROPORTS

- ??? INA
- HERAKLION
- THESSALONIKI
- RODOS (RHODES)
- KERKIRA (CORFOU)
- ANTIMACHIA (KOS)
- CHANIA
- PITHAGORIO- SAMOS
- MITILINI
- IOANNINA
- ARAXOS*
- SITIA
- CHIOS*
- ARGOSTOLI
- KALAMATA
- KAVALA
- AKTIO-VONITSAS
- MILOS*
- ZAKINTHOS
- THIRA
- SKIATHOS
- KARPATOS*
- MIKONOS
- ALEXANDROUPOLI

- | | | |
|-----|---------------|-----------------|
| 25. | ????SI?? | ELEFSINA |
| 26. | ??????I?? | ANDRAVIDA |
| 27. | ??SI?? ?????? | ATSIKI – LIMNOS |
| 28. | ??S????? | KASTORIA |

* Remarque: Les aéroports d'Araxos, de Chios, de Karpathos et de Milos sont des points de passage frontalier non-autorisés. Ils fonctionnent exclusivement pendant la période estivale.

<u>T????SSI? S??????</u>	<u>PORTS</u>
1. G?T?I?	GHITHIO
2. S????S	SIROS
3. ?G? ? ? ? ? I?S?	IGOYMENITSA
4. S????I??	STILIDA
5. ?GI? S ? I? ? ? ? ? S	AGIOS NIKOLAOS
6. ??T?? ? ?	RETHIMNO
7. ????????	LEFKADA
8. S?? ? S	SAMOS
9. ? ? ? ? S	VOLOS
10. ? OS	KOS
11. ??FN? ?GI? ? ? ? ? S	DAFNI-AGIOU OROUS
12. I???? ?GI? ? ? ? ? S	IVIRA- AGIOU OROUS
13. G????I??	GERAKINI
14. G? ? F???	GLIFADA
15. ????????	PREVEZA
16. ??????	PATRA
17. ????????	KERKIRA
18. S????I?	SITIA
19. ?I? S	CHIOS
20. ??G? S????I	ARGOSTOLI

21.	T?SS????I??	THESSALONIKI
22.	???I?T?S	KORINTHOS
23.	?????????	KALAMATA
24.	???????	KAVALA
25.	T???	ITHAKI
26.	????S	PILOS
27.	??T?G??I?S????	PITHAGORIO - SAMOS
28.	????I?	LAVRIO
29.	?????I?	HERAKLIO
30.	S??? ??F????O?I?S	SAMI - KEFALONIA
31.	??I??I?S	PIREAS
32.	????S	MILOS
33.	?????O??	KATAKOLO
34.	S???? ????IO?	SOUDA - CHANIA
35.	I???	ITEA
36.	????SI??	ELEFSINA
37.	??????S	MIKONOS
38.	?????I?	NAFPLIO
39.	????I??	CHALKIDA
40.	????S	RODOS
41.	?????T?S	ZAKINTHOS
42.	T???	THIRA
43.	????I?I? ???S ??????I??	KALI-LIMENES- HERAKLIOU
44.	???I? ? ? ? ? ? ? ?	MYRINA - LIMNOS
45.	????I	PAXI
46.	S?I?T?S	SKIATHOS
47.	????????????????	ALEXANDROUPOLI

48. ? IGI? AIGHIO
49. ? ? ? ? ? S PATMOS
50. S ? ? ? SIMI
51. ? ? ? I ? ? ? ? MITILINI
52. ? ? ? I ? CHANIA
53. ? S ? ? ? ? S ASTAKOS

??S?I?S????

FRONTIÈRES TERRESTRES

??S?I?S???? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? I?

AVEC L' ALBANIE

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| 1. ? ? ? ? ? I? | 1. KAKAVIA |
| 2. ? ? ? S ? ? ? ? ? ? ? G? | 2. CRISTALOPIGHI |
| 3. ? ? ? ? ? ? ? ? | 3. MERTZANI |

??S?I?S???? FYROM

AVEC L'ARYM

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. ? I ? ? | 1. NIKI |
| 2. ? I ? ? ? N ? (SI ? ? ? ? ? ? ? I ? ?) | 2. IDOMENI (FERROVIAIRE) |
| 3. ? ? ? O ? ? I | 3. EVZONI |
| 4. ? ? I ? ? ? ? | 4. DOIRANI |

**??S?I?S????
? ? ? ? ? ? ? ? G ? ? I ?**

AVEC LA BULGARIE

- | | |
|--|------------------------------|
| 1. ? ? ? ? ? ? O ? ? S | 1. PROMACHONAS |
| 2. ? ? ? ? ? ? O ? ? S
(SI ? ? ? ? ? ? ? I ? ?) | 2. PROMACHONAS (FERROVIAIRE) |
| 3. ? I ? ? I ? (SI ? ? ? ? ? ? ? I ? ?) | 3. DIKEA EVROS (FERROVIAIRE) |
| 4. ? ? ? ? ? I ? | 4. ORMENIO EVROS |

??S?I?S???? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? I?

AVEC LA TURQUIE

- | | |
|--|-------------------------|
| 1. ? ? S ? ? ? I ? S ? ? ? ? ? | 1. KASTANIES |
| 2. ? ? TI ? ? (SI ? ? ? ? ? ? ? I ? ?) | 2. PITHIO (FERROVIAIRE) |
| 3. ? ? ? ? I ? ? ? ? ? ? | 3. KIPI |

ESPAGNE

Frontières aériennes

- Madrid-Barajas
- Barcelone
- Gran Canaria
- Palma de Majorque
- Alicante
- Ibiza
- Malaga
- Séville
- Ténériffe Sud
- Valence
- Almeria
- Asturias
- Bilbao
- Fuerteventura
- Gérone
- Grenade
- Lanzarote
- La Palma
- Minorque
- Santander
- Santiago
- Vitoria
- Saragosse
- Pamplona

- Jerez de la Frontera
- Valladolid
- Reus
- Vigo
- A Coruña
- Murcia

Frontières maritimes

- Algeciras (Cadix)
- Alicante
- Almería
- Arrecife (Lanzarote)
- Avilés (Asturies)
- Barcelone
- Bilbao
- Cadix
- Cartagena (Murcia)
- Castellón
- Ceuta
- Ferrol (La Corogne)
- Gijón
- Huelva
- Ibiza
- La Coruña
- La Línea de la Concepción
- La Luz (Las Palmas)
- Mahón
- Málaga

- Melilla
- Motril (Grenade)
- Palma de Majorque
- Sagunto (Provincia de Valencia)
- San Sebastian
- Santa Cruz de Tenerife
- Santander
- Sevilla
- Tarragona
- Valence
- Vigo

Frontières terrestres

- Ceuta
- Melilla
- La Seo de Urgel
- La Línea de la Concepción (*)

(*) Le poste douanier et de contrôle de police de "La línea de la Concepción" ne coïncide pas avec le tracé de la frontière tel qu'il a été reconnu par l'Espagne dans le Traité d'Utrecht.

FRANCE

Frontières aériennes

1. Abbeville
2. Agen-la Garenne
3. Ajaccio-Campo dell'Oro
4. Albi-le Séquestre
5. Amiens-Glisy
6. Angers-Marcé
7. Angoulême-Brie-Champniers
8. Annecy-Methet
9. Annemasse
10. Auxerre-Branches
11. Avignon-Caumont
12. Bâle-Mulhouse
13. Bastia-Poretta
14. Beauvais-Tillé
15. Bergerac-Roumanière
16. Besançon-la Vèze
17. Béziers-Vias
18. Biarritz-Bayonne-Anglet
19. Bordeaux-Mérignac
20. Bourges
21. Brest-Guipavas
22. Caen-Carpiquet
23. Cahors-Lalbenque
24. Calais-Dunkerque

25. Calvi-Sainte-Catherine
26. Cannes-Mandelieu
27. Carcassonne-Salvaza
28. Castres-Mazamet
29. Châlons-Vatry
30. Chambéry-Aix-les-Bains
31. Charleville-Mézières
32. Châteauroux-Déols
33. Cherbourg-Mauperthus
34. Clermont-Ferrand-Aulnat
35. Colmar-Houssen
36. Courchevel
37. Deauville-Saint-Gatien
38. Dieppe-Saint-Aubin
39. Dijon-Longvic
40. Dinard-Pleurtuit
41. Dôle-Tavaux
42. Epinal-Mirecourt
43. Figari-Sud Corse
44. Cap-Tallard
45. Genève-Cointrin
46. Granville
47. Grenoble-Saint-Geoirs
48. Hyères-le Palivestre
49. Issy-les-Moulineaux
50. La Môle
51. Lannion

52. La Rochelle-Laleu
53. Laval-Entrammes
54. Le Castelet
55. Le Havre-Octeville
56. Le Mans-Arnage
57. Le Touquet-Paris-Plage
58. Lille-Lesquin
59. Limoges-Bellegarde
60. Lognes-Emerainville
61. Lorient-Lann-Bihoué
62. Lyon-Bron
63. Lyon-Saint-Exupéry
64. Marseille-Provence
65. Meaux-Esbly
66. Megève
67. Metz-Nancy-Lorraine
68. Monaco-Héliport
69. Montbéliard-Courcelles
70. Montpellier-Fréjorgues
71. Morlaix-Ploujean
72. Nancy-Essey
73. Nantes-Atlantique
74. Nevers-Fourchambault
75. Nice-Côte d'Azur
76. Nîmes-Garons
77. Orléans-Bricy
78. Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel

79. Paris-Charles de Gaulle
80. Paris- le Bourget
81. Paris-Orly
82. Pau-Pyrénées
83. Périgueux-Bassillac
84. Perpignan-Rivesaltes
85. Poitiers-Biard
86. Pontarlier
87. Pontoise-Cormeilles-en-Vexin
88. Quimper-Pluguffan
89. Reims-Champagne
90. Rennes Saint-Jacques
91. Roanne-Renaison
92. Rodez-Marcillac
93. Rouen-Vallée de Seine
94. Saint-Brieuc-Armor
95. Saint-Etienne-Bouthéon
96. Saint-Nazaire-Montoir
97. Saint-Yan
98. Strasbourg-Entzheim
99. Tarbes-Ossun-Lourdes
100. Toulouse-Blagnac
101. Tours-Saint-Symphorien
102. Toussus-le-Noble
103. Troyes-Barbèrey
104. Valence-Chabeuil
105. Valenciennes-Denain

106. Vannes-Meucon
107. Vesoul-Frotey
108. Vichy-Charmeil

Frontières maritimes

1. Agde
2. Ajaccio
3. Anglet
4. Arcachon
5. Bastia
6. Bayonne
7. Beaulieu-sur-Mer
8. Biarritz
9. Bonifacio
10. Bordeaux
11. Boulogne
12. Brest
13. Caen-Ouistreham
14. Calais
15. Calvi
16. Camaret
17. Cannes-Vieux Port
18. Cap-d'Agde
19. Carry-le-Rouet
20. Carteret
21. Cassis
22. Cherbourg
23. Ciboure

24. Concarneau
25. Dieppe
26. Dunkerque
27. Fécamp
28. Golfe-Juan
29. Granville
30. Groix
31. Gruissan
32. Hendaye
33. Honfleur
34. La Rochelle-La Pallice
35. La Turballe
36. Le Croisic
37. Le Guilvinec
38. Le Havre
39. Le Palais
40. Les Sables-d'Olonne-Port
41. Le Touquet-Etaples
42. Le Tréport
43. Leucate
44. L'Ile-Rousse
45. Lorient
46. Macinaggio
47. Mandelieu-la Napoule
48. Marseille
49. Monaco-Port de la Condamine
50. Morlaix

51. Nantes-Saint-Nazaire
52. Nice
53. Noirmoutier
54. Paimpol
55. Pornic
56. Port-Camargue
57. Port-de-Bouc-Fos/Port-Saint-Louis
58. Port-en-Bessin
59. Port-la-Nouvelle
60. Porto-Vecchio
61. Port-Vendres
62. Propriano
63. Quimper
64. Roscoff
65. Rouen
66. Royan
67. Saint-Brieuc (maritime)
68. Saint-Cyprien
69. Saint-Florent
70. Saint-Gilles-Croix-de-Vie
71. Saint-Malo
72. Saint-Valéry-en-Caux
73. Sète
74. Toulon
75. Valras
76. Villefranche-sur-Mer
77. Villeneuve-Loubet

Frontières terrestres

*** Avec la SUISSE**

1. Abbevillers route
2. Bâle-Mulhouse aéroport (passage piétonnier entre secteurs)
3. Bois-d'Amont
4. Chatel
5. Col France
6. Delle route
7. Divonne-les-Bains
8. Ferney-Voltaire
9. Ferrières-sous-Jougne
10. Gare de Genève-Cornavin
11. Goumois
12. Hegenheim-Allschwill
13. Huningue route
14. La Cheminée route
15. La Cure
16. Les Fourgs
17. Les Verrières route
18. Leymen-Benken
19. Moëllesulaz
20. Mouthe route
21. Pfetterhouse
22. Pontarlier-gare
23. Poste autoroute Saint-Julien-Bardonnex
24. Pougny
25. Prévessin

26. Saint-Gingolph
27. Saint-Julien-Perly
28. Saint-Louis autoroute
29. Saint-Louis-Bâle- gare ferroviaire
30. Saint-Louis-Lysbuchel
31. Vallard-Thonex
32. Vallorbe (trains internationaux)
33. Vallorcine
34. Veigy

* **Avec le ROYAUME-UNI:**

(lien fixe transmanche)

1. Gare de Paris-Nord / London Waterloo Station / Ashford International Station
2. Gare de Lille-Europe / London Waterloo Station / Ashford International Station
3. Cheriton/Coquelles
4. Gare de Fréthun / London Waterloo Station / Ashford International Station
5. Gare de Chessy-Marne-la-Vallée
6. Gare d'Avignon-Centre

* **Avec ANDORRE**

- Pas de la Case

ITALIE

Frontières aériennes

-	Alessandria	Polizia di Stato
-	Alghero (SS)	Polizia di Stato
-	Ancône	Polizia di Stato
-	Aoste	Polizia di Stato
-	Bari	Polizia di Stato
-	Bergame	Polizia di Stato
-	Biella	Polizia di Stato
-	Bologne	Polizia di Stato
-	Bolzano	Polizia di Stato
-	Brescia	Polizia di Stato
-	Brindisi	Polizia di Stato
-	Cagliari	Polizia di Stato
-	Catane	Polizia di Stato
-	Crotone	Polizia di Stato
-	Cuneo	Polizia di Stato
-	Florence	Polizia di Stato
-	Foggia	Polizia di Stato
-	Forlì	Polizia di Stato
-	Gênes	Polizia di Stato
-	Grosseto	Polizia di Stato
-	Lametia Terme (CZ)	Polizia di Stato
-	Lampedusa (AG)	Carabinieri
-	Lecce	Polizia di Stato
-	Marina di Campo (LI)	Carabinieri

- Milan Linate	Polizia di Stato
- Naples	Polizia di Stato
- Noviligure	Carabinieri
- Olbia	Polizia di Stato
- Oristano	Polizia di Stato
- Padoue	Polizia di Stato
- Palermo	Polizia di Stato
- Pantelleria (TP)	Carabinieri
- Para	Polizia di Stato
- Perouse	Polizia di Stato
- Pescara	Polizia di Stato
- Pise	Polizia di Stato
- Reggio Calabria	Polizia di Stato
- Rimini	Polizia di Stato
- Rome Ciampino	Polizia di Stato
- Rome Fiumicino	Polizia di Stato
- Rome Urbe	Polizia di Stato
- Ronchi del Legionari (GO)	Polizia di Stato
- Salerne	Polizia di Stato
- Sienne	Polizia di Stato
- Taranto-Grottaglie	Polizia di Stato
- Turin	Polizia di Stato
- Trapani	Polizia di Stato
- Tortoli (NU)	Polizia di Stato
- Trévisé	Polizia di Stato
- Varèse Malpensa	Polizia di Stato
- Venise	Polizia di Stato

-	Vérone	Polizia di Stato
-	Villeneuve D'Albenga (SV)	Carabinieri
<i>Frontières maritimes</i>		
-	Alassio (SV)	Polizia di Stato
-	Alghero (SS)	Polizia di Stato
-	Ancône	Polizia di Stato
-	Anzio - Nettuno (RM)	Polizia di Stato
-	Augusta (SR)	Polizia di Stato
-	Barcoli (NA)	Carabinieri
-	Bari	Polizia di Stato
-	Barletta (BA)	Polizia di Stato
-	Brindisi	Polizia di Stato
-	Cagliari	Polizia di Stato
-	Campo nell'Elba (LI)	Carabinieri
-	Caorle (VE)	Carabinieri
-	Capraia Isola (LI)	Carabinieri
-	Capri (NA)	Polizia di Stato
-	Carbonia (CA)	Polizia di Stato
-	Castellamare di Stabia (NA)	Polizia di Stato
-	Castellammare del Golfo (TP)	Polizia di Stato
-	Catane	Polizia di Stato
-	Chioggia (VE)	Polizia di Stato
-	Civitavecchia (RM)	Polizia di Stato
-	Crotone	Polizia di Stato
-	Duino Aurisina (TS)	Polizia di Stato
-	Finale Ligure (SV)	Carabinieri
-	Fiumicino (RM)	Polizia di Stato

-	Formia (LT)	Polizia di Stato
-	Gaeta (LT)	Polizia di Stato
-	Gallipoli (LE)	Polizia di Stato
-	Gela (CL)	Polizia di Stato
-	Gênes	Polizia di Stato
-	Gioia Tauro (RC)	Polizia di Stato
-	Grado (GO)	Polizia di Stato
-	Ischia (NA)	Polizia di Stato
-	La Maddalena (SS)	Carabinieri
-	La Spezia	Polizia di Stato
-	Lampedusa (AG)	Polizia di Stato
-	Lerici (SP)	Carabinieri
-	Levanto (SP)	Carabinieri
-	Licata (AG)	Polizia di Stato
-	Lignano (VE)	Carabinieri
-	Lipari (ME)	Carabinieri
-	Livourne	Polizia di Stato
-	Loano (SV)	Carabinieri
-	Manfredonia (FG)	Polizia di Stato
-	Marciana Marina (LI)	Carabinieri
-	Marina di Carrara (MS)	Polizia di Stato
-	Marsala (TP)	Polizia di Stato
-	Mazara del Vallo (TP)	Polizia di Stato
-	Messine	Polizia di Stato
-	Milazzo (ME)	Polizia di Stato
-	Molfetta (BA)	Carabinieri
-	Monfalcone (GO)	Polizia di Stato

- Monopoli (BA)	Carabinieri
- Naples	Polizia di Stato
- Olbia (SS)	Polizia di Stato
- Oneglia (IM)	Polizia di Stato
- Oristano	Polizia di Stato
- Ortona (CH)	Carabinieri
- Otranto (LE)	Polizia di Stato
- Palau (SS)	Polizia di Stato
- Palermo	Polizia di Stato
- Pantelleria (TP)	Carabinieri
- Pesaro	Polizia di Stato
- Pescara	Polizia di Stato
- Piombino (LI)	Polizia di Stato
- Porto Azzurro (LI)	Carabinieri
- Porto Cervo (SS)	Polizia di Stato
- Porto Empedocle (AG)	Polizia di Stato
- Porto Ferraio (LI)	Polizia di Stato
- Porto Nogaro (UD)	Carabinieri
- Porto Tolle (RO)	Polizia di Stato
- Porto Torres (SS)	Polizia di Stato
- Porto Venere (SV)	Carabinieri
- Portofino (IM)	Carabinieri
- Pozzalo (RG)	Carabinieri
- Pozzuoli (NA)	Polizia di Stato
- Rapallo (GE)	Polizia di Stato
- Ravenna	Polizia di Stato
- Reggio de Calabre	Polizia di Stato

- Rimini	Polizia di Stato
- Rio Marina (LI)	Carabinieri
- Riposto (CT)	Carabinieri
- Santa Margherita Ligure (GE)	Carabinieri
- San Remo (IM)	Polizia di Stato
- Santa Teresa di Gallura (SS)	Polizia di Stato
- San Benedetto del Tronto (AP)	Polizia di Stato
- Salerno	Polizia di Stato
- Savone	Polizia di Stato
- Syracuse	Polizia di Stato
- Sorrente (NA)	Polizia di Stato
- Taormine (ME)	Polizia di Stato
- Tarente	Polizia di Stato
- Termini Imerese (PA)	Polizia di Stato
- Terracine (LT)	Polizia di Stato
- Torre Annunziata (NA)	Polizia di Stato
- Tortolì (NU)	Polizia di Stato
- Torviscosa (UD)	Carabinieri
- Trapani	Polizia di Stato
- Trieste	Polizia di Stato
- Varazze (SV)	Carabinieri
- Vasto (CH)	Polizia di Stato
- Venise	Polizia di Stato
- Viareggio (LU)	Polizia di Stato
- Vibovalentia Marina (VV)	Polizia di Stato

Frontières terrestres

AVEC LA SUISSE

- Bellavista di Clivio (VA), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Biegno Indemini (VA), 1e catégorie	Guardia di Finanza
- Bizzarone (CO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Brogeda (CO), 1e catégorie commerciale	Guardia di Finanza
- Brogeda (CO), 1e catégorie touristique	Polizia di Stato
- Chiasso (CO), 1e catégorie chemin de fer	Polizia di Stato
- Col G.S. Bernardo (AO), 1e catégorie	Carabinieri
- Col Menoure (AO), 1e catégorie	Guardia di Finanza
- Cremenaga (VA), 1e catégorie	Carabinieri
- Crociale dei Mulini (CO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Domodossola (VB), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Drezzo (CO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Forcola di Livigno (SO), 1e catégorie	Carabinieri
- Fornasette (VA), 1e catégorie	Carabinieri
- Gaggiolo (VA), 1e catégorie	Carabinieri
- Iselle (VB), 1e catégorie chemin de fer	Polizia di Stato
- Luino (VA), 1e catégorie chemin de fer	Polizia di Stato
- Luino (VA), 1e catégorie lacustre	Polizia di Stato
- Maslianico (CO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Monte Bianco (AO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Monte Moro (VB), 1e catégorie	Guardia di Finanza
- Monte Spluga (SO), 1e catégorie	Carabinieri
- Oria Val Solda (CO), 1e catégorie	Carabinieri
- Oria Val Solda (CO), 1e catégorie lacustre	Carabinieri
- Paglino (VB), 1e catégorie	Polizia di Stato

- Palone (VA), 1e catégorie	Guardia di Finanza
- Passo S. Giacomo (VB), 1e catégorie	Guardia di Finanza
- Piaggio Valmara (VB), 1e catégorie	Carabinieri
- Piattamala (SO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Pino Lago Maggiore (VA), 1e catégorie chemin de fer	Polizia di Stato
- Plan Maison (AO), 1e catégorie	Carabinieri
- Plateau Rosa (AO), 1e catégorie	Carabinieri
- Ponte Chiasso (CO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Ponte del Gallo (SO), 1e catégorie	Carabinieri
- Ponte Ribellasca (VB), 1e catégorie chemin de fer	Polizia di Stato
- Ponte Ribellasca (VB), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Ponte Tresa (VA), 1e catégorie lacustre et routier	Polizia di Stato
- Porto Ceresio (VA), 1e catégorie lacustre et routier	Polizia di Stato
- Ronago (CO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Saltrio (VA), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- S. Margherita di Stabio (CO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- S. Maria dello Stelvio (SO), 1e catégorie	Guardia di Finanza
- S. Pietro di Clivio (VA), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Tirano (SO), 1e catégorie chemin de fer	Polizia di Stato
- Traforo G.S. Bernardo (AO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Tubre (BZ), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Valmara di Lanzo (CO), 1e catégorie	Carabinieri
- Villa di Chiavenna (SO), 1e catégorie	Carabinieri
- Zenna (VA), 1e catégorie	Carabinieri

AVEC LA SLOVÉNIE

- Basovizza (TS), 1e catégorie	Carabinieri
- Castelletto versa (GO), 2e catégorie	Guardia di Finanza

- Chiampore (TS), 2e catégorie	Carabinieri
- Devetachi (GO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Ferneti (TS), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Fusine Laghi (UD), 1e catégorie	Carabinieri
- Gorizia, 1e catégorie chemin de fer	Polizia di Stato
- Gorizia Casa Rossa, 1e catégorie	Polizia di Stato
- Gorizia S. Gabriele, 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Gorizia S. Pietro, 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Gorizia Via Rafut, 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Jamiano (GO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Merna (GO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Mernico (GO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Molino Vecchio (UD)	Guardia di Finanza
- Monrupino (TS), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Noghere (TS), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Passo Predil (UD), 1e catégorie	Carabinieri
- Pese (TS), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Plessiva (GO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Polava di Cepletischis (UD), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Ponte Vittorio, 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Prebenico Caresana (TS), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Rabuiese (TS), 1e catégorie	Polizia di Stato
- Robedischis (UD), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- Salcano (GO), 2e catégorie	Guardia di Finanza
- S. Andrea (GO), 1e catégorie	Polizia di Stato
- S. Barbara (TS), 2e catégorie	Polizia di Stato
- S. Bartolomeo (TS), 1e catégorie	Carabinieri

- S. Floriano (GO), 2e catégorie Guardia di Finanza
- S. Pelagio (TS), 2e catégorie Carabinieri
- S. Servolo (TS), 2e catégorie Guardia di Finanza
- Stupizza (UD), 1e catégorie Guardia di Finanza
- Vencò (GO), 1e catégorie Guardia di Finanza
- Villa Opicina (TS), 1e catégorie chemin de fer Polizia di Stato
- Ucea (UD), 1e catégorie Guardia di Finanza

N.B.: Les points de passage de deuxième catégorie servent uniquement pour le passage des résidents des zones frontalières, munis des documents spécifiques ("petit trafic frontalier").

CHYPRE

Frontières maritimes

1. Marina de Larnaka (? a???a ???a?a?)
2. Port de Larnaka (? ?μ??? ???a?a?)
3. Vieux port de Lemesos (?a?a?? ? ?μ??? ? eμes??)
4. Port de Lemesos (? ?μ???? eμes??)
5. Port de Pafos (? ?μ??? ??f??)
6. Marina Agios Rafail (? a???a ????? ?afa??)
7. Port de Zygi (? ?μ??? ??????)

Frontières aériennes

1. Aéroport international de Larnaka (? ?e???? ae??d??μ?? ???a?a?)
2. Aéroport international de Pafos (? ?e???? ae??d??μ?? ??f??)

LETTONIE

LETTONIE – FÉDÉRATION DE RUSSIE

Frontières terrestres

1. Aizgarša – Lamoni (??????)
2. Berzini – Manuhnova (? ????????)
3. Grebneva – Ubilinka (????????)
4. Karsava – Skangali (????????) (chemin de fer)
5. Pededze – Bruniševa (????????)
6. Punduri – Punduri (? ??????)
7. Terehova – Buracki (????????)
8. Vientuli – Ludonka (? ??????)
9. Zilupe – Posini (?????) (chemin de fer)

LETTONIE – BELARUS

Frontières terrestres

1. Indra – Bigosova (????????) (chemin de fer)
2. Paternieki – Grigorovščina (?????????????)
3. Silene – Urbani (??????)

Trafic frontalier local

1. Piedruja – Druja (????)
2. Meikšani – Gavrilino (?????????)
3. Vorzova – Lipovka (????????)
4. Kaplava – Plusi (?????)

LETTONIE – ESTONIE

Frontières terrestres

1. Ainaži (Ikla) – Vana-Ikla
2. Ainaži – Ikla

3. Ape – Vastse-Roosa
4. Ipiki – Mõisaküla
5. Lugaži – Valga (chemin de fer)
6. Omuli – Holdre
7. Ramata – Jäärja
8. Ungurini – Lilli
9. Valka 1 – Valga 3
10. Valka 2 – Valga 1
11. Valka 3 – Valga 2
12. Veclaicene – Murati

LETTONIE – LITUANIE

Frontières terrestres

1. Adžuni – Žeimelis
2. Aizviki – Gesalai
3. Akniste – Juodupis
4. Brunava – Joneliai
5. Demene – Tilže
6. Eglaine – Obeliai (chemin de fer)
7. Ezere – Buknaicai
8. Grenctale – Salociai
9. Krievgali – Puodžiunai
10. Kurcums – Turmantas (chemin de fer)
11. Laižuva – Laižuva
12. Lankuti – Lenkimai
13. Lukne – Lukne
14. Medumi – Smelyne
15. Meitene – Joniškis (chemin de fer)

16. Meitene – Kalviai
17. Nereta – Suvainiškis
18. Pikelmuiža - Pikeliai
19. Pilskalne - Kvetkai
20. Pludoni – Skuodas
21. Priedula – Klykoliai
22. Priekule – Skuodas (chemin de fer)
23. Rauda – Stelmuže
24. Renge – Mažeikiai (chemin de fer)
25. Rucava – Butinge
26. Skaistkalne – Germaniškis
27. Subate – Obeliai
28. Vainode – Bugeniai (chemin de fer)
29. Vainode – Streliškiai
30. Vitini – Vegeriai
31. Žagare – Žagare
32. Zemgale – Turmantas

Frontières maritimes

1. Lielupe
2. Liepāja
3. Mersrags
4. Pāvilosta
5. Rīga
6. Roja
7. Salacgrīva
8. Skulte
9. Ventspils

Frontières aériennes

1. Daugavpils
2. Liepaja
3. Riga
4. Ventspils

LITHUANIE

LITUANIE – LETTONIE

Frontières terrestres

1. Bugeniai – Vainode (chemin de fer)
2. Buknaiciai – Ezere
3. Butinge – Rucava
4. Germaniškis – Skaistkalne
5. Gesalai – Aizviki
6. Joneliai – Brunava
7. Joniškis – Meitene (chemin de fer)
8. Juodupis – Akniste
9. Kalviai – Meitene
10. Klykoliai – Priedula
11. Kvetkai – Pilskalne
12. Laižuva – Laižuva
13. Lenkimai – Lankuti
14. Lukne – Lukne
15. Mažeikiai – Renge (chemin de fer)
16. Obeliai – Eglaine (chemin de fer)
17. Obeliai – Subate
18. Pikeliai – Pikelmuiža
19. Puodžiunai – Krievgali
20. Salociai – Grenctale
21. Skuodas – Pludoni
22. Skuodas – Priekule (chemin de fer)
23. Smelyne – Medumi

24. Stelmuže – Rauda
25. Streliškiai – Vainode
26. Suvainiškis – Nereta
27. Tilže – Demene
28. Turmantas – Kurcums (chemin de fer)
29. Turmantas – Zemgale
30. Vegeriai – Vitini
31. Žagare – Žagare
32. Žeimelis – Adžuni

LITUANIE – BELARUS

Frontières terrestres

1. Adutiškis – Lentupis (chemin de fer)
2. Adutiškis – Moldeviciai
3. Adutiškis – Pastovys (chemin de fer)
4. Druskininkai – Pariece (chemin de fer)
5. Eišiškes – Dotiškes
6. Geledne – Lentupis (chemin de fer)
7. Kabeliai – Pariece (chemin de fer)
8. Kapciamiestis – Kadyš
9. Kena – Gudagojis (chemin de fer)
10. Krakunai – Geranainys
11. Latežeris – Pariece
12. Lavoriškes – Kotlovka
13. Medininkai – Kamenyj Log
14. Papelekis – Lentupis
15. Raigardas – Privalka
16. Šalcininkai – Benekainys

17. Stasylos – Benekainys (chemin de fer)
18. Šumskas – Loša
19. Tverecius – Vidžiai
20. Ureliai – Klevycia

LITUANIE – POLOGNE

Frontières terrestres

1. Kalvarija – Budzisko
2. Lazdijai – Ogrodniki (Aradninkai)
3. Mockava (Šeštokai) – Trakiszi (Trakiškes) (chemin de fer)

LITUANIE – FÉDÉRATION DE RUSSIE

Frontières terrestres

1. Jurbarkas – Sovetsk (fleuve)
2. Kybartai – Cernyševskoje
3. Kybartai – Nesterov (chemin de fer)
4. Nida – Morskoje
5. Nida – Rybacyj (fleuve)
6. Pagegiai – Sovetsk (chemin de fer)
7. Panemune – Sovetsk
8. Ramoniškiai – Pogranicnyj
9. Rusne – Sovetsk (fleuve)

Frontières maritimes

Port national de Klaipeda, Kuršiu, points de franchissement de Molo et Malku et point de franchissement de Butinges Oil Terminal.

Frontières aériennes

1. Aéroport de Kaunas
2. Aéroport de Palangos
3. Aéroport de Vilnius
4. Aéroport de Zokniu

LUXEMBOURG

Frontières aériennes

- Luxembourg

HONGRIE

HONGRIE – AUTRICHE

Frontières terrestres

1. Bozsok – Rechnitz
2. Bucusu – Schachendorf
3. Fertod – Pamhagen
4. Fertorákos – Mörbisch (port)
5. Fertorákos – Mörbisch
6. Fertoújlak – Pamhagen (chemin de fer)
7. Hegyeshalom – Nickelsdorf
8. Hegyeshalom – Nickelsdorf (autoroute)
9. Hegyeshalom (chemin de fer)
10. Jánossomorja – Andau
11. Kópháza – Deutschkreutz
12. Koszeg – Rattensdorf
13. Rábafüzes – Heiligenkreutz
14. Sopron – Klingebach
15. Sopron (chemin de fer)
16. Szentgotthárd – Jennersdorf (chemin de fer)
17. Szentpéterfa – Eberau
18. Zsira – Lutzmannsburg

HONGRIE – SLOVÉNIE

Frontières terrestres

1. Bajánsenye – Hodoš
2. Bajánsenye – Hodoš (chemin de fer)
3. Felsőszölnök – Martinje

4. Kétvölgy – Cepinci
5. Magyarszombatfa – Prosenjakovci
6. Nemesnép – Kobilje
7. Rédics – Dolga Vas
8. Tornyiszentmiklós – Pince

HONGRIE – CROATIE

Frontières terrestres

1. Barcs – Terezino Polje
2. Beremend – Baranjsko Petrovo Selo
3. Berzence – Gola
4. Drávaszabolcs – Donji Miholjac
5. Gyékényes – Koprivnica (chemin de fer)
6. Letenye – Gorican
7. Magyarboly – Beli Manastir
8. Mohács (port)
9. Murakeresztúr – Kotoriba (chemin de fer)
10. Udvar – Dubosevica

HONGRIE – YOUGOSLAVIE

Frontières terrestres

1. Bácsalmás – Bajmok
2. Baja (fleuve)
3. Hercegszántó – Backi Breg
4. Kelebia – Subotica (chemin de fer)
5. Röske II – Horgoš
6. Röske III – Horgoš (chemin de fer)
7. Szeged (fleuve)
8. Szeged-Röske I – Horgoš (autoroute)

9. Tiszasziget – Đala
10. Tompa – Kelebija

HONGRIE – ROUMANIE

Frontières terrestres

1. Ágerdomajor (Tiborszállás) – Carei (chemin de fer)
2. Ártánd – Bors
3. Battonya – Turnu
4. Biharkeresztes – Episcopia (chemin de fer)
5. Csengersima – Petea
6. Gyula – Varsand
7. Kiszombor – Cenad
8. Kőtegyán – Salonta (chemin de fer)
9. Lokösháza – Curtici (chemin de fer)
10. Méhkerék – Salonta
11. Nagylak – Nadlac
12. Nyírábrány – Valea Lui Mihai (chemin de fer)
13. Nyírábrány – Valea Lui Mihai/Barantau

HONGRIE – UKRAINE

Frontières terrestres

1. Barabás – Kosyny
2. Beregsurány – Luzhanka
3. Eperjeske – Salovka (chemin de fer)
4. Lónya – Dzvinkove
5. Tiszabecs – Vylok
6. Záhony – Cop (chemin de fer)
7. Záhony – Cop (land)

HONGRIE – SLOVAQUIE

Frontières terrestres

1. Aggtelek – Dómica
2. Balassagyarmat – Slovenské Darmoty
3. Bánréve – Král
4. Bánréve – Lenártovce (chemin de fer)
5. Esztergom – Štúrovo
6. Győr – Gönyű (fleuve – pas de point correspondant du côté slovaque)
7. Győr-Vámosszabadi – Medvedov
8. Hidasnémeti – Cána (chemin de fer)
9. Ipolytarnóc – Kalonda
10. Komárom – Komárno
11. Komárom – Komárno (chemin de fer)
12. Komárom – Komárno (fleuve)
13. Letkés – Salka
14. Pácin – Velký Kamenec
15. Parassapuszta – Šahy
16. Rajka – Cunovo
17. Rajka – Rusovce
18. Rajka – Rusovce (chemin de fer)
19. Salgótarján – Šiatorská Bukovinka
20. Sátoraljaújhely – Slovenské Nové Mesto
21. Sátoraljaújhely – Slovenské Nové Mesto (chemin de fer)
22. Somoskőújfalu – Filakovo (chemin de fer)
23. Szob – Štúrovo (chemin de fer)
24. Tornanádaska – Hostovce
25. Tornyosnémeti – Milhost

Frontières aériennes

1. Debrecen
2. Aéroport international de Ferihegy, Budapest
3. Sármellék'

MALTE

Frontières maritimes

1. Marina Mgarr Yacht
2. Marina Ta' Xbiex Yacht
3. Port maritime de La Vallette

Frontière aérienne

1. Aéroport international de Malte, Luqa

PAYS - BAS

Frontières aériennes

- Amsterdam Schiphol
- De Kooy
- Eindhoven
- Enschede Twente
- Groningen Eelde
- Lelystad
- Maastricht-Aachen
- Rotterdam
- Valkenburg (ZH)

Frontières maritimes

- Amsterdam IJmond
- Delfzijl
- Den Helder
- Dordrecht
- Gent-Terneuzen
- Harlingen
- Hoek van Holland/Europoort
- Lauwersoog
- Moerdijk
- Rotterdam-Havens
- Scheveningen
- Vlissingen

AUTRICHE

Aéroports et aérodromes

Aéroports

Graz – Thalerhof

Innsbruck - Kranebitten

Klagenfurt - Wörthersee

Linz - Hörsching

Salzburg - Maxglan

Wien - Schwechat

Aérodromes

Bad Kleinkirchheim

Dobersberg

Eferding

Feldkirchen - Ossiacher See

Ferlach

Ferlach - Glainach

Freistadt

Friesach - Hirt

Fürstenfeld

Gmunden

Goldeck Talstation

Halleg

Heliport Pongau

Hofkirchen

Hohenems - Dornbirn

Kapfenberg

Mayerhofen

Micheldorf

Niederöblarn

Nötsch im Gailtal

Ottenschlag

Pinkafeld

Punitz - Güssing

Reutte - Höfen

Ried - Kirchheim

St. Andrä im Lavanttal

St. Donat

St. Georgen am Ybbsfeld

St. Johann/Tirol

Scharnstein

Schärding - Suben

Seitenstetten

Spitzerberg

St. Pölten

Stockerau

Trieben

Villach

Völkermarkt

Vöslau

Waidring

Kappl	Wattens
Kitzbühel	Weiz - Unterfladnitz
Krems - Langenlois	Wels
Kufstein - Langkampfen	Wiener Neudorf
Lanzen - Turnau	Wiener Neustadt/Ost
Leoben - Timmersdorf	Wietersdorf
Leopoldsdorf	Wolfsberg
Lienz - Nikolsdorf	Zell am See
Linz - Ost	Zeltweg
Mariazell	Zwatzhof (hélicoptère)

Mauterndorf

Ports

Ports sur le Danube

Hainburg⁶⁵

Wien – Praterkai⁶⁵

Ports sur le lac de Constance

Hafen Bregenz⁶⁶

Hafen Hard⁶⁶

Frontière terrestre avec la Suisse (et le Liechtenstein)

Martinsbruck

Schalkhof

Spiss

Zebblas

Fimberpaß

Tisis

Bangs⁶⁷

"Tschagguns"⁶⁸

Koblach

Mäder

Hohenems

Lustenau - Schmitterbrücke

⁶⁵ Poste-frontière sur le Danube pour les passagers et les marchandises.

⁶⁶ Port du lac de Constance – pas de liaisons régulières; présence de personnel uniquement en cas d'excursions en bateau.

⁶⁷ Le nom "Bangs" désigne l'ensemble des points de passage autorisés de Nofels-Egg, Gantensteinweg, Rainweg, Habererweg, Rheindammweg et Jägersteig-Felsbandweg.

⁶⁸ Le nom "Tschagguns" désigne l'ensemble des points de passage autorisés de Plankner Sattel, Saminatal, Kirchspitzen, Brandner Gletscher, Schesaplana, Tote Alpe, Bartümeljoch, Salarueljoch, Mattlerjoch, Sareiserjoch, Bettlerjoch, Schweizertor, Drusentor, Grünes Fürkele, Plaseggenpaß et Sarottlpaß.

Feldkirch - Buchs (gare)	Wiesenrain
Tosters	Lustenau
Nofels	St. Margarethen (gare)
Nofels - Fresch	Höchst
Meiningen	Gaissau (y compris piste cyclable de Gaissau)

Frontière terrestre avec la République tchèque

Plöckensteiner See - A. Stifter Denkmal	Grametten
Plöckensteiner See	Fratres
Guglwald	Oberthürna
Schöneben	Mitterretzbach
Weigetschlag	Hardegg
Summerau (gare)	Kleinhaugsdorf
Wulowitz	Retz (gare)
Pyhrbruck	Laa an der Thaya
Gmünd - Bahn	Drasenhofen
Gmünd - Böhmzeil	Schrattenberg
Gmünd - Bleylebenstraße	Reinthal
Schlag	Hohenau (gare)
Neunagelberg	

Frontière terrestre avec la République slovaque

Hohenau - Brücke	Kittsee
Marchegg (gare)	Kittsee-Jarovce
Berg	

Frontière terrestre avec la Hongrie

Nickelsdorf - Hegyeshalom (gare)	Deutschkreutz
Nickelsdorf - route	Rattersdorf
Nickelsdorf - autoroute	Geschriebenstein

Andau	Rechnitz
Pamhagen	Schachendorf
Pamhagen (gare)	Eberau
Mörbisch am See	Heiligenkreuz im Lafnitztal
Klingenbach	Jennersdorf (gare)
Sopron ⁶⁹	

Frontière terrestre avec la Slovénie

Bonisdorf	Radlpaß
Tauka	Soboth
Kalch	Laaken
St. Anna	Hühnerkogel
Gruisla	Lavamünd
Pölsen	Leifling
Goritz	Grablach
Zelting	Bleiburg - gare
Sicheldorf	Raunjak
Bad Radkersburg	Petzen
Mureck	Luscha
Weitersfeld - Murfähre	Uschowa
Spielfeld - autoroute	Steiner Alpen
Spielfeld - route	Paulitschsattel
Spielfeld - gare	Seebergsattel
Ehrenhausen	Koschuta
Berghausen	Loibltunnel
Sulztal	Loiblpass

⁶⁹ Le nom "Sopron" désigne l'ensemble des points de passage autorisés de Wulkaprodersdorf-Sopron, Loipersbach-Sopron et Deutschkreutz-Sopron.

Langegg

Großwalz

Schloßberg

Arnfels

Oberhaag

St. Pongratzen

Hochstuhl

Kahlkogel

Rosenbach (gare)

Karawankentunnel

Mittagskogel

Wurzenpaß

POLOGNE

POLOGNE – FÉDÉRATION DE RUSSIE

Frontières terrestres

1. Bezledy – Bagrationowsk
2. Braniewo – Mamonowo (chemin de fer)
3. Glomno – Bagrationowsk (chemin de fer)
4. Goldap – Gusiew
5. Gronowo – Mamonowo
6. Skandawa – Zeleznodoroznyj (chemin de fer)

POLOGNE – LITUANIE

Frontières terrestres

1. Budzisko – Kalvarija
2. Ogrodniki – Lazdijai
3. Trakiszki – Mockava (Šeštokai) (chemin de fer)

POLOGNE – BELARUS

Frontières terrestres

1. Bobrowniki – Bierestowica
2. Czeremcha – Wysokolitowsk (chemin de fer)
3. Kukuryki – Kozłowiczy
4. Kuznica – Bruzgi
5. Kuznica – Grodno (chemin de fer)
6. Polowce – Pieszczatka
7. Siemianówka – Swislocz (chemin de fer)
8. Slawatycze – Domaczewo
9. Terespol – Brzesc
10. Terespol – Brzesc (chemin de fer)

11. Zubki – Bierestowica (chemin de fer)

POLOGNE – UKRAINE

Frontières terrestres

1. Dorohusk – Jagodzin
2. Dorohusk – Jagodzin (chemin de fer)
3. Hrebenne – Rawa Ruska
4. Hrebenne – Rawa Ruska (chemin de fer)
5. Hrubieszów – Włodzimierz Wołyński (chemin de fer)
6. Korczowa – Krakowiec
7. Kroscienko – Chyrow (chemin de fer)
8. Kroscienko – Smolnica
9. Medyka – Szeginie
10. Przemysl – Mosciska (chemin de fer)
11. Werchrata – Rawa Ruska (chemin de fer)
12. Zosin – Ustilug

POLOGNE – SLOVAQUIE

Frontières terrestres

1. Barwinek – Vyšný Komárnik
2. Chocholów – Suchá Hora
3. Chyzne – Trstená
4. Konieczna – Becherov
5. Korbielów – Oravská Polhora
6. Lupków – Palota (chemin de fer)
7. Lysa Polana – Tatranská Javorina
8. Muszyna – Plavec (chemin de fer)
9. Niedzica – Lysá nad Dunajcom
10. Piwniczna – Mníšek nad Popradom

11. Ujsoly – Novot
12. Winiarczykówka – Bobrov
13. Zwardon – Skalité (chemin de fer)
14. Zwardon-Myto – Skalité

Trafic frontalier local () et points de franchissement pour les touristes (**)*

1. Babia Góra – Babia Hora**
2. Balnica – Osadné**
3. Blechnarka – Stebnická Huta**
4. Bor – Ošcadnica-Vrešcovka**
5. Czeremcha – Certižné**
6. Gluchaczki – Przelecż Jalowiecka**
7. Góra Magura – Oravice**
8. Górka Gomólka – Skalité Serafínov**
9. Jasliska – Certižné*
10. Jaworki – Litmanová**
11. Jaworki – Stránany**
12. Jaworzynka – Cerne **
13. Jurgów – Podspády*
14. Kacwin – Velká Franková*/**
15. Leluchów – Círc*/**
16. Milik – Legnava*
17. Muszynka – Kurov*
18. Ozenna – Nižná Polianka*/**
19. Pilsko – Pilsko**
20. Piwowarówka – Pil'hov*
21. Przegibek – Vychylovka*
22. Przelecż Przyslop – Stará Bystrica**

23. Przywarówka – Oravská Polhora**
24. Radoszyce – Palota*/**
25. Roztoki Górne – Ruske Sedlo**
26. Rycerka – Nova Bystrica*
27. Rysy – Rysy**
28. Sromowce Nizne – Cervený Kláštor**
29. Sromowce Wyzne – Lysá nad Dunajcom*
30. Szczawnica – Lesnica znak graniczny II/91**
31. Szczawnica – Lesnica znak graniczny II/94**
32. Szlachtowa – Velký Lipník**
33. Wielka Racza – Velká Raca**
34. Wierchomla Wielka – Kace*
35. Wysowa Zdrój – Cigelka**
36. Wysowa Zdrój – Regetowka**
37. Zawoja-Czatoza – Oravská Polhora**
38. Zwardon – Skalité**

POLOGNE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Frontières terrestres

1. Boboszów – Dolní Lipka
2. Bogatynia – Kunratice
3. Chalupki – Bohumín
4. Chalupki – Bohumín (chemin de fer)
5. Cieszyn – Český Tešín
6. Cieszyn – Český Tešín (chemin de fer)
7. Cieszyn – Chotebuz
8. Czerniawa Zdrój – Nové Mesto p. Smrkem
9. Glucholazy – Mikulovice

10. Glucholazy – Mikulovice (chemin de fer)
11. Golinsk – Starostín
12. Golkowice – Závada
13. Jakuszyce – Harrachov
14. Jasnovice – Bukovec
15. Konradów – Zlaté Hory
16. Kudowa Slone – Náchod
17. Leszna Górna – Horní Lištná
18. Lubawka – Královec
19. Lubawka – Královec (chemin de fer)
20. Marklowice Górne – Dolní Marklovice
21. Miedzylesie – Lichkov (chemin de fer)
22. Mioszów – Mezimestí (chemin de fer)
23. Miloszów – Srbská
24. Paczków – Bílý Potok
25. Pietraszyn – Sudice
26. Pietrowice – Krnov
27. Pomorzowiczki – Osoblaha
28. Porajów – Hrádek nad Nisou
29. Przelecz Okraj – Pomezní Boudy
30. Tlumaczów – Otovice
31. Trzebina – Bartultovice
32. Zawidów – Frýdlant v Cechách (chemin de fer)
33. Zawidów – Habartice
34. Zebrzydowice – Petrovice u Karviné (chemin de fer)

Trafic frontalier local () et points de franchissement pour les touristes (**)*

1. Beskidek – Beskydek*
2. Boleslaw – Píšť*
3. Borucin – Chuchelná*
4. Branice – Úvalno*
5. Brzozowie – Česká Cermná**
6. Chalupki – Šilherovice*
7. Chomiaza – Chomýž*
8. Czermna – Malá Cermná*
9. Duszniki Zdrój – Olešnice v Orlických horách (Cihalka)**
10. Dziewietlice – Bernartice*
11. Gluszyca Górna – Janovicky**
12. Gorzyczki – Vernovice*
13. Gródczanki – Trebom*
14. Jarnoltówek (Biskupia Kopa) – Zlaté Hory (Biskupská kupa)**
15. Jaworzynka – Hrcava*/**
16. Jodlów – Horní Morava**
17. Kaczyce Górne – Karviná Ráj II*
18. Kalków – Vidnava*
19. Kamiencyk – Mladkov (Petrovicky)**
20. Kietrz – Trebom*
21. Krzanowice – Chuchelná*
22. Krzanowice – Strahovice*
23. Laczna – Zdonov**
24. Laziska – Vernovice*
25. Lenarcice – Linhartovy*
26. Lutogniewice – Andelka**

27. Lutynia – Travná*/**
28. Mostowice – Orlické Záhorí*
29. Niedomirów – Žaclér**
30. Niemojów – Bartošovice v Orlických horách*/***
31. Nowa Morawa – Staré Mesto*/**
32. Okrzeszyn – Petříkovice**
33. Olza – Kopytov*
34. Ostra Góra – Machovská Lhota**
35. Owsiszcz – Píšť*
36. Pilszcz – Opava*
37. Polana Jakuszycka – Harrachov**
38. Przesieka – Špindleruv Mlýn**
39. Punców – Kojkovice*
40. Radków – Božanov**
41. Równia pod Sniezka – Lucní bouda **
42. Rudyszwald – Hat*
43. Sciborzyce Wielkie – Hnevošice*
44. Sciborzyce Wielkie – Rohov*
45. Slaski Dom – Lucní bouda **
46. Slawniowice – Velké Kunetice*
47. Snieznik – vrchol Kralického Snežníku**
48. Sowa Przelecz – Soví sedlo (Jelenka)**
49. Stóg Izerski – Smrk**
50. Stozek – Malý Stožek*
51. Stozek – Velký Stožek**
52. Szrenica – Vosecká bouda (Tvarožník)**
53. Tworków – Hat*

54. Wiechowice – Vávrovice*
55. Wielka Czantorja – Nýdek**
56. Zieleniec – Masarykova chata**
57. Zloty Stok – Bílá Voda*

POLOGNE – ALLEMAGNE

Frontières terrestres

1. Gryfino – Mescherin (fleuve)
2. Gryfino – Mescherin
3. Gubin – Guben
4. Gubin – Guben (chemin de fer)
5. Gubinek– Guben
6. Jedrzychowice – Ludwigsdorf
7. Kolbaskowo – Pomellen
8. Kostrzyn – Kietz
9. Kostrzyn – Kietz (chemin de fer)
10. Krajnik Dolny – Schwedt
11. Krzewina Zgorzelecka – Ostritz
12. Kunowice – Frankfurt (chemin de fer)
13. Leknica – Bad Muskau
14. Lubieszyn – Linken
15. Milów – Eisenhüttenstadt (fleuve)
16. Olszyna – Forst
17. Osinów Dolny – Hohensaaten (fleuve)
18. Osinów Dolny – Hohenwutzen
19. Porajów – Zittau
20. Przewóz – Podrosche
21. Rosówek – Rosow

22. Sieniawka – Zittau
23. Slubice – Frankfurt
24. Slubice – Frankfurt (fleuve)
25. Swiecko – Frankfurt (autoroute)
26. Swinoujscie – Ahlbeck
27. Szczecin-Gumience – Grambow,Tantow (chemin de fer)
28. Wegliniec – Horka (chemin de fer)
29. Widuchowa – Gartz (fleuve)
30. Zasieki – Forst
31. Zasieki – Forst (chemin de fer)
32. Zgorzelec – Görlitz
33. Zgorzelec – Görlitz (chemin de fer)

Trafic frontalier local

1. Bobolin – Schwennenz
2. Buk – Blankensee

Frontières maritimes

1. Darlowo
2. Dziwnów
3. Elblag
4. Frombork
5. Gdansk – Górki Zachodnie
6. Gdansk – Nowy Port
7. Gdansk – Port Północny
8. Gdynia
9. Hel
10. Jastarnia
11. Kolobrzeg

12. Leba
13. Mrzezyno
14. Nowe Warpno
15. Swinoujście
16. Szczecin-Port
17. Trzebież
18. Ustka
19. Władysławowo

Frontières aériennes

1. Białą Podlaska
2. Bydgoszcz
3. Gdańsk – Rebiechowo
4. Jelenia Góra
5. Katowice – Pyrzowice
6. Kielce – Masłów
7. Kraków – Balice
8. Lubin
9. Łódź – Lublinek
10. Mielec
11. Poznań – Lawica
12. Rzeszów – Jasionka
13. Świdnik
14. Szczecin – Goleniów
15. Szymanyk – Szczytna
16. Warszawa – Babice
17. Warszawa – Okecie
18. Wrocław – Strachowice

19. Zielona Góra – Babimost
20. Zielona Góra – Przylep

PORTUGAL

Frontières maritimes

CONTINENT

- Aveiro
- C. das Freiras
- Cascais
- Doca dos Olivais - Lisbonne
- Cais da Estiva Velha - Porto
- Faro
- Figueira da Foz
- Lagos
- Leixões
- Porto de Lisboa
- Marina de Vila Moura
- Nazaré
- Olhão
- Peniche
- Portimão
- Póvoa do Varzim
- S. Martinho do Porto
- Sesimbra
- Setúbal
- Sines
- Viana do Castelo

RÉGION AUTONOME DE MADÈRE

- PF 208 – Port de Funchal
- Port de Porto Santo - Ile de Porto Santo

RÉGION AUTONOME DES AÇORES

- Port de Angra do Heroísmo/Praia da Vitória - Ile Terceira
- Port de Ponta Delgada - Ile de S. Miguel
- Quai de Horta - Ile do Faial

Frontières aériennes

CONTINENT

- Aéroport de Lisbonne
- Aéroport de Faro
- Aéroport Francisco Sá Carneiro - Porto

RÉGION AUTONOME DE MADÈRE

- Aéroport de Santa Catarina - Ile de Madère
- Aéroport de Porto Santo - Ile de Porto Santo

RÉGION AUTONOME DES AÇORES

- Aérogare civile de Lajes - Ile Terceira
- Aéroport de Santa Maria - Ile de Santa Maria
- Aéroport de Ponta Delgada - Ile de S. Miguel

SLOVÉNIE

SLOVÉNIE - ITALIE

Frontières terrestres

1. Fernetici – Ferneti
2. Kozina – Pesse
3. Lazaret – S. Bartolomeo
4. Lipica – Lipizza
5. Neblo – Venco
6. Nova Gorica – Casa Rossa
7. Nova Gorica – Gorizia (chemin de fer)
8. Predel – Passo del Predil
9. Ratece – Fusine Laghi
10. Robic – Stupizza
11. Sežana – Villa Opicina (chemin de fer)
12. Škofije – Rabuiese
13. Uceja – Ucea
14. Vrtojba – S. Andrea Vertoiba

Trafic frontalier local

1. Britof – Mulino Vechio
2. Campore – Chiampore
3. Golo Brdo – Mernico
4. Gorjansko – S. Pelagio
5. Hum – S. Floriano
6. Kaštelir – S. Barbara
7. Klarici – Iamiano
8. Livek – Polava di Cepletischis

9. Log pod Mangrtom – Cave del Predil
10. Lokvica – Devetacchi
11. Miren – Merna
12. Most na Nadiži – Ponte Vittorio
13. Nova Gorica I – S. Gabriele
14. Osp – Prebenico Caresana
15. Plavje – Noghera
16. Plešivo – Plessiva
17. Pristava – Rafut
18. Repentabor – Monrupino
19. Robidišce – Robedischis
20. Šempeter – Gorizia/S.Pietro
21. Socerb – S. Servolo
22. Solarji – Solarie di Drenchia
23. Solkan – Salcano I
24. Vipolže – Castelleto Versa

Points de franchissement agricoles

1. Botac – Botazzo
2. Cerej – Muggia
3. Draga – S. Elia
4. Grocana – Grozzana
5. Gropada – Gropada
6. Jevšcek – Monte Cau
7. Mavhinje – Malchina
8. Medana – Castelleto Zeglo
9. Mišcek – Miscoco
10. Opatje selo – Palichisce Micoli

11. Orlek – Orle
12. Podklanec – Ponte di Clinaz
13. Podsabotin – S. Valentino
14. Pri bajtarju – Scale di Grimacco
15. Šentmaver – Castel S.Mauro
16. Škrljevo – Scrio
17. Solkan Polje – Salcano II
18. Šturmi – Bocchetta di topolo
19. Valerišce – Uclanzi
20. Voglje – Vogliano
21. Zavarjan-Klobucarji – Zavian di Clabuzzaro

Points de franchissement en vertu d'accords particuliers

1. Kanin: libre accès au sommet du massif du Kanin
2. Mangart: libre accès au sommet du mont Mangart

SLOVÉNIE – AUTRICHE

Frontières terrestres

1. Duh na Ostrem vrhu – Grosswalz
2. Gederovci – Sieldorf
3. Gornja Radgona – Radkersburg
4. Holmec – Grablach
5. Jesenice – Rosenbach (chemin de fer)
6. Jezersko – Seebergsattel
7. Jurij – Langegg
8. Karavanke – Karawankentunnel
9. Korensko sedlo – Wurzenpass
10. Kuzma – Bonisdorf
11. Libelice – Leifling

12. Ljubelj – Loiblpass
13. Maribor – Spielfeld (chemin de fer)
14. Mežica – Raunjak
15. Pavlicevo sedlo – Paulitschsattel
16. Prevalje – Bleiburg (chemin de fer)
17. Radlje – Radlpass
18. Šentilj – Spielfeld
19. Šentilj – Spielfeld (autoroute)
20. Trate – Mureck
21. Vic/Dravograd – Lavamünd

Trafic frontalier local

1. Cankova – Zelting
2. Fikšinci – Gruisla
3. Gerlinci – Poelten
4. Gradišče – Schlossberg
5. Kapla – Arnfels
6. Korovci – Goritz
7. Kramarovci – Sankt Anna
8. Matjaševci – Tauka
9. Muta – Soboth
10. Pernice – Laaken
11. Plac – Ehrenhausen
12. Remšnik – Oberhaag
13. Sladki Vrh – Weitersfeld
14. Sotina – Kalch
15. Špicnik – Sulztal
16. Svecina – Berghausen

Points de franchissement en montagne

1. Duh na Ostrem vrhu – Grosswalz: toute l'année
2. Golica – Kahlkogel: du 15 avril au 15 novembre
3. Gradišce – Schlossberg: du 1^{er} mars au 30 novembre
4. Kamniške Alpe – Steiner Alpen: du 15 avril au 15 novembre
5. Kepa – Mittagskogel: du 15 avril au 15 novembre
6. Koprivna – Luscha: du 15 avril au 15 novembre
7. Košenjak – Huehnerkogel: du 15 avril au 15 novembre
8. Košuta – Koschuta: du 15 avril au 15 novembre
9. Olševa – Ushowa: du 15 avril au 15 novembre
10. Pec – Ofen: uniquement pendant le traditionnel rassemblement annuel des montagnards
11. Peca – Petzen: du 15 avril au 15 novembre
12. Prelaz Ljubelj – Loiblpass: du 15 avril au 15 novembre
13. Radlje – Radlberg: du 1^{er} mars au 30 novembre
14. Radlje – Radlpass: du 1^{er} mars au 30 novembre
15. Remšnik – Remschnigg: du 1^{er} mars au 30 novembre
16. Stol – Hochstuhl: du 15 avril au 15 novembre
17. Sv. Jernej – St. Bartholomaeus: du 1^{er} mars au 30 novembre
18. Tromeja – Dreiländereck: du 15 avril au 15 novembre

Points de franchissement de la frontière en vertu d'accords particuliers

1. Borne X/331 – Schmirnberg – Langegg – le franchissement de la frontière est autorisé pour une nuitée dans le chalet de montagne "Dom škorpion"
2. Borne XIV/266 – le franchissement de la frontière est autorisé pour des offices religieux en l'église Saint-Urbain (le deuxième dimanche de juillet et le premier dimanche d'octobre de 9 à 18 heures)
3. Borne XXII/32 – le franchissement de la frontière est autorisé pour des offices religieux en l'église Saint-Leonhard (le deuxième dimanche d'août de 9 à 18 heures)

4. Borne XXIII/141 – le franchissement de la frontière est autorisé pour des offices religieux dans les paroisses Ebriach-Trögern et Jezersko (le deuxième et l'avant-dernier dimanche de mai de 9 à 18 heures)

5. Borne XXVII/277 – le franchissement de la frontière est autorisé dans la région de Pec pour le traditionnel rassemblement annuel des montagnards

6. Points de franchissement de la frontière en montagne - (conformément à l'accord conclu entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République d'Autriche sur la circulation des touristes dans la zone frontalière (INTERREG/PHARE - CBC - chemin panoramique de la zone frontalière) - Uradni list RS MP. št. 11/2000):

1. Pernice – Laaken,
2. Radelca – Radlberg,
3. Špicnik – Šentilj,
4. Šentilj – Sladki vrh – Mureck,
5. Mureck – Bad Radkersburg,
6. Navigation fluviale sur la Mur:
 - Trate – Gornja Radgona – Radenci,
 - Mureck – Bad Radkersburg.

SLOVÉNIE – HONGRIE

Frontières terrestres

1. Cepinci – Kétvölgy
2. Dolga vas – Rédics
3. Hodoš – Bajánsenye
4. Hodoš – Bajánsenye (chemin de fer)
5. Kobilje – Nemesnép
6. Martinje – Felsőszölnök
7. Pince – Tornyiszentmiklós
8. Prosenjakovci – Magyarszombatfa

SLOVÉNIE – CROATIE

Frontières terrestres

- (1) Babno Polje – Prezid
- (2) Bistrica ob Sotli – Razvor
- (3) Božakovo – Obrež
- (4) Brezovica pri Gradinu – Lucija
- (5) Brezovica – Brezovica
- (6) Dobova – Savski Marof (chemin de fer)
- (7) Dobovec – Lupinjak
- (8) Dragonja – Kaštel
- (9) Drenovec – Gornja Voca
- (10) Gibina – Bukovje
- (11) Gruškovje – Macelj
- (12) Hotiza – Sveti Martin na Muri
- (13) Ilirska Bistrica – Šapjane (chemin de fer)
- (14) Imeno – Kumrovec (chemin de fer)
- (15) Imeno – Miljana
- (16) Krasinec – Pravutina
- (17) Krmacina – Vivodina
- (18) Jelšane – Rupa
- (19) Lendava – Cakovec (chemin de fer)
- (20) Meje – Zlogonje
- (21) Metlika – Jurovski brod
- (22) Metlika – Kamanje (chemin de fer)
- (23) Nova vas ob Sotli – Draše
- (24) Novi Kot – Prezid I
- (25) Novokracine – Lipa

- (26) Obrežje – Bregana
- (27) Orešje – Mihanovic Dol
- (28) Osilnica – Zamost
- (29) Ormož – Otok Virje
- (30) Petišovci – Mursko središče
- (31) Petrina – Brod na Kupi
- (32) Planina v Podbocu – Novo Selo Žumberacko
- (33) Podcetrtek – Luke Poljanske
- (34) Podgorje – Vodice
- (35) Podplanina – Cabar
- (36) Radovica – Kašt
- (37) Rajnkovec – Mali Tabor
- (38) Rakitovec – Buzet (chemin de fer)
- (39) Rakitovec – Slum
- (40) Rakovec – Kraj Donji
- (41) Razkrižje – Banfi
- (42) Rigonce – Harmica
- (43) Rogatec – Đurmanec (chemin de fer)
- (44) Rogatec – Hum na Sotli
- (45) Rogatec I – Klenovec Humski
- (46) Secovlje – Plovanija
- (47) Sedlarjevo – Plavic
- (48) Slovenska vas – Bregana naselje
- (49) Socerga – Požane
- (50) Sodevci – Blaževci
- (51) Središče ob Dravi – Cakovec (chemin de fer)
- (52) Središče ob Dravi – Trnovec

- (53) Središče ob Dravi I – Preseka
- (54) Stara vas/Bizeljsko – Donji Cemehovec
- (55) Starod – Pasjak
- (56) Starod I – Vele Mune
- (57) Vinica – Pribanjci
- (58) Zavrc – Dubrava Križovljanska
- (59) Zg. Leskovec – Cvetlin
- (60) Žunici – Prilišce

Frontières maritimes

- 1. Izola – Isola (selon la saison)
- 2. Koper – Capodistria
- 3. Piran – Pirano

Frontières aériennes

- 1. Ljubljana – Brnik
- 2. Maribor – Slivnica
- 3. Portorož – Portorose

SLOVAQUIE

SLOVAQUIE – AUTRICHE

Frontières terrestres

1. Bratislava – Devínska Nová Ves – Marchegg (chemin de fer)
2. Bratislava port (fleuve)
3. Bratislava, Jarovce – Kittsee
4. Bratislava, Jarovce – Kittsee (autoroute)
5. Bratislava, Petržalka – Berg
6. Bratislava, Petržalka – Kittsee (chemin de fer)
7. Moravský Svätý Ján – Hohenau
8. Záhorská Ves – Angern (fleuve)

SLOVAQUIE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Frontières terrestres

1. Brodské (autoroute) – Breclav (autoroute)
2. Brodské – Lanžhot
3. Cadca – Milošová -Šance
4. Cadca – Mosty u Jablunkova (chemin de fer)
5. Cervený Kamen – Nedašova Lhota
6. Drietoma – Starý Hrozenkov
7. Holíč – Hodonín
8. Holíč – Hodonín (chemin de fer)
9. Horné Srnie – Brumov-Bylnice
10. Horné Srnie – Vlárský prusmyk (chemin de fer)
11. Klokocov – Bílá
12. Kúty – Lanžhot (chemin de fer)
13. Lúky pod Makytou – Horní Lidec (chemin de fer)

14. Lysá pod Makytou – Strelná
15. Makov – Bílá-Bumbálka
16. Makov – Velké Karlovice
17. Moravské Lieskové – Strání
18. Nová Bošáca – Brezová
19. Skalica – Sudomerice
20. Skalica – Sudomerice (chemin de fer)
21. Svrcinovec – Mosty u Jablunkova
22. Vrbovce – Velká nad Velickou
23. Vrbovce – Velká nad Velickou (chemin de fer)

SLOVAQUIE – POLOGNE

Frontières terrestres

1. Becherov – Konieczna
2. Bobrov – Winiarczykówka
3. Lysá nad Dunajcom – Niedzica
4. Mníšek nad Popradom – Piwniczna
5. Novot – Ujsoly
6. Oravská Polhora – Korbielów
7. Palota – Lupków (chemin de fer)
8. Plavec – Muszyna (chemin de fer)
9. Skalité – Zwardon (chemin de fer)
10. Skalité – Zwardon-Myto
11. Suchá Hora – Chocholów
12. Tatranská Javorina – Lysa Polana
13. Trstená – Chyzne
14. Vyšný Komárnik – Barwinek

Trafic frontalier local () et points de franchissement pour les touristes (**)*

1. Babia hora – Babia Góra**
2. Certižné – Jasliska*
3. Certižné –Czeremcha**
4. Cervený Kláštor – Sromowce Nizne**
5. Cierne – Jaworzynka**
6. Cigelka – Wysowa Zdrój**
7. Circ – Leluchów*/**
8. Gluchacky – Przelecz Jalowiecka**
9. Kace – Wierchomla Wielka*
10. Kurov – Muszynka*
11. Legnava – Milik*
12. Lesnica znak graniczny II/91 – Szczawnica**
13. Lesnica znak graniczny II/94 – Szczawnica**
14. Litmanová – Jaworki**
15. Lysá nad Dunajcom – Sromowce Wyzne*
16. Nižná Polianka – Ozenna*/**
17. Nová Bystrica – Rycerka*
18. Oravice – Góra Magura**
19. Oravská Polhora – Przywarówka**
20. Oravská Polhora – Zawoja-Czatoza**
21. Osadné – Balnica**
22. Oščadnica-Vrecšovka – Bor*
23. Palota – Radoszyce*/**
24. Pilhov – Piwowarówka*
25. Pilsko – Pilsko**
26. Podspády – Jurgów*

27. Regetovka – Wysowa Zdrój**
28. Ruské Sedlo – Roztoki Górne**
29. Rysy – Rysy**
30. Skalité – Zwardon**
31. Skalité Serafínov – Górka Gomólka**
32. Stará Bystrica – Przelec Przyslop**
33. Stebnická Huta – Blechnarka**
34. Stránany – Jaworki**
35. Velká Franková – Kacwin*/**
36. Velká Raca – Wielka Racza**
37. Velký Lipník – Szlachtowa**
38. Vychylovka – Przegibek*

SLOVAQUIE – UKRAINE

Frontières terrestres

1. Cierna nad Tisou – Cop (chemin de fer)
2. Ubla – Malyj Bereznij
3. Vyšné Nemecké – Užhorod

SLOVAQUIE – HONGRIE

Frontières terrestres

1. Cana – Hidasnémeti (chemin de fer)
2. Cunovo (autoroute) – Rajka
3. Domic – Aggtelek
4. Filakovo – Somoskóújfalu (chemin de fer)
5. Hostovce – Tornanádaska
6. Kalonda – Ipolytarnóc
7. Komárno – Komárom
8. Komárno – Komárom (chemin de fer)

9. Komárno – Komárom (fleuve)
10. Král – Bánréve
11. Lenartovce – Bánréve (chemin de fer)
12. Medvedov – Győr-Vámosszabadi
13. Milhost – Tornyosnémeti
14. Rusovce – Rajka
15. Rusovce – Rajka (chemin de fer)
16. Šahy – Parassapuszta
17. Salka – Letkés
18. Šiatorská Bukovinka – Salgótarján
19. Slovenské Darmoty – Balassagyarmat
20. Slovenské Nové Mesto – Sátoraljaújhely
21. Slovenské Nové Mesto – Sátoraljaújhely (chemin de fer)
22. Štúrovo – Esztergom
23. Štúrovo – Szob (chemin de fer)
24. Velký Kamenec – Pácin

Ports

Bratislava - prístav /port (fleuve) (pas de point de franchissement correspondant)

Frontières aériennes

1. Aéroport de Bratislava
2. Aéroport de Košice
3. Aéroport de Poprad

FINLANDE

Frontières terrestres

Vaalimaa

Vainikkala (chemin de fer)

Nuijamaa

Niirala

Vartius

Raja-Jooseppi

Imatra*

Kelloselkä*

Kortesalmi*

Kolmikanta*

Uukuniemi*

Valkeavaara*

Ruhovaara*

Haapavaara*

Leminaho*

Inari*

Kokkojärvi*

Kivipuro*

Rajakangas*

Karikangas*

Karttimo*

Kurvinen*

Onkamo*

Virtaniemi*

EXPLICATION:

Les points de passage frontaliers résultent de l'accord conclu entre le gouvernement de la République de Finlande et celui de la Fédération de Russie sur les points de passage mutuels (Helsinki, 11 mars 1994). Les points marqués d'un astérisque n'ont qu'un usage limité, conformément à l'accord, et sont ouverts au trafic en cas de nécessité. Il s'agit presque exclusivement de transports de bois. La majorité des points de passage sont fermés la plupart du temps.

Aéroports

Enontekiö

Helsinki – Malmi

Helsinki – Vantaa

Ivalo

Joensuu

Jyväskylä

Kajaani

Kemi – Tornio

Kittilä

Kruunupyy

Kuopio

Kuusamo

Lappeenranta

Maarianhamina

Mikkeli

Oulu

Pori

Rovaniemi

Savonlinna

Tampere – Pirkkala

Turku

Vaasa

Varkaus

Frontières maritimes

Points de passage portuaires pour les navires de commerce et les bateaux de pêche

Eckerö

Hamina

Hanko

Haukipudas

Helsinki

Inkoo

Kalajoki

Kaskinen (aussi pour les bateaux de plaisance)

Kemi (aussi pour les bateaux de plaisance)

Kokkola

Kotka

Kristiinankaupunki

Lappeenranta

Loviisa

Långnäs

Maarianhamina (aussi pour les bateaux de plaisance)

Naantali

Nuijamaa (aussi pour les bateaux de plaisance)

Oulu

Parainen

Pietarsaari (aussi pour les bateaux de plaisance)

Pori (aussi pour les bateaux de plaisance)

Porvoo

Raahe

Rauma (aussi pour les bateaux de plaisance)

Tammisaari

Tornio

Turku

Uusikaupunki (aussi pour les bateaux de plaisance)

Vaasa

Postes de surveillance des frontières maritimes faisant office de points de passage pour les bateaux de plaisance et les hydravions

Bågaskär

Enskär

Glsosholmen

Haapasaaret

Hanko (aussi pour les hydravions)

Hiittinen

Jussarö

Kalajoki

Kokkola

Kotka (aussi pour les hydravions)

Kummelgrund

Kökar

Maarianhamina (aussi pour les hydravions)

Mäntyluoto

Nauvo

Orregrund

Pirttisaari

Porkkala (aussi pour les hydravions)

Raahe

Röyttä

Santio

Storklubb

Suomenlinna (aussi pour les hydravions)

Susiluoto

Valassaaret

Vallgrund

Virpiniemi

SUÈDE

Arlanda

Arvidsjaur

Borlänge

Gävle

Göteborg

Halmstad

Helsingborg

Härnösand

Jönköping

Kalmar

Karlshamn

Karlskrona

Karlstad

Kristianstad

Landskrona

Landvetter

Lidköping

Linköping

Luleå

Lysekil

Malmö

Marstrand

Mora

Norrköping

Nyköping

Nynäshamn
Oxelösund
Ronneby
Sandhamn
Simrishamn
Slite
Stockholm
Strömstad
Sundsvall
Säffle
Söderköping
Södertälje
Trelleborg
Trollhättan
Uddevalla
Umeå
Visby
Västerås
Växjö
Ystad
Örebro
Örnsköldsvik
Östersund

ISLANDE

Aéroports

Akureyri

Egilsstaðir

Höfn

Keflavík

Reykjavík

Ports

Akranes

Akureyri

Bolungarvík

Fáskrúðsfjörður

Fjarðarbyggð

Grindavík

Grundarfjörður

Grundartangi

Hafnarfjörður

Húsavík

Höfn

Ísafjörður

Patreksfjörður

Raufarhöfn

Reykjanesbær

Reykjavík

Sandgerði

Sauðárkrókur

Seyðisfjörður

Siglufjörður

Skagaströnd

Vestmannaeyjar

Vopnafjörður

Þorlákshöfn

Þórshöfn

NORVÈGE

AÉROPORTS

Gardermoen
Fagernes
Geilo
Sandefjord
Skien
Notodden
Kristiansand
Sola
Haugesund
Leirvik
Bergen indre
Ålesund
Molde
Kristiansund
Ørland
Røros
Stjørdal
Bodø
Narvik
Sortland
Bardufoss
Tromsø
Alta

FRONTIÈRES

MARITIMES

Oslo
Halden
Sarpsborg
Fredrikstad
Hvaler
Moss
Follo
Drammen
Hurum
Holmestrand
Horten
Tønsberg
Sandefjord
Larvik
Skien
Porsgrunn
Kragerø
Arendal
Grimstad
Risør
Kristiansand
Farsund
Flekkefjord

FRONTIÈRES TERRESTRES

Storskog

Lakselv

Kirkenes

Mandal

Egersund

Gjesdal

Hå

Sandnes

Sokndal

Rana

Sola

Stavanger

Haugesund

Tysvær

Odda

Lindås

Askøy

Sotra

Leirvik

Bergen indre

Høyanger

Årdalstangen

Florø

Måløy

Ålesund

Molde

Kristiansund

Ørland

Hummelvik

Orkanger

Trondheim
Steinkjer
Stjørdal
Namsos
Mosjøen
Bodø
Narvik
Sortland
Svolvær
Gryllefjord
Harstad
Balsfjord
Finnsnes
Karlsøy
Lyngen
Skjervøy
Tromsø
Hammerfest
Havøysund
Honningsvåg
Alta
Båtsfjord
Vardø
Kjøllefjord
Vadsø
Kirkenes

ANNEXE II
Justificatifs servant à établir la vraisemblance des motifs d'entrée

1. Les justificatifs visés à l'article 5, paragraphe 2, sont les suivants :

a) pour des voyages à caractère professionnel:

- l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des entretiens ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou liées au service;
- d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou liées au service;
- des cartes d'entrée à des foires et congrès.

b) pour des voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation:

- le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours théoriques et pratiques de formation et formation continue;
- cartes d'étudiants ou certificats relatifs aux cours suivis.

c) pour des voyages à caractère touristique ou privé:

- une invitation de l'hôte;
- une pièce justificative de l'établissement d'hébergement;
- la confirmation de la réservation d'un voyage organisé;
- le billet de retour ou le billet circulaire.

d) pour les bénéficiaires d'un régime de petit trafic frontalier:

- un certificat attestant la résidence dans la zone frontalière, si cela n'est pas spécifié dans le document de voyage;
- tout document apte à justifier le franchissement fréquent de la frontière aux fins du petit trafic frontalier, tel que des certificats ou attestations faisant la preuve de liens familiaux, des documents certifiant la possession d'une propriété au delà de la frontière etc.

e) pour des voyages ayant un autre motif:

- invitations, inscriptions ou programmes;
- certificats de participation, cartes d'entrée, reçus, etc.,

relatifs à des manifestations à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, indiquant, dans la mesure du possible, le nom de l'organisme qui invite et la durée du séjour.

2. La présomption de moyens de subsistance suffisants, telle que visée à l'article 5, paragraphes 1 et 3, se fonde, par exemple, sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage, de cartes de crédit et de déclarations d'aval. Les documents attestant la prise en charge du ressortissant de pays tiers par une personne résidant légalement dans l'Etat membre de destination peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants.

3. Lorsque l'assurance voyage prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre c), n'est pas requise, conformément à la partie V, point 1.4, deuxième alinéa, troisième tiret, des Instructions consulaires communes, cette exemption figure dans la zone des mentions nationales de la vignette visa (« ASSURANCE NON REQUISE »).

ANNEXE III
Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières

BELGIQUE

La loi prévoit en général la vérification de moyens de subsistance suffisants sans préciser de modalités contraignantes.

La pratique administrative est la suivante:

Étranger résidant chez un particulier

La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par le biais d'un engagement de prise en charge, souscrit par la personne qui hébergera l'étranger en Belgique et légalisé par l'administration communale du lieu où il réside.

L'engagement de prise en charge porte sur les frais de séjour, de soins de santé, d'hébergement et de rapatriement de l'étranger, au cas où ce dernier ne pourrait y faire face, et pour éviter qu'ils ne soient supportés par les pouvoirs publics. Il doit être souscrit par une personne *solvable* et, s'il s'agit d'un étranger, en possession d'un titre de séjour ou d'établissement.

Au besoin, il peut également être demandé à l'étranger d'apporter la preuve de ressources personnelles.

S'il ne dispose d'aucun crédit financier, il doit pouvoir disposer d'environ 38 euros par jour de séjour envisagé.

Étranger résidant dans un hôtel

À défaut d'apporter la preuve d'un crédit quelconque, l'étranger doit pouvoir disposer d'environ 50 euros par jour de séjour envisagé.

En outre, dans la plupart des cas, l'intéressé doit présenter un titre de transport (billet d'avion) lui permettant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Des montants de référence sont fixés par la loi n° 326/1999 Sb. relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque et des modifications de certaines lois.

Aux termes de la section 5 de la loi relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque, sur demande de la police, un étranger est tenu de produire un document confirmant qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire (section 13) ou une invitation certifiée qui ne date pas de plus de 90 jours à compter de la date de sa certification par la police (sections 15 et 180),

La section 13 prévoit ce qui suit:

"Moyens couvrant le séjour sur le territoire

- 1) Sauf disposition contraire ci-dessous, l'étranger est tenu de produire les éléments suivants pour prouver qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire:
 - a) une somme d'argent s'élevant au moins à:
 - 0,5 fois le minimum vital prévu par une disposition législative spéciale, nécessaire pour couvrir la subsistance et d'autres besoins personnels de base (ci-après dénommé le "minimum vital pour les besoins personnels") par jour si la durée totale du séjour ne dépasse pas 30 jours,
 - 15 fois le minimum vital pour les besoins personnels s'il est prévu que le séjour sur le territoire dépassera 30 jours, cette somme devant être augmentée pour doubler le minimum vital pour chaque mois entier de séjour prévu sur le territoire,
 - 50 fois le minimum vital pour les besoins personnels en cas de séjour aux fins d'une activité professionnelle, dont la durée totale dépassera 90 jours, ou
 - un document confirmant le paiement de services liés au séjour de l'étranger sur le territoire ou un document confirmant que des services seront fournis gratuitement.
- 2) Au lieu des sommes visées au point 1, la disponibilité de moyens pour le séjour sur le territoire peut être prouvée par les éléments suivants:
 - a) un document bancaire établi au nom de l'étranger et confirmant que ce dernier peut disposer de ressources d'un montant équivalent à celui visé au point 1 durant son séjour en République tchèque, ou
 - b) un autre document certifiant que des ressources sont disponibles, par exemple une carte de crédit internationalement reconnue.
- 3) Un étranger qui veut étudier sur le territoire peut, pour prouver qu'il dispose de ressources pour son séjour, produire un document par lequel une autorité publique ou une entité juridique s'engage à couvrir le séjour de l'étranger en procurant des ressources équivalentes au minimum vital pour les besoins personnels pour un mois de séjour prévu, ou un document confirmant que tous les coûts liés aux études et au séjour seront pris en charge par l'organisation (école) hôte. Si la somme mentionnée dans l'engagement n'atteint pas ce montant, l'étranger est tenu de produire un document prouvant qu'il possède des ressources équivalentes à la différence entre le minimum vital pour les besoins personnels et le montant de l'engagement pour la période du séjour prévu, ces ressources ne devant toutefois pas dépasser six fois le minimum vital pour les besoins personnels. Le document relatif à l'existence de moyens de subsistance pour le séjour peut être remplacé par une décision ou un accord sur l'attribution d'une subvention acquise en vertu d'un traité international auquel la République tchèque est tenue.

- 4) Un étranger qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est tenu de prouver qu'il dispose pour son séjour conformément au point 1 de ressources équivalentes à la moitié du montant."

et la Section 15 prévoit ce qui suit:

"Invitation

Dans une invitation, la personne invitant un étranger doit s'engager à couvrir les coûts:

- a) liés à l'entretien de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- b) liés au logement de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- c) liés aux soins de santé de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire, ainsi qu'au transfert de l'étranger s'il est malade ou de sa dépouille en cas de décès,
- d) encourus par la police du fait du séjour de l'étranger sur le territoire et de son départ en cas d'expulsion administrative."

DANEMARK

Il ressort de la loi danoise sur les étrangers qu'un étranger doit, à son entrée sur le territoire danois, disposer de moyens suffisants pour sa subsistance et son voyage de retour.

L'évaluation de ces moyens repose dans chaque cas sur une estimation concrète effectuée par les services de contrôle à l'entrée sur la base de la situation économique de l'étranger en tenant compte des informations sur ses possibilités en matière de logement et de voyage de retour.

L'administration a déterminé un montant pour évaluer si l'étranger dispose de moyens de subsistance suffisants. On considère donc qu'en principe l'étranger doit disposer de 300 DKK par 24 heures.

En outre, l'étranger doit pouvoir apporter la preuve de moyens suffisants pour son voyage de retour, par exemple sous la forme d'un billet de retour.

ALLEMAGNE

L'article 60, paragraphe 2, de la loi des étrangers du 9 juillet 1990 (AuslG) dispose qu'un étranger peut notamment faire l'objet d'une mesure de refoulement à la frontière, en présence d'un motif d'éloignement.

Tel est notamment le cas lorsqu'un étranger est tenu de recourir ou recourt à l'aide sociale de l'État allemand pour lui-même, les membres de sa famille séjournant sur le territoire allemand ou les personnes qui sont à sa charge (article 46, paragraphe 6, de la loi des étrangers).

Aucun montant de référence n'a été fixé à l'usage du personnel exerçant les contrôles; dans la pratique, un montant de 25 euros/jour est, en règle générale, utilisé comme référence de base. En outre, l'étranger doit disposer d'un billet de retour ou des moyens financiers correspondants.

Toutefois, avant que la décision de non-admission ne soit prise, il faut donner à l'étranger l'occasion de produire en temps opportun et de manière légale, les moyens financiers nécessaires en vue d'assurer son séjour sur le territoire allemand, notamment par la présentation:

- d'une garantie légale d'une banque allemande,
- d'une déclaration de garantie de la part de l'hôte,
- d'un mandat télégraphique ou
- d'un dépôt d'une garantie auprès des autorités responsables des questions liées aux étrangers et compétentes pour le séjour.

ESTONIE

Selon le droit estonien, les étrangers arrivant en Estonie sans lettre d'invitation doivent, à la demande d'un agent chargé du contrôle des frontières, lorsqu'il entre dans le pays, fournir la preuve qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour couvrir le coût de son séjour en Estonie et de son départ du pays. Par moyens financiers suffisants par jour autorisé, on entend 0,2 fois le salaire mensuel minimum appliqué par le gouvernement de la République.

Dans le cas contraire, l'hôte assume la responsabilité des coûts du séjour de l'étranger et de son départ d'Estonie.

GRÈCE

L'arrêté ministériel n° 3011/2/1f du 11 janvier 1992 fixe le montant des moyens de subsistance dont doivent disposer les ressortissants étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire hellénique à l'exception des ressortissants des États-membres de la Communauté européenne.

En vertu de l'arrêté ministériel susmentionné le montant des devises permettant l'entrée des ressortissants étrangers de pays non membres de la Communauté européenne est fixé à l'équivalent de 20 euros en devises étrangères par jour et par personne, et à 100 euros au minimum.

En ce qui concerne les mineurs qui sont des membres de la famille de l'étranger, le montant de change par jour est diminué de 50 %.

Quant aux ressortissants des pays non communautaires obligeant les ressortissants grecs à une liquidation du change aux frontières, la même mesure est appliquée pour des raisons de réciprocité.

ESPAGNE

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance nécessaires dont le montant minimal est indiqué ci-dessous:

- a) pour les frais de séjour en Espagne, 30 euros - ou l'équivalent en monnaie étrangère - multiplié par le nombre de jours prévus pour le séjour en Espagne et le nombre de membres de la famille voyageant avec l'intéressé. Indépendamment de la durée de séjour prévue, le montant minimal dont il faut justifier doit dans tous les cas, s'élever à 300 euros par personne.

- b) pour le retour vers l'État de provenance ou pour le transit par des États tiers, le billet ou les billets nominatifs, incessibles et à dates fixes pour le moyen de transport prévu.

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance indiqués en produisant ces derniers au cas où ils les détiennent en espèce ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des quittances, des lettres de crédit ou une attestation bancaire certifiant l'existence de ces moyens. À défaut de ces documents, tout autre justificatif considéré comme valable par les autorités policières espagnoles à la frontière peut être présenté.

FRANCE

Le montant de référence des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé par un étranger, ou pour son transit par la France s'il se dirige vers un État tiers, correspond en France au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) calculé journalièrement à partir du taux fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Ce montant est réévalué périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie en France:

- automatiquement dès que l'indice des prix connaît une hausse supérieure à 2 %,
- par décision du Gouvernement, après avis de la Commission nationale de négociation collective, pour accorder une hausse supérieure à l'évolution des prix.

À compter du 1er juillet 2002, le montant journalier du SMIC (Salaire Minimum de Croissance) s'élève à 47,80 euros.

Les titulaires d'une attestation d'accueil doivent disposer d'un montant minimum de ressources, pour séjourner en France, équivalant à un demi SMIC. Ce montant est donc de 23,90 euros par jour.

ITALIE

L'article 4, troisième alinéa, du "Texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger" n° 286 du 25 juillet 1998 dispose que "... conformément aux engagements qu'elle a pris en adhérant à certains accords internationaux, l'Italie autorisera l'entrée sur son territoire de tout étranger à même de prouver qu'il est en possession des documents requis attestant l'objet et les conditions de son séjour, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de celui-ci et pour le retour vers le pays d'origine, exception faite des permis de séjour délivrés à des fins professionnelles. Les moyens de subsistance sont fixés par une directive du ministre de l'intérieur. ... Tout étranger ne remplissant pas ces conditions, ou considéré comme représentant une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'État ou d'un des pays avec lesquels l'Italie a conclu des accords pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures et pour la libre circulation des personnes, avec les restrictions et les dérogations prévues dans ces accords, ne pourra être admis en Italie".

Cette directive, en date du 1^{er} mars 2000 et intitulée: "Détermination des moyens de subsistance pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de l'État", dispose que:

- a) l'existence effective des moyens de subsistance peut être démontrée par la présentation d'argent liquide, de garanties bancaires, de déclarations de

cautionnement de compagnies d'assurances, de billets à ordre équivalents, de bons de services prépayés ou encore de documents attestant la réalité de sources de revenus sur le territoire national;

- b) Les montants monétaires fixés dans cette directive seront revus tous les ans, après application des paramètres relatifs à la variation annuelle moyenne élaborée par l'ISTAT (l'institut central italien de statistique) et calculée sur la base de l'indice synthétique des prix à la consommation des produits alimentaires, des boissons, ainsi que des tarifs des transports et du logement;
- c) l'étranger doit indiquer qu'il dispose d'un logement convenable sur le territoire national et qu'il possède la somme nécessaire pour le retour dans son pays d'origine, il peut aussi présenter un billet de retour;
- d) les moyens de subsistance minimaux nécessaires par personne pour la délivrance du visa et pour l'entrée sur le territoire national, dans le cadre d'un voyage touristique, sont fixés selon le tableau A ci-dessous.

TABLEAU A
TABLEAU FIXANT LES MOYENS DE SUBSISTANCE REQUIS
POUR POUVOIR ENTRER SUR LE TERRITOIRE NATIONAL
DANS LE CADRE D'UN VOYAGE TOURISTIQUE

Durée du voyage	Nombre des participants au voyage	
	Un participant	Deux participants ou plus
	Euros	Euros
De 1 à 5 jours		
montant fixe global	269,60	212,81
De 6 à 10 jours		
montant journalier	44,93	26,33
par personne		

De 11 à 20 jours		
montant fixe	51,64	25,82
+		
montant journalier par personne	36,67	22,21
<hr/>		
Plus de 20 jours		
montant fixe	206,58	118,79
+		
montant journalier par personne	27,89	17,04
<hr/>		

CHYPRE

Aux termes du règlement relatif aux étrangers et à l'immigration (règlement (9(2)(B)), l'entrée d'étrangers pour un séjour temporaire dans la République est laissée à l'appréciation des fonctionnaires chargés de l'immigration aux frontières, qui exercent leur pouvoir conformément aux instructions générales ou spécifiques du ministre de l'Intérieur ou aux dispositions du règlement précité. Les fonctionnaires de l'immigration aux frontières décident de l'admission d'un étranger au cas par cas, en tenant compte du but et de la durée du séjour, des éventuelles réservations d'hôtel ou de l'accueil par des personnes résidant normalement à Chypre.

LETTONIE

L'article 81 du décret n° 131 du Cabinet des ministres du 6 avril 1999 ⁽¹⁾, modifié par le décret n° 124 du Cabinet des ministres du 19 mars 2002, prévoit que, sur demande d'un fonctionnaire chargé du contrôle des frontières, un étranger ou apatride doit présenter les documents visés aux points 67.2.2 et 67.2.8 desdits décrets:

67.2.2. un billet de réservation dans une station climatique ou un titre de voyage confirmé conformément aux dispositions réglementaires de la République de Lettonie, ou un programme touristique élaboré selon un modèle spécifique et délivré par l'Alliance internationale de tourisme (AIT);

67.2.8. pour l'obtention d'un visa à entrée unique:

67.2.8.1. des traveller's chèques dans la monnaie convertible ou du liquide en LVL ou dans une monnaie convertible correspondant à 60 LVL par jour; si la personne présente des documents attestant que le logement dans un lieu certifié a déjà été payé pour toute la durée du séjour, des traveller's chèques dans la monnaie convertible ou du liquide en LVL ou dans une monnaie convertible correspondant à 25 LVL par jour;

67.2.8.2. un document attestant une réservation dans un logement certifié;

67.2.8.3. un billet aller-retour avec des dates prédéterminées.

LITUANIE

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi lituanienne relative au statut légal des étrangers, un étranger ne peut être admis en République de Lituanie s'il ne peut prouver qu'il a suffisamment de moyens pour couvrir son séjour dans la République de Lituanie, pour payer un billet de retour vers son pays ou pour se rendre dans un autre pays où il a le droit d'entrer.

Aucun montant de référence n'est cependant prévu en la matière. Les décisions sont prises au cas par cas en fonction du but, du type et de la durée du séjour.

LUXEMBOURG

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de montant de référence pour les contrôles à la frontière. L'agent de contrôle décide au cas par cas si un étranger qui se présente à la frontière dispose de moyens de subsistance suffisants. A cet égard, il prend en compte notamment l'objet du séjour et le type d'hébergement.

HONGRIE

Un montant de référence est prévu dans la législation relative aux étrangers: le décret n° 25/2001 (XI. 21.) du ministre de l'intérieur prévoit actuellement que 1000 HUF sont requis à chaque entrée.

Selon l'article 5 de la loi relative aux étrangers (loi XXXIX de 2001 relative à l'entrée et au séjour des étrangers), les moyens de subsistance requis à chaque entrée et séjour peuvent être attestés par la présentation:

- de devises hongroises ou étrangères ou d'autres moyens de paiement (chèques, carte de crédit, etc.),
- d'une lettre d'invitation valide émanant d'un ressortissant hongrois, d'un étranger titulaire d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement ou d'une entité juridique, si l'hôte déclare couvrir les coûts de logement ou d'hébergement de l'étranger, ses frais de soins de santé et son retour (rapatriement). L'accord officiel de l'autorité compétente en matière d'étrangers doit être joint à la lettre d'invitation,
- de la confirmation d'une réservation de logement ou d'hébergement payée à l'avance par l'intermédiaire d'une agence de voyage (voucher),
- de toute autre preuve crédible.

MALTE

Il est généralement veillé à ce que les personnes entrant à Malte disposent d'un montant minimum de MTL 20 (48 EUR) par jour pendant la durée de leur visite.

PAYS - BAS

Ce montant sur lequel les agents de surveillance des frontières se basent lors du contrôle des moyens de subsistance s'élève à présent à 34 euros par personne et par jour.

La souplesse d'application de ce critère est maintenue, étant donné que l'appréciation du montant des moyens de subsistance requis reste fonction, entre autres, de la durée du séjour envisagé, du motif du voyage et de la situation personnelle de l'intéressé.

AUTRICHE

Conformément à l'article 52, paragraphe 2, numéro 4 de la Loi sur les étrangers, les étrangers dont il apparaît lors du contrôle à la frontière qu'ils n'ont pas de domicile sur le territoire de l'Autriche et ne disposent pas de moyens permettant de couvrir les frais de leur séjour et de leur voyage de retour, doivent être refoulés.

Toutefois, il n'y a pas de montant de référence. Les autorités décident au cas par cas d'après le motif, le type et la durée du séjour; en fonction des circonstances, des chèques de voyage, des cartes de crédit, des attestations bancaires ou des déclarations de prise en charge signées par des personnes vivant en Autriche (et qui sont de bonne foi), peuvent également, outre l'argent liquide, être considérés comme des éléments de preuve.

POLOGNE

Les montants requis pour franchir les frontières sont déterminés par le décret du ministre de l'intérieur et de l'administration du 20 juin 2002 relatif au montant des ressources destinées à couvrir les dépenses liées à l'entrée, au transit, au séjour et au départ d'étrangers franchissant la frontière de la République de Pologne et aux conditions régissant la présentation de documents prouvant la possession de ces ressources (Dz.U. 2002, Nr 91, poz. 815).

Les montants indiqués dans le décret précité sont:

- 100 PLN par journée de séjour pour les personnes de plus de 16 ans, le total ne pouvant être inférieur à 500 PLN,
- 50 PLN par journée de séjour pour les personnes de moins de 16 ans, le total ne pouvant être inférieur à 300 PLN,
- 20 PLN par journée de séjour, le total ne pouvant être inférieur à 100 PLN, pour les personnes participant à des excursions touristiques, à des camps de jeunes, à des compétitions sportives ou dont les frais de séjour en Pologne sont couverts ou arrivant en Pologne pour se faire soigner dans un sanatorium,
- 300 PLN pour les personnes de plus de 16 ans dont le séjour en Pologne ne dépasse pas trois jours (y compris le transit),

- 150 PLN pour les personnes de moins de 16 ans dont le séjour en Pologne ne dépasse pas trois jours (y compris le transit).

PORTUGAL

Pour se voir accorder l'entrée et le séjour au Portugal, les étrangers doivent disposer des sommes équivalant aux montants suivants:

75 euros – pour chaque entrée

40 euros – par jour de séjour

Les étrangers peuvent être dispensés de posséder ces montants dès lors qu'ils prouvent que le gîte et le couvert leur sont assurés au cours de leur séjour au Portugal.

SLOVÉNIE

70 EUR par personne et par journée de séjour prévue.

SLOVAQUIE

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, point c, de la loi n° 48/2002 Z. z. relative au séjour des étrangers, un étranger est tenu, sur demande, de prouver qu'il dispose pour le séjour d'une somme d'argent, dans une devise convertible, représentant au moins la moitié du salaire minimum prévu par la loi n° 90/1996 Z. z. relative au salaire minimum, telle que modifiée, et ce pour chaque journée de son séjour; un étranger de moins de 16 ans est tenu de prouver qu'il dispose pour le séjour d'une somme d'argent représentant la moitié du salaire minimum."

FINLANDE

Le montant sur lequel les agents de surveillance des frontières se basent lors du contrôle des moyens de subsistance s'élève à présent à 40 euros par personne et par jour.

SUÈDE

La loi suédoise ne prévoit pas de montant de référence en matière de franchissement des frontières. L'officier de contrôle décide au cas par cas si l'étranger a des moyens de subsistance suffisants.

ISLANDE

En vertu de la loi islandaise, les étrangers doivent prouver qu'ils sont en possession de suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins en Islande et pour effectuer le voyage retour. En pratique, le montant de référence est de 4 000 ISK par personne. Pour les personnes dont les frais de séjour sont supportés par un tiers, ce montant est divisé par deux. Le montant total minimum est de 20 000 ISK pour chaque entrée.

NORVÈGE

Selon l'article 27, point d), de la loi norvégienne sur l'immigration, tout ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour son séjour dans le

royaume et pour son voyage retour, ou qu'il peut compter sur de tels moyens, peut être refoulé à la frontière.

Les montants jugés nécessaires sont fixés à titre individuel et les décisions sont prises au cas par cas. Il est tenu compte de la durée du séjour, du fait que le ressortissant étranger sera logé dans sa famille ou chez des amis, du fait qu'il dispose d'un titre de transport pour son voyage retour et du fait qu'une garantie a été donnée pour son séjour (à titre indicatif, un montant de 500 NOK par jour est jugé suffisant pour les visiteurs qui ne séjournent pas chez des membres de leur famille ou des amis).

ANNEXE IV

Modalités de contrôle aux points de passage frontaliers autorisés

1. Le contrôle minimal au sens de l'article 6, paragraphe 2, destiné à établir l'identité de la personne qui franchit la frontière extérieure, consiste en un contrôle d'identité à partir des documents de voyage produits ou présentés, ainsi qu'en la vérification simple et rapide de la validité du document permettant le franchissement de la frontière et de la présence d'indices de falsification ou contrefaçon.

2. Le contrôle approfondi des ressortissants de pays tiers, tel que visé à l'article 6, paragraphe 3, comporte, notamment:

a) un examen approfondi des aspects suivants:

- la vérification de la validité du document présenté et, le cas échéant, du visa requis;

- la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon sur le document.

b) les vérifications relatives à la provenance et à la destination de la personne ainsi qu'à l'objet du voyage et, si nécessaire, le contrôle des documents justificatifs correspondants;

c) la vérification que la personne dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, pour le retour ou pour le transit vers un Etat tiers, ou qu'elle est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, et qu'elle est titulaire, le cas échéant, d'une assurance voyage;

d) la vérification que la personne, son véhicule et les objets qu'elle transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres. Cette vérification comporte notamment la consultation directe des données et signalements relatifs aux personnes et aux objets intégrés dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux et, le cas échéant, la mise en œuvre de la conduite à tenir afférente à ce signalement. Si la consultation du SIS fait apparaître un signalement au sens des articles 95 et 100 de la convention de Schengen, il faut en premier lieu exécuter la conduite à tenir apparaissant sur l'écran.

3. Tous les postes frontières (terrestres, maritimes et aéroportuaires) consignent sur un registre l'ensemble des informations de service ainsi que toute information particulièrement importante. Les renseignements suivants doivent, notamment, être consignés:

– le nom du garde frontière localement responsable et celui des autres agents de chaque équipe;

– les assouplissements du contrôle des personnes mis en œuvre conformément à l'article 7 ;

– la délivrance de documents tenant lieu de passeport et de visas ou autorisations délivrés à la frontière;

– les interpellations et les plaintes (infractions pénales et administratives);

– les refus d'entrée et de sortie (nombre et nationalités);

- les autres mesures policières et judiciaires particulièrement importantes;
- les événements particuliers.

ANNEXE V

Modalités d'assouplissement des contrôles aux frontières terrestres

1. Les circonstances exceptionnelles et imprévues visées à l'article 7, paragraphe 1 sont réunies lorsque des événements imprévus provoquent une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente pour atteindre les postes de contrôle, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées.
2. En cas d'assouplissement des contrôles conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, le contrôle de la circulation à l'entrée a, en principe, priorité sur le contrôle à la sortie.
3. Le garde frontière qui introduit un assouplissement des contrôles doit faire preuve de discrétion. Cet assouplissement, qui ne peut être que temporaire, doit être adapté aux circonstances qui le motivent et mis en œuvre graduellement.
4. Les personnes qui sont connues personnellement du garde frontière et dont celui-ci sait, sur la base d'un contrôle initial, qu'ils ne sont signalés ni dans le SIS ni dans un fichier de recherche national et qu'ils possèdent un document valable permettant le franchissement de la frontière, ne seront soumis qu'à un contrôle par sondage portant sur la détention de ce document. Sont visés notamment les personnes qui franchissent fréquemment la frontière par le même point de passage. Ce groupe de personnes doit être soumis de temps en temps, inopinément et à intervalles irréguliers, à un contrôle approfondi.

ANNEXE VI
Modèles de panneaux figurant aux différents couloirs
des points de passage frontaliers

Partie A



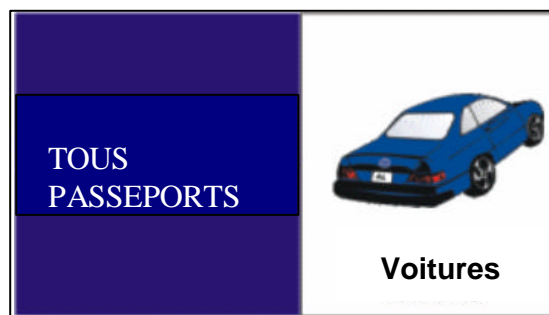
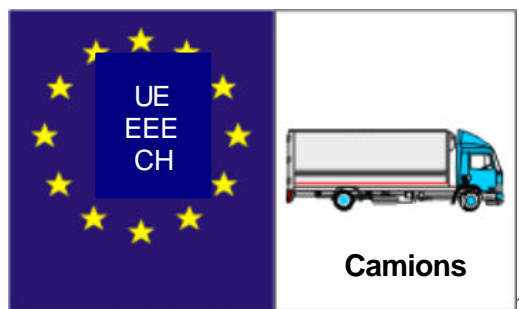
70

⁷⁰ Aucun symbole n'est requis pour la Norvège et l'Islande.

Partie B

TOUS
PASSEPORTS

Partie C



⁷¹ Aucun symbole n'est requis pour la Norvège et l'Islande.

TOUS
PASSEPORTS



Bus

TOUS
PASSEPORTS



Camions

ANNEXE VII
Modalités du compostage

1. Lors de la première entrée, le cachet doit, si possible, être apposé de manière à recouvrir le bord du visa sans compromettre la lisibilité des mentions sur le visa ni les sécurités visibles de la vignette visa. Si plusieurs cachets doivent être apposés (par exemple, dans le cas d'un visa à entrées multiples), ils le sont sur la page en regard de laquelle est apposé le visa.

Si cette page n'est pas utilisable, le cachet sera apposé sur la page suivante.

2. Des cachets de formes distinctes (rectangulaire pour l'entrée, rectangulaire aux coins arrondis pour la sortie) sont utilisés pour attester de l'entrée et de la sortie. Ces cachets comportent la ou les lettres identifiant l'Etat, l'indication du poste frontalier, la date, le numéro d'ordre ainsi qu'un pictogramme indiquant le type de frontière franchie (terrestre, maritime ou aérienne).

Les cachets comportent également un code de sécurité à deux chiffres, modifié à intervalles réguliers non supérieurs à un mois.

3. Les Etats membres doivent s'assurer que les points de contact nationaux responsables pour l'échange d'informations sur les codes de sécurité des cachets d'entrée et sortie utilisés aux points de passage frontaliers bénéficient d'un accès immédiat aux informations relatives aux cachets communs d'entrée et de sortie utilisés à la frontière extérieure de l'Etat membre concerné, et notamment aux informations relatives à l'indication :

- du point de passage frontalier qui utilisera tel ou tel autre cachet;
- de l'identité de l'agent chargé du contrôle des frontières qui apposera un cachet à un moment donné;
- du code de sécurité dont est pourvu chaque cachet à un moment donné.

Toute demande d'information relative aux cachets communs d'entrée et de sortie est présentée par le biais des points de contact nationaux susmentionnés.

Les points de contact nationaux sont en outre chargés de transmettre immédiatement aux autres points de contact et au Secrétariat général du Conseil et à la Commission les informations concernant les cachets égarés ou volés.

ANNEXE VIII

Partie A : Modalités du refus d'entrée

1. En cas de refus d'entrée, le garde frontière:

- remplit le formulaire uniforme de refus d'entrée figurant ci-dessous (Partie B) et en remet un exemplaire au ressortissant de pays tiers frappé de la décision de refus ;
- appose sur le passeport un timbre d'entrée, barré d'une croix à l'encre noire indélébile et inscrit en regard, à droite, également à l'encre indélébile, la (les) lettre (s) correspondante(s) au(x) motif(s) du refus d'entrée, dont la liste figure dans le formulaire uniforme de refus d'entrée visé ci-dessus.
- s'il constate que le titulaire d'un visa pour un séjour de courte durée fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS, il procède à l'annulation du visa en apposant la mention 'ANNULE' au moyen d'un cachet. Il doit aussitôt informer ses autorités centrales de cette décision. La procédure à suivre est décrite au point 2.1 de l'annexe 14 des Instructions consulaires communes ;
- consigne tout refus d'entrée sur un registre ou sur une liste, qui mentionneront l'identité, la nationalité, les références du document permettant le franchissement de la frontière ainsi que le motif et la date de refus d'entrée ;
- si un ressortissant de pays tiers présente à la fois des motifs de refus d'entrée et d'arrestation, il prend contact avec les autorités judiciaires compétentes pour décider de la conduite à tenir conformément au droit national.

2. Lorsque les conditions sont remplies pour délivrer un visa à la frontière à un ressortissant de pays tiers en étant dépourvu, conformément à l'article 11, paragraphe 2, il est délivré par l'apposition d'une vignette sur le document de voyage pouvant être revêtu d'un visa. S'il n'y a plus d'espace requis dans ce document, ou si en tout cas il n'est pas possible d'apposer un visa sur ce document, il faut l'apposer à titre exceptionnel sur un feuillet séparé inséré dans le document. Dans un tel cas, le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa, établi par le Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil⁷², doit être obligatoirement utilisé.

3. Si le ressortissant de pays tiers frappé d'une décision de refus d'entrée a été acheminé par un transporteur à la frontière, par la voie aérienne, maritime ou terrestre, le garde frontières localement responsable :

- doit ordonner à ce transporteur de reprendre en charge le ressortissant en question sans délai et l'acheminer soit vers l'Etat tiers d'où il a été transporté, soit vers l'Etat tiers qui a délivré le document permettant le franchissement de la frontière, soit vers tout autre Etat tiers dans lequel son admission est garantie. Si le transporteur ne peut pas respecter immédiatement l'ordre de réacheminement, le transport immédiat dans un Etat tiers par un autre transporteur devra être garanti. Les dépenses pour le logement, l'entretien et le voyage de retour seront

⁷² JO L 53 du 23.2.2002, p. 4.

mises à la charge de ce transporteur, conformément aux dispositions de la Directive 2001/51/CE du Conseil⁷³;

- en attendant le réacheminement, il est tenu de prendre, dans le respect du droit national et compte tenu des circonstances locales, les mesures appropriées afin d'éviter l'entrée illégale des ressortissants de pays tiers frappés d'une décision de refus d'entrée.

⁷³ JO L 187, du 10.7.2001, p. 45.

Partie B :
Formulaire uniforme de refus d'entrée

Indication de l'État

LOGO DE L'ÉTAT

(Indication du bureau)



_____

74

REFUS D'ENTRÉE

Le _____ à _____, au point de passage frontalier de _____,

_____ ,

devant les soussignés _____ s'est
présenté(e):

nom _____ prénom _____

né(e) le _____ à _____
sexe _____

nationalité _____ résidant à _____

identifié(e) au moyen de _____ numéro _____

délivré à _____ le _____

muni(e) d'un visa n. _____ délivré par _____

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes

En provenance de _____, arrivé par _____ (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu de (indiquer les références à la législation nationale en vigueur) pour les motifs suivants:

(A) N'est pas détenteur d'un(de) document(s) de voyage valable(s)

⁷⁴ Logo non applicable à la Norvège et à l'Islande.

(B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré

(C) N'est pas détenteur d'un visa valable

(D) Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré

(E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour

(F) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit

(G) Est signalé(e) aux fins de non-admission

dans le SIS

dans le registre national

(H) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (*chaque État doit indiquer les références à sa réglementation nationale relatives à ce cas de refus d'entrée*)

Observations:

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

L'intéressé

L'agent préposé au contrôle

ANNEXE IX

Liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières

Les services nationaux chargés de missions de garde frontières par la législation nationale de chaque État membre, visée à l'article 13, paragraphe 2, sont:

- pour le Royaume de Belgique: police fédérale (Federale Politie) et douane (douane);
- pour la République tchèque: l'Office des étrangers et la police des frontières sont chargés de contrôler les personnes aux points de franchissement de la frontière, à la frontière "verte" et aux aéroports internationaux. Des bureaux des douanes correspondants sont chargés du contrôle des marchandises;
- pour le Royaume de Danemark: Politiet (police danoise);
- pour la République Fédérale d'Allemagne: Bundesgrenzschutz, douanes et polices des Länder en Bavière, à Brême et à Hambourg;
- pour la République d'Estonie: l'office des gardes-frontières (Pirivalveamet) et l'office des douanes (Tolliamet);
- pour la République hellénique: ????????? ?st????µ?a (Helliniki Astynomia), ? µe???? S? µa (Limeniko Soma), ?e????e?a (Telonia);
- pour le Royaume d'Espagne: Cuerpo Nacional de Policía, Guardia Civil, Servicios de Aduanas;
- pour la République française: DCPAF (Direction centrale de la police aux frontières), douane;
- pour la République italienne: Polizia di Stato, Carabinieri, Guardia di finanza;
- pour la République de Chypre: ?st????µ?a ??p??? (police chypriote), ?µ?µa ?e????e?? (administration des douanes et accises);
- pour la République de Lettonie: Valsts robežsardze (gardes-frontières), Muita (douanes), Sanitara robežinspekcija (inspection sanitaire à la frontière);
- pour la République de Lituanie: le service des gardes-frontières et le ministère de l'Intérieur;
- pour le Grand-Duché de Luxembourg: douanes, service spécial de la gendarmerie dans l'aéroport;
- pour la République de Hongrie: les gardes-frontières;
- pour la République de Malte: la police de l'immigration et l'administration des douanes;
- pour le Royaume des Pays-Bas: Koninklijke Marechaussee, douanes (droits d'entrée et accises), police communale de Rotterdam (port);

- pour la République d’Autriche : Bundespolizei (police fédérale), gendarmerie, douanes ;
- pour la République de Pologne: les gardes-frontières;
- pour la République portugaise: Serviço de Estrangeiros e Fronteiras, Direcção-Geral de Alfândegas, Brigada Fiscal da Guarda Nacional Republicana ;
- pour la République de Slovénie: la police et les douanes, ces dernières uniquement aux points de franchissement avec la République d'Italie et la République d'Autriche;
- pour la République slovaque: la police des frontières et les douanes ;
- pour la République de Finlande: gardes-frontières, douane et police ;
- pour le Royaume de Suède: le contrôle aux frontières est assuré au premier chef par la police, qui peut être assistée du service des douanes, des garde-côtes et de l'Office des migrations. Le contrôle des personnes en mer est du ressort des garde-côtes ;
- pour la République d'Islande: Ríkislögreglustjóri (directeur général de la police nationale), Lögreglustjórar (chefs de circonscription de police) ;
- pour le Royaume de Norvège: en principe, les contrôles aux frontières extérieures font partie des tâches de la police. Ces tâches peuvent, dans certains cas et à la demande du chef de la police locale, être exécutées par le service des douanes ou par les forces armées (plus précisément les garde-côtes ou la garnison de Varanger-Sud). Dans ces cas, les services en question exercent des pouvoirs de police limités.

ANNEXE X

Modalités de contrôle spécifiques aux différents types de frontières ainsi qu'aux différents moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures

1. Frontières terrestres

1.1. Contrôle de la circulation routière

1.1.1. Pour garantir un contrôle de personnes efficace, tout en assurant la sécurité et la fluidité de la circulation routière, la circulation aux points de passage frontaliers doit être réglée de manière appropriée. En cas de besoin, des mesures de canalisation et de barrage sont prises dans le respect des accords relatifs aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

1.1.2. Aux frontières terrestres, les Etats membres peuvent, s'ils le considèrent approprié et si les circonstances le permettent, aménager des couloirs ou mettre en service des files de contrôle séparées à certains points de passage frontalier, conformément à l'article 8.

L'utilisation de couloirs ou files séparés peut être suspendue à tout moment par les autorités compétentes des Etats membres, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la situation du trafic et l'état des infrastructures l'exigent.

Les Etats membres peuvent coopérer avec les pays voisins pour l'aménagement de couloirs et files séparés aux points de passage des frontières extérieures.

1.1.3. Lorsqu'un Etat membre décide d'aménager des couloirs ou mettre en service des files séparées, les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, sur les indications minimales de signalisation s'appliquent.

Des couloirs spécifiques peuvent être prévus et aménagés pour les personnes bénéficiant d'un régime de petit trafic frontalier.

1.1.4. Les personnes qui circulent à bord de véhicules peuvent, en règle générale, rester à bord durant la procédure de contrôle. Le contrôle doit avoir lieu en dehors du poste de contrôle, à côté du véhicule. Les contrôles approfondis doivent avoir lieu, si les circonstances locales le permettent, à côté de la voie de circulation sur des emplacements prévus à cet effet. Pour des raisons de sécurité du personnel, les contrôles sont effectués au moins par deux garde frontières.

En cas de forte densité de la circulation, il faut contrôler en premier les passagers des autobus des lignes régulières locales, pour autant que la situation locale le permette.

1.2. Contrôle de la circulation ferroviaire

1.2.1. Le contrôle de la circulation ferroviaire peut être effectué de deux manières:

- soit à quai dans la première gare d'arrivée ou de départ sur le territoire d'un Etat membre ;
- soit dans le train, en cours de route.

Ce contrôle doit être effectué en tenant compte des dispositions des accords relatifs aux bureaux de contrôle nationaux juxtaposés.

1.2.2. Afin de faciliter la circulation des trains internationaux de passagers, les États concernés directement par le trajet du train peuvent, d'un commun accord, décider que les contrôles des passagers en provenance de pays tiers sont effectués soit dans les gares de destination soit à bord du train sur le trajet entre ces gares, dans la mesure où les passagers restent à bord du train dans la ou les gares précédentes.

Si la compagnie de transport ferroviaire peut, pour les trains internationaux en provenance d'États tiers faisant plusieurs arrêts sur le territoire des États membres, embarquer des passagers pour un trajet situé exclusivement sur le territoire des États membres, ces passagers sont soumis à un contrôle d'entrée soit à bord du train, soit dans la gare de destination.

Dans le sens inverse, les passagers sont soumis à un contrôle de sortie selon des modalités analogues.

1.2.3. Les passagers qui souhaitent prendre le train dans les circonstances décrites au point 1.2.2, sur le territoire des États membres, doivent être informés avant le départ de façon claire qu'ils peuvent être soumis à un contrôle de personnes pendant le voyage ou à la gare de destination.

1.2.4. Dans le cas des personnes voyageant en voitures-lits ou voitures-couchettes, les documents permettant le franchissement de la frontière sont contrôlés en principe dans le compartiment de service de l'accompagnateur, pour autant que celui-ci a recueilli ces documents dans le respect des prescriptions qui lui sont applicables et les tient à disposition pour le contrôle. Il convient de procéder au début du contrôle à la vérification de la présence des documents permettant le franchissement de la frontière de toutes les personnes en comparant ces documents avec la liste d'occupation et/ou de réservation. L'identité des personnes se trouvant dans les compartiments doit être vérifiée, si possible en présence de l'accompagnateur, à intervalles irréguliers ou lorsqu'il existe des raisons particulières.

1.2.5. Le garde frontière localement responsable peut ordonner qu'à intervalles irréguliers ou pour des raisons particulières, les espaces creux des voitures soient inspectés, si nécessaire avec l'assistance du chef de train, pour vérifier que des personnes ou des objets soumis au contrôle de la police des frontières n'y sont pas cachés.

1.2.6. Lorsqu'il existe des raisons de penser que des personnes signalées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction ou des ressortissants de pays tiers ayant l'intention d'entrer illégalement se cachent dans le train, le garde frontière responsable, s'il ne peut pas intervenir conformément à ses dispositions nationales, informe les États membres vers le territoire desquels ou par le territoire desquels circule le train.

2. Frontières aériennes

2.1. Modalités de contrôle dans les aéroports internationaux

2.1.1. Les autorités compétentes prennent, en coopération avec la société aéroportuaire, les mesures nécessaires afin d'assurer la séparation physique entre les flux de passagers de vols

intérieurs, d'un côté, et les flux de passagers des autres vols, de l'autre côté. A cette fin, des infrastructures appropriées, doivent être mises en place dans tous les aéroports internationaux.

2.1.2. Le lieu du contrôle des personnes et des bagages à main est déterminé selon la procédure suivante:

- a) les passagers d'un vol en provenance d'un Etat tiers, qui embarquent sur un vol intérieur, sont soumis à un contrôle d'entrée à l'aéroport d'entrée du vol en provenance d'un Etat tiers. Les passagers d'un vol intérieur qui embarquent sur un vol à destination d'un Etat tiers (passagers en transfert) sont soumis à un contrôle de sortie à l'aéroport de sortie de ce dernier vol.
- b) Pour les vols en provenance ou à destination d'Etats tiers sans passagers en transfert et les vols à escales multiples dans des aéroports des Etats membres sans changement d'avion:
 - i) les passagers de vols en provenance ou à destination d'Etats tiers sans transfert antérieur ou postérieur sur le territoire des Etats membres sont soumis à un contrôle d'entrée à l'aéroport d'entrée et à un contrôle de sortie à l'aéroport de sortie;
 - ii) les passagers de vols en provenance ou à destination d'Etats tiers à escales multiples sur le territoire des Etats membres sans changement d'avion (passagers en transit) et sans que des passagers puissent embarquer sur le tronçon situé sur le territoire Schengen sont soumis à un contrôle d'entrée à l'aéroport de destination et à un contrôle de sortie à l'aéroport d'embarquement;
 - iii) si la compagnie de transport aérien peut, pour les vols en provenance d'Etats tiers à escales multiples sur le territoire des Etats membres, embarquer des passagers exclusivement pour le tronçon restant sur ce territoire, ces passagers sont soumis à un contrôle de sortie à l'aéroport d'embarquement et à un contrôle d'entrée à l'aéroport de destination.

Le contrôle des passagers qui, lors de ces escales, se trouvent déjà à bord et n'ont pas embarqué sur le territoire des Etats membres s'effectue conformément au point a). La procédure inverse s'applique aux vols de cette catégorie, lorsque le pays de destination est un Etat tiers.

2.1.3. Le contrôle de personnes est effectué en dehors de l'avion. Afin de garantir que, aux aéroports désignés comme points de passage frontaliers autorisés, les passagers puissent être contrôlés conformément aux dispositions des articles 6 à 11, les Etats membres doivent, en accord avec le responsable de l'aéroport et l'entreprise de transport, prendre les mesures appropriées afin que la circulation soit canalisée vers les installations réservées au contrôle.

La société aéroportuaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès et la sortie des personnes non autorisées aux zones réservées, comme par exemple la zone de transit.

2.1.4. Si, en cas de force majeure, de danger imminent ou sur instruction des autorités, un avion assurant une liaison internationale doit atterrir sur un terrain qui n'est pas autorisé en

tant que point de passage frontalier, cet avion ne peut poursuivre son vol que moyennant l'autorisation des autorités compétentes pour le contrôle et la surveillance des frontières et des autorités douanières. Il en est de même lorsqu'un avion étranger atterrit sans autorisation. En tout état de cause, les dispositions des articles 6 à 11 s'appliquent au contrôle des passagers de ces avions.

2.2. Modalités de contrôle dans les aérodromes

2.2.1. Il faut assurer que les passagers soient également contrôlés conformément aux dispositions des articles 6 à 11 dans les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné («aérodromes»), mais pour lesquels des vols internationaux sont autorisés.

2.2.2. Dans les aérodromes, on peut renoncer à mettre en place des structures destinées à la séparation physique entre les flux de passagers de vols intérieurs et de vols internationaux, sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) n° 2320/2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile⁷⁵. Lorsque le volume du trafic ne l'exige pas, il n'est pas nécessaire que des garde frontières soient présents en permanence, dans la mesure où il est garanti que, en cas de nécessité, les effectifs peuvent être disponibles sur place en temps utile.

2.2.3. Lorsque la présence de garde frontières n'est pas assurée en permanence dans un aérodrome, le gestionnaire de cet aérodrome est tenu d'informer suffisamment à l'avance les autorités chargées du contrôle des frontières de l'arrivée et du départ d'un avion en trafic international. Le recours aux agents de police auxiliaires est autorisé, dans la mesure où le droit national le prévoit.

2.3. Modalités de contrôle des vols privés

2.3.1. Dans le cas de vols privés le commandant de bord doit transmettre aux autorités frontalières de l'Etat membre de destination et, le cas échéant, de l'Etat membre de première entrée, préalablement au décollage, une déclaration générale comportant notamment un plan de vol conforme à l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et des informations sur l'identité des passagers.

2.3.2. Lorsque les vols privés en provenance d'un Etat tiers et à destination d'un Etat membre font escale dans le territoire d'autres Etats membres, les autorités compétentes de l'Etat membre d'entrée doivent alors procéder au contrôle des personnes et apposer un cachet d'entrée sur la déclaration générale visée au point 2.3.1.

2.3.3. Lorsqu'il ne peut pas être établi avec certitude qu'un vol est en provenance ou à destination exclusive des territoires des Etats membres sans atterrissage sur le territoire d'un Etat tiers, les autorités compétentes doivent, dans les aéroports et les aérodromes, procéder à un contrôle des personnes conformément aux points 2.1 et 2.2.

2.3.4. Le régime d'entrée et de sortie des planeurs, avions ultralégers, hélicoptères, et avions de fabrication artisanale ne permettant de parcourir que de courtes distances, ainsi que des ballons dirigeables, est fixé par la loi nationale et, le cas échéant, par les accords bilatéraux.

⁷⁵ JO L 355, du 30.12.2002, p. 1.

3. Frontières maritimes

3.1. Modalités de contrôle générales du trafic maritime

3.1.1 Le contrôle des navires est effectué dans le port d'arrivée ou de départ, à bord du navire ou dans un emplacement prévu à cet effet, situé à proximité immédiate du navire. Toutefois, conformément aux accords conclus en la matière, le contrôle peut également être effectué en cours de traversée ou, lors de l'arrivée ou du départ du navire, sur le territoire d'un Etat tiers.

L'objectif du contrôle consiste à s'assurer que, tant l'équipage que les passagers, remplissent les conditions prévues à l'article 5, sans préjudice des dispositions de l'article 17, paragraphe 1, lettre b).

3.1.2. En présence de circonstances exceptionnelles et imprévues, le contrôle du trafic maritime peut faire l'objet d'assouplissements, conformément à l'article 7.

3.1.3. Le capitaine du navire dresse une liste en double exemplaire de l'équipage et, le cas échéant, des passagers, selon les modalités prévues par la directive 98/41/CE⁷⁶. A l'arrivée au port, il transmet cette (ou ces) liste(s) aux agents compétents en vue du contrôle, qui est effectué à bord du navire ou à proximité de ce dernier. Si, pour des raisons de force majeure, cette (ou ces) liste(s) ne peut être transmise aux agents chargés du contrôle, une copie doit en être transmise au poste frontière ou à l'autorité maritime compétente, qui se chargera de la transmettre sans délai aux autorités habilitées à effectuer les contrôles frontaliers.

En ce qui concerne les liaisons régulières par transbordeur, le capitaine du navire ou, l'agent chargé de l'enregistrement des passagers n'est pas tenu de fournir la liste des passagers.

3.1.4. Un exemplaire des deux listes dûment émargé par l'agent de contrôle est remis au capitaine du navire qui doit pouvoir le présenter sur simple requête pendant les jours de planche.

3.1.5. Le capitaine du navire ou, à défaut, la personne physique ou morale qui représente l'armateur dans toutes les fonctions de l'armement du navire (agent maritime), doit signaler sans délai toutes les modifications relatives à la composition de l'équipage ou au nombre des passagers.

En outre, le capitaine est tenu de communiquer sans délai, et si possible avant même l'entrée du navire dans le port, aux autorités compétentes la présence à bord de passagers clandestins. Ces derniers restent toutefois sous la responsabilité du capitaine du navire.

3.1.6. Le capitaine du navire doit informer les services de contrôle frontalier du départ du navire et signaler, le cas échéant, tout changement dans la composition de l'équipage, en temps utile, et conformément à la directive 98/41/CE et aux dispositions en vigueur dans le port concerné ; s'il n'est pas en mesure d'informer ces services, il doit en aviser l'autorité maritime compétente. Ces instances récupéreront le second exemplaire de la (ou des) liste(s) préalablement remplie(s) et émargée(s).

⁷⁶ JO L 188, du 2.7.1998, p. 35.

3.2. Modalités de contrôle spécifiques à certains types de navigation maritime

Navires de croisière

3.2.1. Si un navire de croisière fait escale dans plusieurs ports successifs situés sur le territoire des Etats membres sans faire escale dans un port situé en dehors de ce territoire, les contrôles ne sont, en principe, effectués qu'au premier et au dernier port situés sur le territoire d'un Etat membre.

Toutefois, en fonction de l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale, des contrôles peuvent être effectués également dans les autres ports intermédiaires.

3.2.2. Dans tous les cas la liste des passagers doit être transmise, dès le départ d'un port au port d'arrivée suivant, où les autorités compétentes effectuent systématiquement au moins le contrôle administratif.

3.2.3. S'il y a lieu de refuser l'entrée sur le territoire d'un Etat membre à des personnes se trouvant à bord, les autorités chargées du contrôle doivent veiller à ce que les personnes concernées ne pénètrent pas sur le territoire en les maintenant, soit à bord, soit dans une zone prévue à cet effet.

Navigation de plaisance

3.2.4. Les Etats membres imposent aux navires de plaisance qui proviennent d'un autre port d'amarrage que le leur d'accoster dans un port d'entrée autorisé, afin d'effectuer, à l'entrée comme à la sortie, le contrôle des personnes à bord.

3.2.5. Les personnes pratiquant la navigation de plaisance par aller et retour sur la journée, ou sur une courte période, au port d'amarrage habituel du bateau situé sur le territoire d'un Etat membre, et connues des autorités portuaires, ne sont pas soumises au contrôle systématique. En fonction de l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale, et notamment si les côtes d'un Etat tiers sont situées à proximité immédiate du territoire de l'Etat membre concerné, des contrôles personnalisés par sondage doivent être effectués et/ou une fouille physique du navire.

3.2.6. Lorsqu'un navire de plaisance veut exceptionnellement entrer dans un port qui n'est pas un point de passage autorisé, les autorités de contrôle doivent être prévenues si possible avant l'entrée ou en tout état de cause lors de l'arrivée du navire. La déclaration relative aux passagers se fait par le dépôt auprès des autorités du port de la liste des personnes présentes à bord. Cette liste est à la disposition des autorités de contrôle.

De la même manière, si pour des raisons de force majeure, le navire doit accoster dans un autre port qu'un point de passage autorisé, les autorités du port doivent prendre contact avec les autorités du port d'entrée autorisé le plus proche afin de signaler la présence du navire.

3.2.7. Un document rassemblant l'ensemble des caractéristiques techniques du navire ainsi que le nom des personnes qui se trouvent à bord doit être remis à l'occasion du contrôle. Une copie de ce document est remise aux autorités des ports d'entrée et de sortie autorisés. Tant que le navire reste dans les eaux territoriales d'un des Etats membres, un exemplaire de cette liste doit se trouver parmi les documents de bord.

Pêche côtière

3.2.8. L'équipage des navires de pêche côtière rentrant quotidiennement, ou presque, au port d'immatriculation ou dans tout autre port situé sur le territoire des Etats membres, sans mouiller dans un port situé sur le territoire d'un autre Etat, n'est pas soumis au contrôle systématique. Toutefois, l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale, notamment si les côtes d'un Etat tiers sont situées à proximité immédiate du territoire de l'Etat membre concerné doit être prise en compte pour déterminer la fréquence des contrôles par sondage qui doivent être effectués. Selon ces risques, des contrôles personnels et/ou une fouille physique du navire doivent être réalisés.

3.2.9. L'équipage des navires effectuant la pêche côtière qui ne sont pas immatriculés dans un port situé sur le territoire d'un Etat membre est contrôlé conformément aux dispositions relatives aux marins.

Le capitaine du navire est tenu d'indiquer le cas échéant, aux autorités compétentes, toute modification de la liste de son équipage et l'éventuelle présence de passagers.

Transbordeurs qui n'effectuent pas des liaisons régulières

3.2.10. Doivent faire l'objet d'un contrôle les passagers des transbordeurs qui n'effectuent pas de liaisons régulières conformément à l'article 2 ; les règles suivantes s'appliquent:

- a) le contrôle des ressortissants de pays tiers, d'un côté, et celui des bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation, de l'autre côté, doit être effectués séparément. En fonction des possibilités, des aménagements de l'infrastructure doivent être opérés à cet effet, conformément à l'article 8;
- b) les passagers piétons doivent être contrôlés séparément;
- c) le contrôle des passagers des véhicules de tourisme s'effectue au véhicule même;
- d) les passagers de cars doivent être traités de la même manière que les passagers à pied. Ils doivent quitter le car afin de se soumettre aux contrôles;
- e) le contrôle des chauffeurs et de leurs accompagnateurs éventuels s'effectue au véhicule. En principe, ce contrôle doit être organisé séparément du contrôle des autres passagers;
- f) afin de garantir la rapidité des contrôles, il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de postes de contrôle. Le cas échéant, une deuxième ligne de contrôle doit être mise en place;
- g) les véhicules utilisés par les passagers, le cas échéant le chargement ainsi que d'autres objets transportés, doivent au moins faire l'objet d'un contrôle par sondage, notamment en vue de la détection d'immigrants clandestins;
- h) les membres d'équipage de transbordeurs sont traités de la même manière que les membres d'équipage de navires marchands.

3.3. Navigation sur les eaux intérieures

3.3.1. Par « navigation sur les eaux intérieures avec franchissement d'une frontière extérieure », il faut entendre l'utilisation à des fins professionnelles ou de plaisance de tout type de bateaux, embarcations et engins flottants sur les fleuves, rivières, canaux et lacs.

3.3.2. Sont considérés comme membres d'équipage ou assimilés, en ce qui concerne les bateaux utilisés à des fins professionnelles, le capitaine et les personnes employées à bord qui figurent sur le rôle d'équipage ainsi que les membres de la famille de ces personnes pour autant qu'ils résident à bord du bateau.

3.3.3. Les dispositions pertinentes des points 3.1 et 3.2 s'appliquent *mutatis mutandis* au contrôle de la navigation visée à ce chapitre.

ANNEXE XI
Régimes particuliers pour certaines catégories de personnes

1. Pilotes d'aéronefs et autres membres d'équipage

1.1. Les titulaires d'une licence de pilote ou d'un certificat de membre d'équipage (*Crew Member Certificate*) prévus à l'annexe 9 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et sur base de ces documents :

- embarquer et débarquer dans l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un Etat membre ;

- se rendre sur le territoire de la commune dont relève l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un Etat membre ;

- rejoindre, par tout moyen de transport, un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre afin de s'embarquer sur un avion à départ de ce même aéroport.

1.2. Les dispositions des articles 6 et 11 s'appliquent aux contrôles des équipages d'aéronefs. L'équipage d'aéronefs doit, dans la mesure du possible, être contrôlé en priorité. Concrètement, son contrôle a lieu soit avant celui des passagers, soit à des emplacements spécialement prévus à cet effet. L'équipage connu du personnel de contrôle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions peut ne faire l'objet que d'un contrôle par sondage.

2. Marins

2.1. Les marins munis d'une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément à la convention de Genève du 19 juin 2003 (n°185) et à la convention de Londres du 9 avril 1965, ainsi qu'aux dispositions nationales pertinentes, peuvent se rendre à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes, sans se présenter à un point de passage, à condition qu'ils figurent sur le rôle d'équipage, qui a été préalablement soumis au contrôle par les autorités compétentes, du navire auquel ils appartiennent.

En fonction de l'appréciation des risques, notamment en matière d'immigration illégale et de sécurité, un contrôle visuel des marins doit également être effectué par les autorités compétentes avant leur descente à terre.

Si un marin représente une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, le droit de se rendre à terre peut lui être refusé.

2.2. Les marins qui envisagent de séjourner en dehors des communes situées à proximité des ports doivent remplir les conditions d'entrée sur le territoire des Etats membres, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1.

2.3. Par dérogation aux dispositions du point 2.2, les titulaires de la pièce d'identité des gens de mer pourront se voir accorder l'entrée sur le territoire des Etats membres, même s'il ne remplissent pas les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, lettres b) et c), dans les cas énoncés ci-dessous:

(a) embarquement à bord d'un navire se trouvant déjà amarré ou sur le point d'arriver dans un port des Etats membres;

- (b) transit vers un Etat tiers ou retour vers l'Etat d'origine;
- (c) cas d'urgence ou de nécessité (maladie, licenciement, expiration du contrat, etc.).

Dans de tels cas, les titulaires des pièces d'identité de gens de mer soumis à visa en raison de leur nationalité et qui en seraient dépourvus au moment de l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, pourront se voir accordé un visa à la frontière conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 415/2003.

En tout état de cause, les garde frontières sont tenus de vérifier que les marins en question sont en possession d'un document de voyage valable, qu'ils ne sont pas signalés aux fins de non-admission et qu'ils ne représentent pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique des Etats membres. En outre, les garde frontières devront vérifier, le cas échéant et où applicable, les éléments additionnels suivants :

- déclaration écrite de l'armateur ou de l'agent maritime concerné,
- déclaration écrite des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes,
- preuves recueillies à l'occasion de vérifications ponctuelles effectuées auprès des autorités de police ou, le cas échéant, auprès d'autres administrations compétentes,
- contrat certifié par l'apposition du cachet de l'autorité maritime.

3. Titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, ainsi que membres d'organisations internationales

3.1. Compte tenu des privilèges particuliers ou des immunités dont ils jouissent, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service délivrés par des Etats ou des gouvernements reconnus par les Etats membres, ainsi que les titulaires des documents délivrés par les organisations internationales indiquées au point 3.4., qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un régime favorable en se voyant accorder la priorité sur les autres voyageurs lors du contrôle frontalier tout en restant, le cas échéant, soumis à visa.

En règle générale, les titulaires de ces titres ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent des moyens de subsistance suffisants.

3.2. Si une personne se présentant à la frontière extérieure invoque des privilèges, immunités et exemptions, l'agent chargé du contrôle peut exiger qu'elle apporte la preuve de sa qualité par la production de documents appropriés, notamment des attestations délivrées par l'Etat accréditeur ou du passeport diplomatique ou par un autre moyen. S'il a des doutes, le fonctionnaire peut, en cas d'urgence, se renseigner directement auprès du ministère des affaires étrangères.

3.3. Les membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires et leur famille, peuvent entrer sur le territoire des Etats membres sur présentation de la carte visée à l'article 17, paragraphe 2, accompagnée du document permettant le franchissement de la frontière. Par ailleurs, les garde frontières ne pourront en aucun cas refuser aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service l'entrée sur le territoire des Etats membres sans avoir préalablement consulté les autorités nationales compétentes. Cela vaut également lorsque la personne intéressée est signalée dans le SIS.

3.4. Les documents délivrés par les organisations internationales aux fins spécifiées au point 3.1 sont notamment les suivants:

- laissez-passer des Nations unies: délivré au personnel des Nations unies et à celui des institutions qui en dépendent sur la base de la convention relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York, le 21 novembre 1947, par l'Assemblée générale des Nations unies;
- laissez-passer de la Communauté européenne (CE);
- laissez-passer de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom);
- certificat de légitimation délivré par le secrétaire général du Conseil de l'Europe;
- documents délivrés par un quartier général de l'OTAN (carte d'identité militaire accompagnée d'un ordre de mission, d'une feuille de route, d'un ordre de service individuel ou collectif).

4. Travailleurs frontaliers

4.1. Les modalités de contrôle des travailleurs frontaliers sont régies par les dispositions générales relatives au contrôle frontalier, notamment les articles 6 et 11. Toutefois, des allègements de contrôle, conformément à l'article 7 peuvent être prévus.

4.2. Lorsque un Etat membre décide d'établir un régime de petit trafic frontalier, les facilitations pratiques prévues dans le cadre de ce régime, telles que visées aux articles 4, paragraphes 1 et 2, et 9, paragraphe 2, lettre d), s'appliquent automatiquement aux travailleurs frontaliers.

5. Mineurs

5.1. Les mineurs qui franchissent la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles d'entrée et de sortie que les adultes, tels que prévus aux articles 6 à 11.

5.2. Dans le cas de mineurs accompagnés, le garde frontière devra également vérifier l'existence de l'autorité parentale de l'accompagnateur à l'égard du mineur, notamment au cas où le mineur n'est accompagné que par un seul adulte et qu'il y a des raisons sérieuses de croire que le mineur ait été illicitement soustrait à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à son égard.

Dans ce dernier cas, le garde frontière devra effectuer d'entretiens séparés avec le mineur, d'un côté, et l'accompagnateur, de l'autre côté, afin de déceler d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les informations données.

5.3. Le personnel de contrôle devra être particulièrement attentif aux mineurs qui voyagent non accompagnés. Il devra notamment s'assurer, à travers un contrôle approfondi des documents et justificatifs de voyage, que les mineurs ne quittent pas le territoire contre la volonté des personnes investies de l'autorité parentale à leur égard.

ANNEXE XII

Modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères

[Cette annexe sera envoyée séparément par CD-Rom]

ANNEXE XIII
Tableau de correspondance

Dispositions du présent règlement	Dispositions remplacées de la convention de Schengen (CS), du Manuel commun (MC), et d'autres décisions du Comité exécutif Schengen (SCH/Com-ex)
Titre I	
Dispositions générales	
<i>Article 1er</i>	---
Objet	
<i>Article 2</i>	[<i>Cet article, tout en reprenant l'article 1 CS, <u>ne le remplace pas</u>*</i>]
Définitions	
<i>Article 3</i>	---
Champ d'application	
Titre II	
Frontières extérieures	
Chapitre I	
Franchissement des frontières extérieures et conditions d'entrée	
<i>Article 4</i>	Article 3 CS
Franchissement des frontières extérieures	Points 1, 1.2, 1.3 (1.3.1 à 1.3.3.), partie I MC
<i>Article 5</i>	Article 5, par.1 et 3 CS
Conditions d'entrée pour les ressortissants des pays tiers	Points 2, 2.1 et 4.1, partie I MC ; points 1.4.8, 1.4.9 et 6.2, partie II MC

* Sur base de la décision du Conseil n° 1999/436/CE, définissant la base juridique de chacune des dispositions de l'acquis de Schengen, « les définitions [*contenues à l'article premier de la convention*] s'appliquent dans tous les articles de la convention de Schengen », auxquels une base juridique dans les traités a été attribuée. C'est la raison pour laquelle un instrument fondé sur l'article 62 du traité CE ne peut pas modifier ou remplacer des définitions qui s'appliquent aussi par rapport à d'autres articles ayant une base juridique différente (y compris dans le traité UE).

<p align="center">Chapitre II</p> <p align="center">Contrôle des frontières extérieures et refus d'entrée</p>	
<p align="center"><i>Article 6</i></p> <p align="center">Contrôles des personnes aux points de passage autorisés</p>	<p>Article 6, par. 1 et 2 (lettres a) à d)) CS</p> <p>Point 4, partie I MC</p> <p>Points 1 et 1.2, partie II MC</p>
<p align="center"><i>Article 7</i></p> <p align="center">Assouplissement des contrôles</p>	<p>Article 6, par. 2, lettre e) CS</p> <p>Point 1.3.5 (première phrase), partie II MC (voir Annexe V)</p>
<p align="center"><i>Article 8</i></p> <p align="center">Aménagement de couloirs séparés et signalisation</p>	<p>Décision SCH/Com-ex (94)17 rév. 4</p>
<p align="center"><i>Article 9</i></p> <p align="center">Compostage des documents de voyage des ressortissants des pays tiers</p>	<p>Points 2.1.1, 2.1.2, 2.1.5 et 2.1.6, partie II MC</p>
<p align="center"><i>Article 10</i></p> <p align="center">Surveillance entre les points de passage frontaliers</p>	<p>Article 6.3 CS</p> <p>Points 2.2 (2.2.1 à 2.2.4), partie II MC</p>
<p align="center"><i>Article 11</i></p> <p align="center">Refus d'entrée</p>	<p>Art. 5.2 CS</p> <p>Points 1.4.1, 1.4.2 et 5.6, partie II MC</p>
<p align="center">Chapitre III</p> <p align="center">Ressources pour le contrôle frontalier et coopération entre Etats membres</p>	
<p align="center"><i>Article 12</i></p> <p align="center">Ressources pour le contrôle frontalier</p>	<p>Article 6.4 et 6.5 CS</p>
<p align="center"><i>Article 13</i></p> <p align="center">Exécution des mesures de contrôle</p>	<p>Points 1.1.1 (sauf la partie reprise à l'annexe IX) et 1.1.2, partie II MC</p>

<i>Article 14</i> Coopération entre les Etats membres	Article 7 CS Points 4, 4.1 et 4.2, partie II MC
<i>Article 15</i> Contrôles conjoints	---
Chapitre IV Modalités de contrôle spécifiques et régimes particuliers	
<i>Article 16</i> Modalités de contrôle spécifiques aux différents types de frontières ainsi qu'aux moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures	---
<i>Article 17</i> Régimes spécifiques	---
Titre III Frontières intérieures	
Chapitre I Suppression des contrôles aux frontières intérieures	
<i>Article 18</i> Franchissement des frontières intérieures	Art.2.1 CS
<i>Article 19</i> Contrôles à l'intérieur du territoire	Art. 2.3 CS
Chapitre II Clause de sauvegarde	
<i>Article 20</i> Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures par un Etat membre	Art. 2.2 CS

<i>Article 21</i> Procédure normale	Décision SCH/Com-ex (95)20, rév. 2
<i>Article 22</i> Procédure d'urgence	
<i>Article 23</i> Prolongation des contrôles aux frontières intérieures	
<i>Article 24</i> Réintroduction commune des contrôles aux frontières intérieures en raison de menace terroriste à caractère transfrontalier	---
<i>Article 25</i> Modalités de contrôle lors de l'application de la clause de sauvegarde	---
<i>Article 26</i> Rapport sur la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures	---
<i>Article 27</i> Information du public	---
<i>Article 28</i> Confidentialité	---
Titre IV Dispositions finales	
<i>Article 29</i> Modification des annexes	---
<i>Article 30</i> Comité	Article 8 CS Règlement (CE) n° 790/2001

<i>Article 31</i> Non-application à certains territoires	---
<i>Article 32</i> Communication d'informations par les Etats membres	---
<i>Article 33</i> Rapport sur l'application du titre III	---
<i>Article 34</i> Suppressions et abrogations	---
<i>Article 35</i> Entrée en vigueur	---
ANNEXE I Points de passage frontaliers autorisés	Annexe 1 MC
ANNEXE II Justificatifs servant à établir la vraisemblance des motifs d'entrée	Points 4.1.1 (4.1.1.1 à 4.1.1.4) et 4.1.2, partie I MC
ANNEXE III Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières	Annexe 10 MC
ANNEXE IV Modalités de contrôle aux points de passage frontaliers autorisés	Points 1.3.1, 1.3.2 et 2.3, partie II MC
ANNEXE V Modalités d'assouplissement des contrôles aux frontières terrestres	Point 1.3.5 (deuxième phrase), 1.3.5.1, 1.3.5.2 et 1.3.5.3, partie II MC

ANNEXE VI Modèles de panneaux figurant aux différents couloirs des points de passage frontaliers	---
ANNEXE VII Modalités du compostage	Points 2.1.3 et 2.1.4, partie II MC
ANNEXE VIII Partie A : Modalités du refus d'entrée Partie B : formulaire uniforme de refus d'entrée	Points 1.4.1bis, 1.4.3., 1.4.4, 1.4.5 et 1.4.6, partie II MC Points 5.2, partie II MC
ANNEXE IX Liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières par la législation nationale de chaque État membre	Point 1.1.1 partie II MC (sauf la partie reprise à l'article 13)
ANNEXE X Modalités de contrôle spécifiques aux différents types de frontières ainsi qu'aux différents moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures	
Point 1 – Frontières terrestres	
Point 1.1 – Contrôle de la circulation routière	Point 3.1, partie II MC
Point 1.2 – Contrôle de la circulation ferroviaire	Point 3.2, partie II MC
Point 2 – Frontières aériennes	
Point 2.1 - Modalités de contrôle dans les aéroports	Points 3.3, 3.3.1 à 3.3.4, partie II MC Décision SCH/Com-ex(94)17 rév. 4
Point 2.2 - Modalités de contrôle relatives aux aérodromes	Points 3.3.6, partie II MC Décision SCH/Com-ex(94)17 rév. 4

Point 3.3 – Vols privés	Points 3.3.5 et 3.3.7, partie II MC
Point 3 – Frontières maritimes	
Point 3.1 – Modalités de contrôle générales du trafic maritime	Points 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, partie II MC
Point 3.2 – Modalités de contrôle spécifiques à certains types de navigation	Point 3.4.4 (3.4.4.1 à 3.4.4.5), partie II MC
Point 3.3 – Navigation sur les eaux intérieures	Point 3.5, partie II MC
ANNEXE XI Régimes particuliers pour certaines catégories de personnes	
Point 1 - Pilotes d'aéronefs et autres membres d'équipage	Point 6.4, partie II MC
Point 2 – Marins	Point 6.5, partie II MC
Point 3 - Titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, ainsi que membres d'organisations internationales	Points 6.6. et 6.11, partie II MC
Point 4 – Travailleurs frontaliers	Point 6.7, partie II MC
Point 5 – Mineurs	Point 6.8, partie II MC
ANNEXE XII Modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères	Annexe 13 MC
ANNEXE XIII Tableau de correspondance	---